

**VIOLENCES URBAINES :
DESCRIPTION
& RÉPONSES INSTITUTIONNELLES**

Mémoire présenté par Christophe Soullez

Soutenu le 12 décembre 1997 à l'Institut de Criminologie de Paris

Devant Messieurs Xavier Raufer et François Haut

sous la direction de Monsieur Xavier Raufer

*À tous ceux qui ont pris conscience
de l'importance du phénomène étudié
et de l'urgence des réponses à y apporter.*

*“ Mais malheur à l'auteur qui veut toujours instruire !
Le secret d'ennuyer est celui de tout dire. ”*

VOLTAIRE, 6^{ème} discours sur la nature de l'homme.

Je tiens à adresser mes plus vifs remerciements aux nombreuses personnes qui, malgré leurs responsabilités importantes, ont accepté de me recevoir et de répondre à mes questions. Qu'ils soient ici remerciés pour leur coopération et leur disponibilité.

Ces remerciements s'adressent tout particulièrement à Monsieur Luc Rudolph, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, qui m'a permis d'accompagner, une nuit durant, une brigade anti-criminalité, et aux fonctionnaires de cette unité de la Police Nationale.

LISTE DES ABBREVIATIONS UTILISEES

B.A.C. : Brigade anti-criminalité

B.R.A.V. : Brigade de Répression des Actions Violentes

B.R.B. : Brigade de Répression du Banditisme

B.R.E.C. : Brigade Régionale d'Enquête et de Coordination

B.R.I. : Brigade de Recherche et d'Intervention

B.S.U. : Brigade de Sécurité Urbaine

C.A.P. : Contrat d'Action de Prévention

C.C.P.D. : Conseil Communal de Prévention de la Délinquance

C.D.I. : Compagnie Départementale d'Intervention

C.D.P.D. : Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance

C.L.J. : Centres de Loisirs de la Jeunesse

C.L.S. : Contrats Locaux de Sécurité

C.N.P.D. : Conseil National de Prévention de la Délinquance

C.N.V. : Conseil National des Villes

C.R.S. : Compagnie Républicaine de Sécurité

D.A.C.R.I.D.O. : Direction des Affaires Criminelles et de la Lutte contre la Délinquance
Organisée

D.C.S.P. : Direction Centrale de la Sécurité Publique

D.D.S.P. : Directeur Départemental de la Sécurité Publique

D.G.P.N. : Direction Générale de la Police Nationale

D.I.C.C.I.L.E.C. : Direction Centrale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre
l'Emploi des Clandestins

D.I.V. : Délégation Interministérielle à la Ville

D.S.Q. : Développement Social des Quartiers

F.B.I. : *Federal Bureau of Investigation*

F.S.U. : Fonds Social Urbain

G.I.P.R. : Groupe d'Intervention et de Protection des Réseaux

G.L.T.D. : Groupe Local de Traitement de la Délinquance

G.R.E.C. : Groupe de Recherche, d'Enquête et de Coordination

I.H.E.S.I. : Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure

L.O.P.S. : Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité

P.D.S. : Plan Départemental de Sécurité

P.J. : Police Judiciaire

P.J.J. : Protection Judiciaire de la Jeunesse

P.J.P.P. : Police Judiciaire de la Préfecture de Police (le " 36 quai des Orfèvres ")

P.L.S. : Plan Local de Sécurité

P.P. : Préfecture de Police (de Paris)

R.A.I.D. : Recherche Action Intervention Dissuasion

R.A.T.P. : Régie Autonome des Transports Parisiens

R.G. : Renseignements Généraux

S.C.H.F.P.N. : Syndicat des Commissaires et Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale

S.D. : Sûreté Départementale

S.D.P.J. : Service Départemental de la Police Judiciaire

S.I. : Section d'Intervention

S.L.P.T. : Service Local de Police Technique

S.N.C.F. : Société Nationale des Chemins de Fer

S.O.P. : Service d'Ordre Public

S.R.P.J. : Service Régional de Police Judiciaire

S.U. : Sûretés Urbaines

U.L.I. : Unité Légère d'Intervention

U.L.I.S. : Unité de Liaison, d'Information et de Synthèse

U.M.S. : Unité Mobile de Sécurité

U.P.J.A. : Unité de Police Judiciaire et Administrative

Z.A.C. : Zone d'Aménagement Concerté

Z.R.U. : Zone de Redynamisation Urbaine

Z.U.P. : Zone Urbaine Prioritaire

Z.U.S. : Zone Urbaine Sensible

SOMMAIRE

<i>PREAMBULE METHODOLOGIQUE</i>	10
<i>0. INTRODUCTION</i>	13
0.1. De la difficulté à définir les violences urbaines	19
0.2. L'influence des violences urbaines sur le sentiment d'insécurité	22
0.3. De la banlieue	24
0.4. Du rôle des médias	30
<i>1. LES VIOLENCES URBAINES, DE QUOI PARLE-T-ON ?</i>	35
1.1. Une évaluation quantitative et géographique	35
1.1.1. Une évolution quantitative	36
1.1.1.1. La fiabilité des statistiques	36
1.1.1.2. Le problème de la classification	40
1.1.1.3. Une augmentation visible des violences urbaines	43
1.1.2. Une extension territoriale	48
1.1.2.1. La banlieue parisienne	50
1.1.2.2. Le reste de l'hexagone	52
1.2. Les caractéristiques des auteurs de violences urbaines	54
1.2.1. La jeunesse et l'origine des protagonistes	55
1.2.1.1. Des délinquants de plus en plus jeunes	55
1.2.1.2. Les origines ethniques : une question particulièrement sensible ?	58
1.2.2. La personnalité de l'auteur de violences urbaines	60
1.2.2.1. Des carences éducatives familiales	60
1.2.2.2. Un échec scolaire persistant	63
1.2.2.3. Une homogénéité des comportements	65
1.2.3. Le phénomène des bandes	67
1.2.3.1. La bande	68
1.2.3.2. Les spécificités des bandes de cités	69

1.2.3.3. La question du territoire et ses conséquences _____	75
1.3. L'acte _____	79
1.3.1. Le passage à l'acte _____	79
1.3.1.1. Des individus asociaux, un climat dégradé, des signes précurseurs ____	79
1.3.1.2. Les atteintes contre l'autorité _____	81
1.3.1.3. La violence au quotidien _____	83
1.3.1.4. Les émeutes _____	85
1.3.2. La justification de la violence _____	88
1.3.2.1. L'aspect ludique _____	89
1.3.2.2. La révolte contre la société et son " racisme " supposé _____	92
1.3.2.3. La finalité criminelle _____	95
1.3.2.4. La récupération des violences urbaines par l'intégrisme religieux ____	97
2. LES REPONSES DE LA SOCIETE _____	99
2.1. La politique de la Ville _____	99
2.1.1. L'évolution de la politique de la Ville _____	100
2.1.1.1. Les principes de base _____	100
2.1.1.2. Le relatif échec de la politique de la Ville _____	103
2.1.2. Le partenariat _____	105
2.1.2.1. Les Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance _____	106
2.1.2.2. Les autres formes de partenariat _____	108
2.1.2.2.1. Les Plans Locaux de Sécurité _____	108
2.1.2.2.2. Les conventions Police/Justice/Éducation Nationale _____	109
2.1.2.2.3. Les Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance _____	110
2.1.2.2.4. Les Contrats Locaux de Sécurité _____	112
2.2. L'adaptation des réponses policières _____	112
2.2.1. La création de services spécialisés _____	114
2.2.1.1. Les brigades anti-criminalité (B.A.C.) _____	114
2.2.1.1.1. La structure _____	114
2.2.1.1.2. Les missions _____	116
2.2.1.2. Des innovations géographiques : les B.R.E.C. et la B.R.A.V. _____	119

2.2.1.2.1. La B.R.E.C. _____	119
2.2.1.2.2. La B.R.A.V. de Lyon _____	121
2.2.1.3. La section “ Villes et banlieues ” de la D.C.R.G. _____	122
2.2.2. L’adaptation de certains services _____	124
2.2.2.1. Les C.R.S. _____	125
2.2.2.2. L’action de la Gendarmerie Nationale _____	127
2.2.3. Les Polices Urbaines _____	129
2.2.4. Le rôle de la Police Judiciaire _____	132
2.2.5. La stratégie policière : l’importance de la coordination _____	136
2.2.6. Conclusion partielle sur l’adaptation des forces de police _____	138
2.3. L’intervention des autorités judiciaires _____	143
2.3.1. Le rôle de la Justice _____	144
2.3.2. Le cadre législatif _____	147
2.3.2.1. L’ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs _____	147
2.3.2.2. Les autres incriminations _____	152
2.3.3. La politique pénale _____	155
2.3.3.1. La définition d’une politique pénale _____	155
2.3.3.2. Des adaptations _____	157
2.4. L’action supplétive des autres “ autorités ” _____	160
2.4.1. Les polices municipales _____	160
2.4.2. Les transporteurs publics _____	165
2.4.3. La sécurité privée _____	167
CONCLUSION _____	170
LISTE DES PERSONNES INTERROGEES _____	175
BIBLIOGRAPHIE _____	178
ANNEXES _____	185

PREAMBULE METHODOLOGIQUE

La criminologie étudie le crime en tant que fait social. Science du phénomène criminel et de la réaction sociale qu'il suscite, elle a pour objet de comprendre, de prévenir et de limiter les effets de la délinquance.

Le crime se définit comme la transgression d'une norme imposée par la Société et sanctionnée par l'État. En criminologie, la notion de crime se comprend au sens large et désigne l'ensemble des actes délictueux édictés par notre Code Pénal. La criminologie entend donc le mot crime dans sa globalité comme une infraction aux règles suprêmes décidées par l'État au nom de la communauté.

Les violences urbaines entrent dans ce champ d'étude dans lequel l'enquête criminologique aura pour objectif l'étude de l'acte criminel et de ses auteurs, mais également les réponses proposées par la société.

L'enquête criminologique nécessite une problématique et l'apport d'éléments neufs. Pour celle-ci, nous avons pris le parti nous fonder sur des données brutes, issues de recherches personnelles (notamment des entretiens), et sur des faits construits, en l'occurrence des **travaux antérieurs** comme des **articles scientifiques**, des **ouvrages** écrits par des sociologues ou des essayistes, des **articles de presse**, des **actes de colloques** et de conférences, des études et des rapports. Il nous est apparu important de toujours confronter la théorie à la pratique afin de ne pas nous limiter aux seuls discours rhétoriques.

Aussi, notre étude vise à donner une approche concrète et la plus large possible du phénomène des violences urbaines : elle en montrera la " structure " et les adaptations de la société.

Si nombre d'ouvrages ou d'articles ont été publiés sur ce sujet, peu d'entre eux contient l'ensemble des éléments permettant de comprendre ce phénomène et les moyens d'y

répondre. Chaque ouvrage présente une vue différente : approche policière, politique, sociologique ou encore urbanistique. Dans le domaine du crime, chacun prétend détenir la vérité. Qui n'a pas présenté son avis et ses solutions aux problèmes de la violence dans les banlieues ? Qui, de nos hommes politiques ou de nos sociologues, n'a pas écrit sur le malaise des jeunes dans les cités ? Compte tenu de ce foisonnement d'opinions, l'auteur se devra de prendre du recul et tentera de sortir des sentiers battus et du sens commun, d'oublier les caricatures journalistiques, d'éviter les préjugés et les *a priori*. Chaque document a ainsi été mis en parallèle avec les réflexions des acteurs de terrain.

Dans le travail fourni, nous n'avons pas la prétention d'avoir toujours été objectif. Nous livrons ici une interprétation et des convictions personnelles, notamment dans la partie sur les réponses institutionnelles. Conscient, cependant que nous n'étions pas seul à détenir la vérité, nous avons tenu à rencontrer de nombreuses personnalités pour leur demander de nous livrer leur propre vision des violences urbaines et des réponses à y apporter. Cette démarche a abouti à la transcription de **30 entretiens**. Plus que de simples annexes, ceux-ci constituent un véritable travail de recherche de terrain. Le but était double. D'une part, il s'agissait pour nous de donner l'occasion à des acteurs de niveaux de responsabilité différents de donner leur vision du phénomène. De l'autre, notre démarche n'était pas sans rapports avec un exercice de maïeutique : c'est ainsi que nous avons parfois pu nous faire confirmer des faits, des situations, des comportements, dont nous avons eu connaissance, mais dont nous n'avions pas de confirmation validée. En outre, l'ensemble de ces entretiens crée au total une convergence de visions sur un certain nombre de points qui aboutit, non pas forcément à une vérité, mais au moins à des présomptions et à des tendances qui méritent que l'on s'y arrête. À noter cependant une certaine difficulté de l'auteur à rencontrer des membres du corps judiciaire, moins prompts à parler de leur activité que les fonctionnaires de la Police Nationale.

L'appréhension du phénomène a également été facilitée par les **connaissances personnelles** acquises par l'auteur dans le cadre de son mandat d'élus local. Conseiller municipal délégué à la Jeunesse de la Ville d'Asnières-sur-Seine (92) depuis juin 1994, celui-ci côtoie des jeunes des cités de la zone nord de sa commune (quartier faisant l'objet

d'un contrat ville et classé zone urbaine sensible) et ainsi, peut observer leurs comportements. Les descriptions de la personnalité et du " mode de vie " des jeunes des cités susceptibles d'actes de violences urbaines, ont donc été, en partie, vérifiées sur le terrain par l'auteur. Même si la Ville d'Asnières-sur-Seine n'a jamais connu de véritables émeutes et si ses quartiers sensibles sont loin de ressembler à certaines cités des départements choisis pour cette étude, il reste que les caractéristiques, soit du quartier, soit des jeunes y habitant, sont proches. Bien entendu, compte tenu de l'implication personnelle de l'auteur, il s'est obligé à ce que les observations liées à sa fonction ne lui permettent que de vérifier les informations qu'il avait déjà en sa possession (écrits ou entretiens).

À la source de l'objet de notre étude sont des actes. L'usage des **statistiques** en ce domaine se révèle donc indispensable. Sont-elles fiables ? Notons que, malgré les critiques, les statistiques permettent seules de mettre en relief une évolution tant quantitative que qualitative, voire géographique, du phénomène.

On ne peut pas non plus parler de réponses institutionnelles sans évoquer les **textes légaux** qui régissent et codifient notre vie en société. Ainsi, l'auteur s'est bien évidemment appuyé sur le Code Pénal et sur les règlements administratifs. De même, les circulaires ministérielles et les notes de service nous ont permis de mieux cerner les motivations et les stratégies des autorités en la matière. Relevons la difficulté générale éprouvée par l'auteur pour se procurer circulaires et notes, souvent considérées comme des documents secrets.

Enfin, l'auteur a eu l'opportunité **d'accompagner, durant une nuit, des fonctionnaires d'une brigade anti-criminalité départementale** opérant dans des zones connaissant fréquemment des phénomènes de violences urbaines. Cette expérience fut l'occasion d'observer les méthodes de travail de ces fonctionnaires et de recueillir leur opinion et leur sentiment sur la délinquance urbaine, ses caractéristiques et son évolution.

0. INTRODUCTION

Les violences urbaines sont un phénomène de société qui, depuis quelques années, fait la “une” de l’actualité et qui est devenu, au moins dans les discours, une des préoccupations majeures du monde politique.

Les violences urbaines ont donc un passé mais aussi de l’avenir. À titre d’exemple, près de 2 330 actes de violence ont été relevés dans les banlieues, au premier trimestre 1997, par les services de la Gendarmerie Nationale. C’est le chiffre le plus élevé sur un trimestre depuis 7 ans. Il a plus que doublé depuis 1995 et est d’autant plus significatif qu’il est constitué des seuls faits relevés par la Gendarmerie Nationale, laquelle n’intervient que dans les zones rurales ou périurbaines.

Au cours des trente dernières années, la criminalité a évolué. **L’homogénéité des infractions d’hier a cédé la place à une polymorphie des délits et des crimes d’aujourd’hui.**

Il est remarquable de constater que si la criminalité a évolué dans sa forme, ses “propriétés” ont également changé. D’une criminalité caractérisée par des règles et des principes, nous sommes progressivement passés à une criminalité affective, instinctive et violente¹. D’une criminalité ayant principalement un objectif d’appropriation, nous sommes passés à une criminalité sans but apparent. D’une criminalité rationnelle, nous sommes passés à une criminalité apparemment irrationnelle. Les causes du passage à l’acte sont parfois difficiles à interpréter. L’objectif du délinquant est obscur. L’appât du gain n’est plus qu’une motivation parmi d’autres. **La pulsion a supplanté la raison.**

Cette métamorphose de la criminalité a pour conséquence une évolution de la société dans sa perception de la sécurité. Si la délinquance a toujours été une préoccupation de la population, elle est aujourd’hui au centre des sujets qui inquiètent. Le thème de la sécurité

¹ Au sens d’une violence souvent gratuite.

est devenu un élément récurrent des discours politiques et un enjeu des campagnes électorales. Un parti politique s'est même développé sur le terreau de cette inquiétude en faisant de la sécurité et de l'insécurité ses principaux thèmes électoraux. Bien entendu, la France n'est pas à " feu et à sang ". D'aucuns disent que jamais notre pays n'a été aussi sûr, et qu'aujourd'hui on se promène sans escorte dans la rue ou dans la forêt de Marly. Mais, l'important est la représentation de la délinquance et son emprise sur les esprits. De même, l'inquiétude ne naît pas des grands faits criminels mais de la petite violence quotidienne, celle que l'on côtoie ou que l'on risque de subir. En fait, celle qui imprègne notre cadre de vie. Certes, la situation n'est pas encore semblable à celle que connaissent les États-Unis. Mais les tensions s'accroissent et la population se divise : une France inquiète, celle des zones à forte densification, s'oppose à une France rurale ou provinciale qui, elle, a la sensation que l'ordre public n'est plus assuré dans les banlieues.

Si le taux de délinquance générale demeure stable, voire régresse, le sentiment d'insécurité et certains types d'infractions progressent. Ainsi, les violences, les vols à l'arraché, les incendies ou les détériorations de biens privés et publics tendent à augmenter. Les braquages ne faisant pas peur à la population et les infractions financières ne l'inquiétant pas, c'est la petite et moyenne délinquance qui la préoccupe le plus, puisqu'elle y est quotidiennement confrontée. De même, comment ne pas avoir peur quand les forces de l'ordre, chargées d'assurer la sécurité, sont elles-mêmes victimes d'actes de violence de plus en plus nombreux ? De plus, à côté des infractions réprimées par le Code Pénal, se développent des comportements asociaux ou " incivilités ", c'est-à-dire des comportements qui déniaient les règles de vie en société et les normes du droit. Nous aurons l'occasion de démontrer à quel point ces comportements concourent, dans de nombreux cas, au déclenchement des violences urbaines.

Ces actes, qui tendent à se multiplier, doivent être au cœur des actions prioritaires des prochains gouvernements. Déjà, certaines institutions se sont adaptées à cette nouvelle forme de délinquance, mais le problème de la violence urbaine perdure et s'aggrave. C'est pourquoi, compte tenu de l'enjeu que représente la maîtrise de la criminalité, tant dans sa

dimension politique qu'humaine, il est nous est apparu essentiel de réfléchir sur ce nouvel aspect de la délinquance.

Essentiel, car les violences, qu'elles soient perpétrées à l'encontre des biens ou des personnes, sont toujours des actes qui mettent à mal la vie en société. Outre les incidences sur les personnes, c'est toute une organisation reposant sur des règles et des principes juridiques qui s'en trouve ainsi perturbée. Un État démocratique s'appuie sur des normes imposées à tous, ayant pour objectif une vie en communauté dans le respect de l'Autre. Dès l'instant où ses normes ne sont plus respectées, l'État s'en trouve discrédité. Or, un État de droit repose en priorité sur sa vocation à faire respecter les règles décidées par la majorité. Il est le garant de l'intérêt général. Dans une société de droit, fondée sur un contrat entre les dirigeants et les dirigés, le citoyen a confié à l'État son droit naturel à se défendre et à se protéger. Seul, l'État dispose du pouvoir légal de coercition et du droit d'user de la violence. Ce pouvoir est donc au service de la population et implique que l'État a pour principale mission de garantir la sécurité de chaque citoyen.

Comme l'indique Philippe Massoni, " le droit à la sécurité est l'un des fondements du pacte social. Le développement harmonieux d'un pays et l'épanouissement de ceux qui y vivent ne sont possibles que si la protection des personnes et des biens y est assurée ²". Le devoir de l'État est de faire respecter l'ordre public, expression de son autorité. Selon Paul Bernard, cette notion de l'ordre public " s'impose comme un fondement du droit qui justifie un acte public en le légitimant par des circonstances exceptionnelles ou par la reconnaissance de raisons supérieures, tenant à la volonté générale ou au contrat social ³".

Dès que l'État devient incapable de protéger ceux dont il a en charge la sécurité, la démocratie est menacée dans son essence. Tous les actes ou les comportements qui

² Philippe Massoni, " Défense des libertés et ordre public à Paris " in Administration n° 173, octobre/décembre 1996, p.54. Philippe Massoni est le Préfet de Police de Paris.

³ Paul Bernard, " L'ordre public républicain " in Administration n° 173, octobre/décembre 1996, p.18. Paul Bernard est Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Président d'honneur de l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministre de l'Intérieur et Vice-Président de l'Institut Français des Sciences Administratives.

auraient pour objectif de compromettre l'équilibre social doivent donc être dénoncés et combattus.

Ceci dit, ce mémoire n'a pas pour objectif de décrire les raisons profondes de la délinquance. Il n'est pas question de tomber dans les poncifs tels que " si tout le monde avait un emploi, il n'y aurait pas de délinquance " ou " regardez où ils habitent, ils ne peuvent pas s'en sortir " ou encore " s'ils en arrivent là, c'est que l'environnement est hostile et que les institutions ne les écoutent pas ", etc. Le facteur de l'emploi est bien évidemment un élément important qui permet d'expliquer une partie du phénomène délinquant. Mais, ce n'est pas la cause de tous nos maux. Il est remarquable de constater dans les statistiques officielles de la délinquance que c'est justement durant la période où notre économie a été la plus créatrice d'emplois que les chiffres de la criminalité ont explosé. Le chômage est un facteur parmi d'autres et non " le facteur " essentiel de la délinquance.

Précisons-le aussi également : tous les jeunes des cités ne sont pas des délinquants. Une majorité d'entre eux s'adaptent à leur environnement, savent utiliser les moyens humains et matériels (associations, etc.) mis à leur disposition pour les aider, bref, vivent " comme tout le monde ". Il n'y a pas de fatalité des cités ou de contrainte externe et irrésistible à devenir délinquant quand on vit dans une cité, même si un ensemble de facteurs tant environnementaux que personnels, peuvent favoriser le passage à l'acte.

Partant de ces différents postulats, notre but est de définir un phénomène, d'expliquer, plus techniquement que sociologiquement, un passage à l'acte et de présenter les mesures prises, ou à prendre, par les institutions. Devant cet objectif, nous avons dû exclure certains aspects entrant dans notre champ d'étude tels que la violence à l'école ou la longue et irrésistible ascension de la politique de la Ville⁴. Ce qui nous a paru le plus intéressant à étudier concerne les motivations des auteurs ou l'explication du passage à l'acte, ainsi que certaines réponses institutionnelles.

⁴ Les effets et les dispositions de la politique de la ville seront évoqués dans un cadre général.

L'environnement social est le fruit d'une évolution qui n'est pas susceptible d'être modifiée par la seule volonté des hommes. Même s'il est important de traiter le problème des banlieues par des mesures d'accompagnement social, celles-ci ne pallieront jamais des situations créées par une logique d'évolution et des **conduites comportementales individuelles intrinsèques**. Malgré tout, si la compréhension du phénomène passe par la recherche des origines du passage à l'acte, la description de l'auteur en est également, quoi qu'on en dise, un élément indispensable. Lorsque la police étudie (dans un contexte tout différent) les *serial killers*, elle examine, entre autres, leur personnalité. Cela l'aide à comprendre le "fonctionnement" mental du criminel et sa motivation. L'auteur et l'acte ne font donc qu'un. On ne peut dissocier un fait de celui qui l'a commis.

Face à un phénomène dont nous préciserons les caractéristiques dans une première partie, nous nous sommes efforcés, dans une seconde partie, de rechercher quelles ont été les adaptations, les méthodes et les stratégies des institutions afin de contrer cette nouvelle forme de criminalité. Dans ce cadre, nous ferons tout au long de nos développements, d'une part, des observations quant à l'efficacité des réponses apportées, et d'autre part, des propositions sur les modifications qui devraient intervenir dans la gestion des violences et des crises urbaines si l'on souhaitait véritablement mettre tout en œuvre afin de réduire le nombre de ces actes.

En liminaire, nous avons souhaité traiter ci-après quatre questions distinctes ayant pour but de délimiter notre sujet et d'écarter certaines questions constituant à elles seules des objets d'étude.

❶ **La définition même des violences urbaines.** Que sont les violences urbaines ? Il est inconcevable de deviser d'un sujet sans savoir de quoi l'on parle. Cette première partie de notre introduction sera donc consacrée à définir avec clarté les violences urbaines. À cet égard, le lecteur observera la difficulté à trouver une définition univoque de ce phénomène.

② **Les violences urbaines sont des éléments favorisant la construction du sentiment d’insécurité.** La relation qui les lie sera donc examinée succinctement dans la deuxième partie de notre introduction.

③ **On ne peut pas parler de violences urbaines sans aborder la définition de la banlieue.** De très nombreux auteurs et journalistes ont écrit sur la banlieue et ses maux. Il n’est pas question ici de “ réécrire ” la banlieue mais de donner une synthèse de ce qu’est la banlieue afin que le lecteur cerne avec précision les lieux où se commettent la majorité des actes de violence urbaine.

④ **Qui dit banlieue et violences, dit également intervention des médias.** Nous soulèverons dans ce paragraphe les interrogations que posent la couverture médiatique de certains événements et le traitement du problème des banlieues par les mass médias, notamment par la télévision.

0.1. De la difficulté à définir les violences urbaines

La délimitation de l'objet de notre mémoire porte en elle une première difficulté liée à l'absence de définition légale et officielle des violences urbaines.

Les violences urbaines ne doivent pas être entendues comme une infraction définie par le Code Pénal, contrairement aux violences volontaires ou involontaires, qui sont des coups portés à l'encontre d'une personne physique.

La violence urbaine n'est pas définie en fonction d'une qualification juridique mais par rapport à un ensemble de comportements et d'actes, plus ou moins violents, ayant certaines caractéristiques et perpétrés en milieu urbain. Par conséquent, un individu ne sera pas poursuivi pour avoir commis des "violences urbaines", mais pour l'un des actes constitutifs de ces violences urbaines : violences, incendie criminel, dégradation de biens, attroupements, etc.

Si on s'en tenait *stricto sensu* à la dénomination de la violence urbaine, tout acte violent, non justifié (ou non légitime), commis en milieu urbain serait qualifié de violence urbaine. On pourrait même, pourquoi pas, définir la violence urbaine comme la "violence morale ou sociale" causée par l'environnement urbain sur des individus. Or, tel n'est pas le cas. Les violences urbaines ont une définition plus précise et s'appliquent à des comportements bien particuliers. Le terme de violence urbaine vise des faits commis dans certaines zones géographiques appelées banlieues ou cités, c'est-à-dire des lieux à forte densité d'habitants, situés souvent à la périphérie des villes et présentant des difficultés sociales⁵. Les violences urbaines ne sont pas nécessairement des actes commis en centre-ville. À cet égard, plusieurs personnes interviewées par l'auteur ont insisté sur le déplacement des violences urbaines vers des zones rurales. Cette situation a donné naissance à un nouveau terme : les violences "rurbaines". Inventée par la Gendarmerie Nationale, cette notion désigne les faits commis, non pas en ville ou en banlieue, mais

⁵ Voir le paragraphe sur les banlieues p.24

dans les zones périurbaines qui sont du ressort de compétence territoriale de la Gendarmerie Nationale.

Si les violences urbaines se définissent par leur lieu de commission, elles sont également caractérisées par leurs éléments constitutifs. Tout acte violent n'est pas une violence urbaine et toute violence urbaine n'est pas nécessairement une atteinte à l'intégrité physique d'un individu.

En outre, chaque autorité n'a pas la même définition des violences urbaines. Ainsi, pour le Contrôleur Général Ange Mancini⁶, il n'existe pas de véritable définition du phénomène alors que pour le Commissaire Pascal Courtin⁷, les violences urbaines comprennent la plupart des délits de voie publique.

Toute la difficulté réside donc dans la recherche d'une définition précise, claire et suffisamment large pour permettre une appréhension objective du phénomène.

Au fil de nos entretiens et de nos lectures, une définition s'est révélée la plus complète et la plus exhaustive. Cette définition est celle du Commissaire Lucienne Bui-Trong⁸ qui nomme violences urbaines des " actes juvéniles collectifs commis de manière ouverte et provocatrice et créant dans la population un fort sentiment d'insécurité "⁹. Cette violence peut être destructrice, émotionnelle, ludique et/ou crapuleuse. On peut ajouter à cette description le développement de phénomènes anarchiques et d'une sous-culture de quartier hostile aux représentants des institutions, en particulier aux forces de l'ordre. Plusieurs caractères sont donc mis en exergue : la jeunesse et les motivations des auteurs, l'aspect collectif et la justification des actes. Cette définition rejoint à peu de choses près celle proposée par la France lors d'une réunion des différents pays européens à Bruxelles,

⁶ Monsieur Ange Mancini, Contrôleur Général de la Police Nationale, est Chargé de Mission pour les violences urbaines auprès du Directeur Général de la Police Nationale.

⁷ Monsieur Pascal Courtin, Commissaire de Police, est Responsable de la Section Enquête et Recherche du Service Départemental de la Police Judiciaire de Seine-Saint-Denis (93).

⁸ Madame Lucienne Bui-Trong, Commissaire Principal de Police, est Chef de la section " Villes et banlieues " (ex-violences urbaines) à la Direction Centrale des Renseignements Généraux.

⁹ Entretien avec l'auteur.

le 20 et 21 janvier 1995, et qui définissait les violences urbaines comme “ tout acte violent commis à force ouverte contre des biens, des personnes ou les symboles des institutions par un groupe généralement jeune, structuré ou non, commis sur un territoire donné et revendiqué par le groupe comme étant sous sa domination ”.

Le lieu de commission, les actes constitutifs, le “ *modus operandi* ” mais également le profil des auteurs seront des éléments caractérisant les violences urbaines.

Cette définition des violences urbaines permet d’englober des actes différents allant des “ incivilités ” les plus dures, non constitutives d’infractions pénales, aux violentes émeutes urbaines, en passant par la petite violence au quotidien. Ces différents degrés dans la violence urbaine constituent néanmoins une unité ayant pour fondement la **remise en cause des règles sociales fixées par la collectivité**. C’est pourquoi, pour la plupart d’entre-elles, ces violences ont une forte **connotation anti-institutionnelle** érigée sur la **défense d’un territoire** et sur une **solidarité** entre les habitants d’un même quartier.

Au titre des violences urbaines, on peut citer les dégradations, en particulier les incendies de véhicules ou les détériorations par jets de projectiles, les razzias dans les commerces, les rodéos de voitures volées, les rixes et règlements de comptes entre bandes, le vandalisme anti-institutionnel, les agressions physiques ou verbales contre des représentants institutionnels (contrôleurs R.A.T.P. ou S.N.C.F., pompiers, enseignants), les incitations à l’émeute, les attroupements agressifs lors d’interventions de police, les agressions physiques ou/et guet-apens contre les policiers, le vandalisme ouvert et massif, l’émeute, les affrontements avec les forces de l’ordre, etc.

De par leurs caractères ouverts et provocateurs, les violences urbaines ont des incidences, plus que notables, sur la construction sociale du sentiment d’insécurité.

0.2. L'influence des violences urbaines sur le sentiment d'insécurité

L'impact des troubles à l'ordre public causés par les violences urbaines est considérable. L'effet visible de ces troubles et les difficultés d'intervention et de répression des autorités publiques sont des facteurs qui aggravent le sentiment d'abandon et d'inquiétude ressentie par certains habitants.

Ces infractions ont pour conséquence la montée du sentiment d'insécurité définie par le sociologue Sébastien Roché¹⁰ comme “ un processus de lecture du monde environnant qui est saisi chez les individus comme un syndrome d'émotions (peur, haine, jalousie) cristallisées sur le crime et ses auteurs ”. Ce sentiment d'insécurité, ne reflétant pas la réalité, s'impose aux esprits comme la pensée que l'on a de sa propre sécurité.

Grâce à de nombreuses enquêtes, Sébastien Roché a ainsi pu démontrer qu'il n'y a pas besoin d'avoir été soi-même victime, ou de connaître directement une victime d'un crime ou d'un délit pour se sentir inquiet. S'il existe bien une certaine corrélation entre les fluctuations du nombre de crimes et de délits et une certaine forme d'expression de l'inquiétude, celle-ci est beaucoup plus faible au niveau des individus. Les faits que l'on craint ne sont pas spécialement ceux auxquels on a été directement ou indirectement confrontés, mais ceux que l'on perçoit comme pouvant nous arriver. Dans ce contexte, les violences urbaines sont de forts facteurs de création du sentiment d'insécurité. Sans être une victime directe d'un acte ou d'un comportement plus ou moins agressif, l'impression qui se dégage de la vision des troubles à l'ordre public ou social renforce le sentiment de vulnérabilité et d'inquiétude d'un très grand nombre de personnes.

Sébastien Roché a également mis en évidence l'impact des “ incivilités ” dans la formation du sentiment d'insécurité. Ces incivilités sont des manquements aux règles élémentaires de vie en société : des tapages nocturnes, du vandalisme, l'occupation

agressive et bruyante des espaces publics et privés. Or, ces comportements asociaux sont ressenties comme des “ blessures, des **fractures de la société** ”. À la limite du délit, les incivilités constituent des modalités de la vie sociale qui génèrent des sentiments de rejet, de crainte et d’insécurité¹¹. L’insécurité est alors l’expression de la “ déstructuration manifeste des repères politiques et sociaux ”. Les incivilités donnent l’impression que l’ordre n’existe plus. **Elles nient l’ordre social**. Elles participent de la dégradation d’un quartier et, par conséquent, de la formation des violences urbaines. À la base de ces deux phénomènes, le même rejet des acteurs institutionnels et des règles sociales.

Le sentiment d’insécurité est également renforcé par la non-élucidation de nombreux délits. Le fait que certaines infractions ne soient quasiment jamais poursuivies (incendies de biens privés, vandalisme, etc.) ou rarement élucidées (vols) est une dimension importante du sentiment d’insécurité. Ce phénomène se traduit chez de nombreuses personnes par le sentiment qu’elles n’ont plus rien à attendre des forces d’autorité. Dans ce cadre, les infractions constitutives de violences urbaines sont symptomatiques, puisque, très souvent, leurs auteurs ne sont pas inquiétés par les autorités :

- ❶ soit ils ne sont jamais appréhendés,
- ❷ soit ils sont mineurs,
- ❸ soit les infractions sont classées sans suite par le Parquet.

Pourtant, lorsque des habitants voient des voitures brûlées par certains individus déjà connus des services de police et ne faisant l’objet d’aucune sanction, cela ne peut que fortifier leur sentiment d’insécurité. Parallèlement, les auteurs seront confortés dans un **sentiment d’impunité**.

Enfin, ce sentiment d’insécurité est susceptible d’être exacerbé par le traitement médiatique de la délinquance et, notamment de la violence dans les banlieues¹².

¹⁰ Sébastien Roché, “ La société incivile ”, Editions du Seuil, 1995.

¹¹ Jean-Luc Mathieu, “ L’insécurité ”, Que sais-je n° 3017, PUF, 1995, p.15.

¹² Voir le paragraphe sur les médias p.30

Les violences urbaines, phénomènes collectifs et juvéniles visibles, exposés à la vue de tous, incorporent tous les éléments favorisant la création ou le développement du sentiment d'insécurité.

Bien entendu, si ce sentiment est disproportionné par rapport aux risques encourus et à la réalité, ses conséquences sur la vie quotidienne sont néanmoins essentielles. Il favorise la peur, le repli sur soi et le rejet de l'Autre. Afin d'éviter le développement de cette inquiétude et de ceux qui en profitent, il convient de restaurer non seulement l'ordre public, mais, surtout, comme l'indique Sébastien Roché, **l'ordre en public**. D'où l'enjeu politique, mais surtout le choix de société à venir, dans le traitement des violences urbaines qui, plus que de simples actes délictueux, sont des atteintes au fondement de notre organisation politique et sociale. Ce choix se retrouvera, en particulier, dans la manière dont seront gérées les situations dans les banlieues.

0.3. De la banlieue

La banlieue et ses problèmes, qui n'en a pas parlé ? Faire une synthèse de ce que représente la banlieue aux yeux de la population est un exercice difficile. Pourtant, nous ne pouvons pas évoquer les violences urbaines sans définir ce qu'est la banlieue, lieu privilégié de la commission des actes de violence urbaine.

Au sens étymologique du terme, la banlieue est l'ensemble des agglomérations qui entourent une grande ville et qui dépendent d'elle pour une ou plusieurs de ses fonctions¹³. La banlieue, ce sont d'abord des villes, plus ou moins importantes, qui ceinturent les grandes métropoles. Mais, cette définition large de la banlieue a peu à peu été réduite. Ainsi, la banlieue est aujourd'hui considérée comme "un ensemble d'immeubles, voire de quartiers, qui, au sein d'une commune, présente des caractéristiques liées à des difficultés sociales importantes".

¹³ Définition du dictionnaire "Le Robert".

L'histoire de ces banlieues a déjà été relatée de nombreuses fois. Il serait hors de propos de réitérer les explications sur leur construction. Le lecteur se reportera utilement aux nombreux ouvrages écrits sur ce sujet. Toutefois, il convient d'en rappeler certaines particularités.

Dès le début des années 1980, date d'apparition des premières émeutes urbaines, les gouvernements successifs se sont penchés sur le problème des villes et sur la dégradation de certains quartiers. Un certain nombre de mesures gouvernementales visant à améliorer la vie dans ces quartiers et à rétablir un ordre républicain souvent bafoué ont été prises. De ces différentes mesures, celle qui fixe des critères de classification entre les quartiers défavorisés et les autres nous a aidé à délimiter notre champ d'investigation.

Cette classification - plusieurs fois modifiée - en Zone Urbaine Prioritaire (ZUP), zone contrat ville, Zone Urbaine Sensible (ZUS), Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU) et plus récemment Zone Franche Urbaine (ZFU), a pour principal objet la mise en place de mesures discriminatoires positives envers les quartiers ou les villes dits " en difficulté ".

Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par un taux de chômage 1,5 fois à 2 fois supérieur à la moyenne nationale (dans certains quartiers, il peut atteindre 60 %), une proportion de jeunes de moins de 25 ans située entre 40 % et 50 % de la population du quartier et un niveau de qualification professionnelle faible, puisque le critère exige que 50 % des personnes sorties du système scolaire n'aient aucun diplôme en poche. Ces quartiers sont souvent composés majoritairement de logements sociaux ou très sociaux. Ils sont assez mal desservis par les transports en commun. Les commerces et les services publics sont peu nombreux. L'habitat, qui date des années 1960/1970, est dégradé. En fait, ces quartiers concentrent une partie importante de la population défavorisée de notre pays.

Le quartier du Mas-du-Taureau à Vaux-en-Velin (banlieue lyonnaise) - bien que ne présentant pas les caractéristiques d'un habitat dégradé et hostile - a connu une très

violente émeute en octobre 1990¹⁴. À cette même époque, il concentrait la moitié de la population âgée de moins de 25 ans, une population à 40 % d'origine maghrébine, près de 20 % des habitants au chômage (ce qui est peu par rapport à certaines cités de la banlieue parisienne), 50 % de foyers non imposables, etc.

En 1985, la ville de Vénissieux (banlieue lyonnaise) comptait 65 000 habitants. Le quartier des Minguettes regroupait la moitié de cette population dans une Z.U.P.¹⁵. Plus de 60 % des habitants de ce quartier étaient d'origine étrangère et plus de 50 % avaient moins de 25 ans. Cinquante et une nationalités étaient représentées¹⁶.

De plus, ces cités ont accueilli, dans les années 1965/1975 une majeure partie de la population étrangère ou d'origine étrangère, qui a progressivement remplacé les Français de souche, partis dans le deuxième cercle de la banlieue (zones pavillonnaires). Ainsi, la cité des Bosquets à Montfermeil (Seine-Saint-Denis), qui comptait 45 % de Français en 1973, n'en compte-t-elle plus que 5 à 10 %. Si la population maghrébine a peu augmenté, de nouveaux immigrants, notamment venus d'Afrique Noire, sont arrivés.

À Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), les 2 320 logements construits dans les années 1970 dans la Z.A.C.¹⁷ de la Noé sont habités par 64 ethnies¹⁸ qui regroupent 45 nationalités¹⁹.

Cette concentration d'habitants d'ethnies différentes a pour conséquence la création de sentiments communautaires et l'apparition d'une sous-culture de cité qui sont des éléments favorisant le développement des violences urbaines.

¹⁴ L'hebdomadaire " Le Point " allant jusqu'à écrire que " la télévision avait retransmis des scènes d'émeute dignes d'un pays du tiers monde ", Le Point, 15 octobre 1990, N° 943, p.56

¹⁵ Zone Urbaine Prioritaire.

¹⁶ " La ville et ses banlieues " in Dossiers & Documents du Monde, février 1991, p.5

¹⁷ Zone d'Aménagement Concerté.

¹⁸ Dont une large majorité d'ethnies extra-européennes.

¹⁹ Article de Marie-Thérèse Guichard dans l'hebdomadaire " Le Point " du 11 novembre 1995, N° 1208, p.118

Pour le Professeur Jean-Paul Grémy qui a étudié le déroulement et la gestion des crises urbaines dans sept sites différents²⁰, les lieux où se déroulent les violences urbaines se distinguent par six traits caractéristiques que l'on retrouve dans la plupart des quartiers "sensibles" :

- ❶ La pluri-ethnicité avec plus de vingt ethnies par quartier et une possibilité de regroupement d'une même ethnie dans un même immeuble.
- ❷ Un faible niveau d'intégration.
- ❸ Un taux de chômage plus élevé que le taux moyen. Il existe ainsi des familles dans lesquelles aucun adulte n'a eu d'activité professionnelle depuis son arrivée en France.
- ❹ Une grande pauvreté.
- ❺ Une forte proportion de jeunes et très jeunes.
- ❻ Des structures familiales dissociées.

Les cités françaises ne sont pas encore des ghettos américains. Tous nos interlocuteurs en conviennent. Le ghetto est une forme urbaine spécifique qui conjugue selon Michel Wieviorka²¹ les quatre composantes du racisme : préjugé, violence, ségrégation et discrimination, et les imbrique dans une mécanique d'exclusion. Pour Loïc Wacquant²², "les cités françaises n'ont rien de ghettos car elles ne sont pas des ensembles institutionnels topographiquement séparés sous l'effet d'une contrainte ethnique ou raciale infligée par l'État". Pour ce même auteur, les cités françaises ne connaissent pas, loin s'en faut, les problèmes de certains quartiers américains qui sont, parfois, des "enclaves de désolation urbaine et humaine qui peut dépasser par sa taille une grosse ville de province". Alors que les ghettos américains sont uniquement construits autour de la couleur de la peau, les cités françaises ne sont pas des quartiers mono-ethniques dont les habitants vivraient en totale autarcie, sans aucun contact avec le monde extérieur et, délaissés par l'État.

²⁰ Jean-Paul Grémy, "Les violences urbaines : comment prévoir et gérer les crises dans les quartiers sensibles ?" in *Etudes et Recherches de l'I.H.E.S.I.*, février 1996, p.7

²¹ Michel Wieviorka, "L'espace du racisme", Editions du Seuil, 1991

²² Loïc Wacquant, "Pour en finir avec le mythe des cités ghettos" in *Les annales de la recherche urbaine* n° 54, 1992, p.22

L'analogie entre nos banlieues et les ghettos américains n'est pas encore d'actualité. Si l'on s'en tient aux seuls chiffres de la criminalité, on constate que une disproportion importante entre le taux de criminalité nord américain et français. Ainsi, les statistiques du F.B.I.²³ pour l'année 1991 donnent 25 000 homicides alors que la France ne compte que 1 300 homicides par an. Rien qu'à Chicago²⁴, en 1990, il y a eu 850 homicides volontaires. À New-York, Détroit ou Chicago, les écoles publiques sont équipées de portiques de détection de métaux pour limiter le nombre d'armes circulant à l'intérieur des établissements scolaires. L'homicide volontaire serait, selon une étude épidémiologique publiée dans le *New England Journal of Medicine*, la première cause de " surmortalité " masculine dans les ghettos. Pour le bureau des statistiques judiciaires du département de la Justice, les taux d'homicide pour 100 000 habitants sont quatre à cinq fois plus élevés aux États-Unis qu'en Europe ; les vols à main armée quatre à dix fois plus élevés, etc.²⁵

Pour Loïc Wacquant, le ghetto noir américain n'aurait pas grand chose en commun avec les 400 quartiers sensibles de l'hexagone. Selon cet auteur, " des facteurs apparents de convergence existent entre les deux pays : dépopulation, concentration de minorités ethniques ou immigrées, échec scolaire et chômage accentué notamment chez les jeunes, relégation dans les secteurs les plus bas du marché du travail et du système de formation, croissance des familles monoparentales et distorsion de la structure démographique, stigmatisation résidentielle, déréliction et délinquance. Mais là s'arrêteraient les points communs. L'intensité et l'ampleur de l'exclusion urbaine, son caractère racial, son ancrage historique et surtout une logique institutionnelle et une idéologie et des politiques profondément divergentes interdisent l'assimilation hâtive des cités françaises à leurs cousines d'Amérique ". Néanmoins, cette opinion doit être nuancée. Si les banlieues françaises ne sont pas encore des ghettos à l'américaine, de plus en plus de cités commencent à en avoir certaines caractéristiques. La ghettoïsation de certains quartiers

²³ *Federal Bureau of Investigation*

²⁴ Référence des " banlieusards " français en matière de criminalité : " Ici, c'est Chicago ! ".

²⁵ Sophie Body-Gendrot, " Ville et violence ", PUF, 1995, p.137. Il faut pourtant constater aujourd'hui que le nombre de cambriolages est plus élevé en Grande-Bretagne qu'aux États-Unis.

est donc en marche et l'amalgame, souvent effectué à tort par les médias, pourrait bientôt devenir une réalité incontestable.

Aujourd'hui, les cités "sensibles", sont principalement caractérisées par des critères géographiques, urbanistiques et sociaux. Ainsi, au sein de ces banlieues, fusionnent tous les éléments indispensables à la genèse d'une délinquance urbaine collective, juvénile et agressive. Les banlieues françaises sont-elles pour autant des zones criminelles caractérisées, selon Maurice Cusson²⁶ ou Shaw et McKay, par un faible contrôle social et des opportunités criminelles accessibles ? Pour ces auteurs, "les pressions sociales qui, normalement, s'exercent dans les familles, dans les écoles et dans les communautés locales n'agissent que faiblement dans ces zones. Les forces de l'ordre éprouvent de la difficulté à s'y enraciner." **L'émergence de réseaux criminels et l'affaiblissement des contrôles sociaux** seraient les deux pôles de la dynamique criminogène de ces zones. Deux auteurs américains, Skogan et Reiss, définissent avec précision le processus qui conduit à l'émergence d'une zone criminelle : dégradation progressif du bâti, changements sélectifs de population, affaiblissement des contrôles sociaux, installation d'un climat de peur, de méfiance et d'impuissance, spirale du crime et effondrement. **Certains quartiers de l'hexagone présentent assurément ce profil et suivent lentement ce processus...**

Malheureusement, les violences urbaines ne sont plus seulement l'apanage des grosses cités, elles s'étendent également à de petits ensembles d'immeubles ou à certains quartiers de villes provinciales moyennes. Ceux-ci, en apparence zones d'habitat non dégradé, sont constitués d'immeubles de trois ou quatre étages, entourées de verdure et bien desservies par les services publics. L'environnement urbain n'est pas, dans ces cas, un facteur favorisant la délinquance. Seuls des problèmes sociaux (pauvreté, échec scolaire, emploi) ou des modes de pensée spécifiques pourraient expliquer les explosions sporadiques dans ces quartiers. Cette évolution a contraint les autorités, en particulier les gendarmes, à adapter leurs méthodes d'intervention. Mais, comme le fait justement

²⁶ Maurice Cusson, "Les zones urbaines criminelles", *Criminologie*, XXII, 2, 1989

remarquer le Commissaire Bui-Trong²⁷ “ tous les quartiers en difficulté socio-économique ne présentent pas de phénomènes de violence urbaine. Dans un grand nombre de régions de la "France profonde" plus rurales et traditionnelles que les régions économiquement en pointe, plus pauvres donc mais aussi beaucoup moins touchées par les mouvements de population, un réel contrôle social sur les individus subsiste encore et on n’observe pas les phénomènes de la violence au quotidien à l’encontre des représentants des institutions. Pourtant, la précarité engendre aussi, dans les quartiers sensibles de ces zones, des formes de dysfonctionnement psycho-sociaux, tels que l’alcoolisme, le suicide, les violences familiales, les rixes après-boire, les conduites dangereuses. Mais tout se passe, dans ces cités dénuées de secousses apparentes, comme si l’agressivité engendrée par les difficultés étaient détournées contre soi-même... Dans les quartiers du fin fond de la province, l’exclusion se vit sur le mode de l’auto-dépréciation et du fatalisme ”.

Si la banlieue est souvent présentée sous un mauvais jour et comparée aux ghettos américains, si le sentiment d’insécurité croît au sein de la population et si certains jeunes prennent plaisir à commettre leurs exactions, n’est-ce pas aussi dû à une mise en scène médiatique par laquelle les journalistes ont tendance à provoquer les événements, à exacerber les sentiments et à amplifier les phénomènes ?

0.4. Du rôle des médias

“ Nuit de violence aux Grandes-Bornes ”²⁸, “ Nouvelle flambée de violence aux Pervenches ”²⁹, “ Les banlieues de Tours s’embrasent ”³⁰, “ Un mort à la suite de bagarres entre deux bandes des Hauts-de-Seine ”³¹, “ Affrontements aux Canibouts ”³², “ Deux nuits de violence à Montereau ”³³, etc. Tels sont les gros titres de “ une ” annonçant les

²⁷ Actes du colloque du Centre National d’Etudes et de Formation de la Police Nationale du jeudi 11 avril 1996 sur la violence dans la cité.

²⁸ Le Parisien du vendredi 21 juin 1996

²⁹ Le Parisien du jeudi 27 juin 1996

³⁰ Le Parisien du lundi 4 novembre 1996

³¹ Le Monde du jeudi 2 janvier 1997

³² Le Parisien du lundi 13 janvier 1997

³³ Le Parisien du lundi 20 janvier 1997

nombreux articles qui fleurissent depuis quelques années dans la presse nationale ou régionale.

Les médias sont souvent considérés comme un quatrième pouvoir. La télévision a notamment pris une importance considérable. Plus personne n'exprime une idée sans passer à la télévision. Celle-ci est devenue un passage obligé pour tous ceux qui veulent se faire connaître ou valoriser leur activité : hommes politiques, écrivains, chanteurs, comédiens, etc. La télévision a transformé nos modes de communication. Elle s'est immiscée dans la vie de chaque citoyen en devenant un " membre " de la famille, un sujet de conversation et de débat.

Le petit écran, reflet plus ou moins déformant de la société, est le vecteur d'images et de paroles qui sont reçues en même temps dans tout notre pays. À cet égard, il participe de la représentation des événements et de la formation des esprits. Patrick Champagne affirme que " le champ médiatique opère un véritable travail de construction, il agit sur le moment et fabrique une représentation sociale qui, même lorsqu'elle est assez éloignée de la réalité, perdure malgré les démentis ou les rectifications postérieures parce que cette interprétation première ne fait, bien souvent, que renforcer les interprétations spontanées, mobilise les préjugés et tend, par là, à les redoubler " ³⁴.

La télévision est régulièrement dénigrée, jugée trop racoleuse, critiquée pour la violence ou la niaiserie de ses programmes. Elle ne s'intéresserait qu'au spectaculaire et ne traiterait pas en profondeur les sujets abordés dans les journaux télévisés. Dans ce flot de critiques plus ou moins justifiées, le traitement des problèmes des banlieues par la télévision concourt à véhiculer une image négative des cités, accentuant ainsi le sentiment d'exclusion et de crainte ressentie par la population. Pour le politologue Alec Hargreaves, " en faisant passer les activités légales dans les banlieues pour des faits exceptionnels, les médias ont construit une image de ces zones diamétralement opposée à la réalité vécue par la plupart de leurs habitants ".

³⁴Patrick Champagne, " La construction médiatique des malaises sociaux " in Actes de la recherche en sciences sociales, n° 90, décembre 1991, p.65

Dans le même ordre d'idée, selon Loïc Wacquant, " Aux journalistes de la presse et plus encore de la télévision, toujours avides de sujets "spectaculaires" susceptibles de faire vendre de la copie et gagner des points d'audimat, le mythe des "cités-ghettos" (donc le problème des banlieues) offre un sujet à haut rendement : il alimente un sensationnalisme bon marché, racoleur à défaut d'être voyeur et bigrement efficace. Il permet à peu de frais de trouver, au besoin en les créant de toutes pièces, des sujets qui donnent toutes les garanties apparentes d'une grande distance au quotidien de la majorité des lecteurs ou auditeurs. Repeint aux couleurs du ghetto, le monde hier morose, banal, gris, des banlieues devient tout d'un coup excitant, haut en couleur, en un mot : exotique. Ainsi, les cités qui, hier n'intéressaient pour ainsi dire personne, sont-elles devenues une sorte de nouveau mystère intérieur, l'ancre du sauvage urbain qui menace de se réveiller à deux pas des pavillons petits-bourgeois ³⁵. Si cette allégation a pu être vraie à une certaine période, elle n'est plus d'actualité. À y regarder de plus près, les médias - tant la presse que la télévision - relatent de moins en moins les incidents se déroulant dans les cités. Hormis les événements graves impossible de passer sous silence³⁶, les violences urbaines sont de moins en moins évoquées par les journalistes. La mode est passée... Nous nous interrogeons toutefois sur la nécessité d'une information objective et régulière sur la délinquance perpétrée en banlieue. Entre le tout ou rien, il existe un juste milieu. Sans dramatiser des événements, n'est-il pas du rôle du journaliste d'informer la population sur ce qui se passe réellement dans certaines zones du territoire national ?

Le rôle des médias soulève deux questions :

❶ **Les médias participent-ils à la formation du sentiment d'insécurité ambiant ?** La représentation médiatique des banlieues (violence, gangs, drogue, ghettos, circulation d'armes, émeutes, etc.), qui ne fait état que des événements négatifs ne participe-t-elle pas d'une part, au renforcement du sentiment d'insécurité des habitants de ces banlieues qui ne voit plus leur cité qu'au travers du prisme télévisuel, et d'autre part, au renforcement du sentiment sécuritaire d'une autre partie de la population qui ne voit plus ces cités

³⁵ Op. déjà cité, p.28.

³⁶ Comme le saccage organisé d'un quartier de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) en octobre 1997.

que comme des zones ghéttoïsées où force est aux délinquants ? Ajoutons à cela la multiplication des films américains sur la violence dans les villes d'outre-Atlantique et, tous les ingrédients sont réunis pour que les habitants s'imaginent des situations et construisent des scénarios. Le réel se fond alors dans l'irréel... Mais, attention aussi à ce que l'irréel ne se transforme pas rapidement en réalité difficilement contrôlable...

② La couverture médiatique de certains incidents, notamment des émeutes urbaines ou des affrontements avec les forces de l'ordre, n'aurait-elle pas pour conséquence de valoriser les émeutiers, nouvelles vedettes de l'actualité ou nouvelles victimes de la société ? Ils verraient ainsi dans la télévision un moyen efficace d'exprimer leurs revendications³⁷, ou de se faire valoir, en montrant leur force aux yeux d'une société qu'ils trouvent injuste ? La télévision serait ainsi le metteur en scène des exactions commises, glorifierait des comportements délictueux et encouragerait, si ce n'est le passage à l'acte, tout du moins la poursuite de celui-ci.

Néanmoins, tant pour nous que pour nos interlocuteurs, la télévision a un impact non négligeable sur le déclenchement ou le déroulement des violences urbaines. Ceci est par ailleurs corroboré par le rapport du S.C.H.F.P.N.³⁸ qui voit dans l'intérêt que portent les médias au phénomène un facteur conjoncturel qui peut modifier l'évolution des violences urbaines. À titre d'exemple, “ d'octobre 1990 à mai 1991, envoyant plusieurs équipes en long reportage sur le terrain des banlieues, les chaînes de télévision y ont artificiellement entretenu la violence en donnant de manière inconsidérée la vedette à des casseurs tout auréolés de la notoriété conférée par leur passage à l'antenne et dont la position était ainsi renforcée dans les négociations avec les pouvoirs publics ”. Dans son rapport³⁹ sur la violence des jeunes en milieu urbain, la commission “ État des lieux et Partenariats ” de la Direction de l'Action Sociale notait que “ la présence des médias, notamment audiovisuels, sur les lieux et au moment des manifestations de violence, ce qu'elle donne

³⁷ Quand elles existent.

³⁸ “ La cité interdite ”, rapport du Syndicat des Commissaires et Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale (S.C.H.F.P.N.), octobre 1995, p.13

³⁹ “ La violence des jeunes en milieu urbain ”, Commission “ État des lieux et Partenariat ” du Conseil Technique des Clubs de Prévention Spécialisée, Ministère du Travail et des Affaires Sociales, La Documentation Française, mars 1995, p.31

à en voir, ses interprétations et les représentations qu'elles induisent, sont des facteurs évidents dans les développements des situations de violence ". Elle poursuit en indiquant que " la possibilité concrète "d'exister" et de se "faire entendre" en "cassant" est ainsi tout à fait perçue et utilisée par les jeunes. Les médias devraient contribuer à l'information, l'analyse et la compréhension des faits et non au voyeurisme ; ils devraient donc s'interdire les images stigmatisantes et simplificatrices qui en valorisant la violence deviennent ainsi autant de supports identificatoires ". Toutefois, si les médias ont eu une influence - difficilement appréciable - sur le déroulement de certaines émeutes, il n'en demeure pas moins que la violence urbaine est un phénomène indépendant. **Sa cause ne se trouve pas dans la présence des médias.** Ce n'est pas le thermomètre qui donne la fièvre même si, psychologiquement, il peut éventuellement la faire durer...

Plus un comportement est valorisé, plus ceux qui sont ainsi placés sur le devant de la scène profitent de l'occasion, et plus on les incite à recommencer. Il faut donc éviter que la télévision ne soit une vitrine ou une loupe des comportements délinquants de certains jeunes. Cela ne peut que renforcer leur conviction quant à la nécessité de "casser" pour se faire entendre et étayer l'impression des habitants, quant à l'impunité des jeunes délinquants et à l'impuissance des pouvoirs publics.

1. LES VIOLENCES URBAINES, DE QUOI PARLE-T-ON ?

“ Violence sous pression, qui toujours menace et toujours se contient. ”

Martin du Gard, les Thibault, T. IV

Préalablement à l'examen des réponses institutionnelles, il est nécessaire d'effectuer une description du phénomène étudié.

❶ Ainsi, il sera tout d'abord question **d'évaluer les violences urbaines**, c'est-à-dire leur part dans la délinquance, leur évolution dans le temps et leur répartition géographique. Cette question sera abordée à la lumière des statistiques dont l'auteur a pu disposer.

❷ Les violences urbaines sont des actes commis par des individus. Ces derniers ont-ils des caractéristiques particulières ? Quels sont les facteurs permettant de dire que les violences urbaines sont toujours perpétrées par le même type de personnes ? **Existe-t-il un dénominateur commun aux auteurs de violences urbaines ?**

❸ Enfin, les auteurs identifiés et les violences urbaines quantifiées, **l'étude de l'acte** fera l'objet de notre troisième partie.

Cette analyse du phénomène, réalisée en grande partie grâce à des faits construits, nous permettra d'envisager la réponse de la société grâce une vision claire et précise de l'objet étudié.

1.1. Une évaluation quantitative et géographique

Si l'intérêt des institutions policières, mais également des hommes politiques, pour les violences urbaines date de 1990, année de la première grande émeute urbaine à Vaux-en-Velin (banlieue lyonnaise), l'apparition des violences urbaines en tant que nouveau phénomène délinquant remonte à 1981, année de la première explosion urbaine à

Vénissieux (banlieue lyonnaise). Depuis, les violences urbaines n'ont cessé de se multiplier tant dans les actes que dans les lieux où elles sont perpétrées.

Ainsi, le développement de ce phénomène doit être analysé selon deux axes : ❶ quantitativement et ❷ géographiquement. Pour ce faire, nous avons pu disposer de trois outils : les statistiques officielles de la délinquance, les études de la Direction Centrale des Renseignements Généraux, notamment de la section “ Villes et banlieues ”, et une grille spécialement mise en place par la Direction Centrale de la Sécurité Publique portant sur un recensement des actes de violences urbaines dans 15 départements pour l'année 1996.

1.1.1. Une évolution quantitative

Les statistiques de la délinquance entrent dans un domaine sensible. Chaque Ministre de l'Intérieur éprouve de la fierté à voir les chiffres de la criminalité en baisse. Ceci témoigne de l'efficacité de sa politique. En sens contraire, les mauvais chiffres de la délinquance sont des armes de “ première catégorie ” pour les opposants qui peuvent alors qualifier la politique de leur adversaire de laxiste. Par conséquent, il est difficile, hormis celles qui sont officielles, de se procurer d'autres statistiques, plus complètes, plus précises et mieux exploitables.

Après avoir examiné la question de la fiabilité des statistiques et le problème de la classification des actes de violence urbaine, nous constaterons à la lecture des données en notre possession, et des propos de nos interlocuteurs, que le phénomène des violences urbaines est en constante augmentation.

1.1.1.1. La fiabilité des statistiques

Les statistiques sont un ensemble de données numériques concernant une catégorie de faits. Elles ont pour objet l'étude méthodique des faits sociaux par des procédés

numériques. En l'espèce, les faits visés sont principalement des actes susceptibles de conduire à des poursuites pénales.

Les statistiques de la délinquance et de la criminalité sont publiées chaque année, depuis 1972, dans un recueil du Ministère de l'Intérieur intitulé " Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en ... par les services de Police et de Gendarmerie "40. Comme l'indique l'avant-propos de ce document, le mode de recueil de ces statistiques vise à la fois " une présentation des phénomènes criminels la plus complète et une exactitude la plus grande ".

Ces statistiques reposent sur des critères d'enregistrement identiques dans chacun des services de Police et de Gendarmerie et portent sur **le recensement de tous les faits constatés par procès-verbal transmis au Parquet**. Il s'agit donc de faits constatés et non de faits jugés. Ces statistiques révèlent la criminalité apparente à la différence des statistiques du Ministère de la Justice qui révèlent la criminalité légale, et des statistiques qui comprendraient l'ensemble des crimes et délits effectivement commis, nommées couramment criminalité réelle. La différence entre la criminalité apparente et la criminalité réelle étant le chiffre noir.

Ces statistiques nous permettent de disposer de données précises sur l'état de la criminalité, de la démographie et de la géographie criminelles ainsi que d'une analyse par grandes catégories d'infractions.

Compte tenu des critères de sélection et, comme toutes statistiques, celles-ci sont perfectibles et ne présentent pas tous les garanties d'objectivité et de fiabilité qui nous conduiraient à des constatations sans équivoque.

Primo, les statistiques seront faussées selon la nature des crimes et des délits. Certains faits seront très rarement sous estimés. Il en est ainsi pour les infractions qui ne peuvent passer inaperçues : vols à main armée, homicides ou prises d'otage. Il en est de même

⁴⁰ A cet égard, l'auteur a utilisé le recueil portant sur l'année 1995.

pour les infractions ayant comme conséquence un dédommagement rapide et systématique de la victime (grâce aux assurances) : vols de véhicules ou cambriolages. En revanche, certains crimes ou délits sont sous-estimés car les victimes ne tiennent pas à révéler les faits pour des raisons qui tiennent plus à la peur du “ qu’en dira-t-on ? ”, des représailles ou à la pudeur (pour les violences sexuelles) qu’à une véritable absence de volonté.

Secundo, de nombreuses infractions ne seront pas révélées car le dommage subi est minime. Dans ce cas, la victime aura tendance à ne pas effectuer les démarches auprès des autorités. Le rapport dommage/gain escompté est alors le facteur qui conduira une personne à porter plainte. Les principales infractions concernées sont les vols minimes, les dégradations, les insultes, voire les menaces.

Tertio, certaines personnes ne révéleront pas les infractions dont elles ont été les victimes car elles n’ont plus confiance dans les autorités. Ayant souvent été victimes, n’ayant jamais été dédommagées, le coupable n’ayant jamais été interpellé, ces personnes ne croient plus en l’efficacité des forces de police ou des institutions judiciaires. Ce comportement fataliste est typique des habitants de certains quartiers qui, observant une impuissance des autorités à endiguer la délinquance, ne trouvent plus aucun intérêt à dénoncer des faits qui sont commis quotidiennement sous leurs yeux.

Si certaines infractions ne font pas l’objet de plaintes de la victime, d’autres, jugées peu importantes (tapages nocturnes, dégradations) ne sont pas, volontairement, répertoriées par les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale, ce qui a pour conséquence une sous-estimation des faits constatés. Dans le même ordre d’idée, certains faits pouvant faire l’objet d’une plainte, seront simplement mentionnés sur le registre de la main courante et ne seront donc pas inclus dans les statistiques de la Police Judiciaire.

Enfin, un autre élément influencera les statistiques policières, c’est l’implication des forces de police et les moyens mis en œuvre pour combattre la délinquance. Ainsi,

comme nous l'indiquait le Commissaire Dominique Moulin⁴¹, si le département de l'Essonne connaît statistiquement une forte augmentation de certains faits (agressions contre l'autorité ou incendies de véhicules), c'est notamment parce que les services de police sont fortement présents dans les cités sensibles et, à cet égard, sont les cibles privilégiées des délinquants ou les observateurs quotidiens des actes délictueux. Les statistiques dépendent donc, en grande partie, des orientations de répression fixées, d'une part, par le Ministère de l'Intérieur et, d'autre part, par les responsables locaux de la sécurité.

À ce problème de la représentativité s'ajoute celui, plus spécifique, du recueil statistique lié au phénomène des violences urbaines, fondé plus sur une multitude d'actes et de comportements que sur la commission d'une seule action répréhensible. Les violences urbaines n'ayant pas de qualification juridique, elles n'apparaissent pas en tant que telles dans les statistiques policières. Afin d'examiner l'étendue de ce phénomène, il faut prendre en compte les infractions selon les catégories officielles : violences, incendies de biens privés, dégradations, etc. Mais toute violence ou toute dégradation n'est pas constitutive de violences urbaines et certaines violences urbaines sont constituées de plusieurs infractions : il en va ainsi des vols de véhicule suivis d'infractions au Code de la Route (ou rodéos). Par conséquent, sortir des statistiques les chiffres de la violence urbaine est une opération quasiment impossible. Les statistiques policières nous permettent seulement d'avoir une vue globale et une approche évolutive de la délinquance urbaine, mais non un recueil de données précises, d'autant plus que certains facteurs minorants des statistiques sont sur-représentés dans les violences urbaines : le non-dépôt de plainte pour des faits minimes ou répétés quotidiennement (dégradations, menaces, voire incendies), ou encore le non-enregistrement de certaines infractions par les autorités policières.

⁴¹ Monsieur Dominique Moulin, Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, est Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne (91).

Cette difficulté quant à l'utilisation des statistiques policières appliquées aux violences urbaines nous conduit à poser le problème de la classification des infractions ou de certains comportements répréhensibles.

1.1.1.2. Le problème de la classification

Comme nous le rappelait le Contrôleur Général Ange Mancini, il n'existe pas actuellement de typologie des violences urbaines. À tel endroit, une dégradation accompagnée d'une violence seront considérées comme des violences urbaines, alors que, dans tel autre, il y aura deux délits distincts. **Absence de classification et absence d'uniformité dans la qualification des faits nuisent à une lecture objective du phénomène.** C'est pourquoi, le Ministère de l'Intérieur travaille sur la mise en place d'une véritable typologie des violences urbaines qui permettrait à tous les fonctionnaires, grâce à des critères précis, de classer sans équivoque un acte ou une infraction dans le registre des violences urbaines.

Cette nécessité d'une classification spécifique aux violences urbaines est d'ailleurs relevée par les auditeurs de la 7^{ème} session d'étude de l'I.H.E.S.I.⁴² qui préconisent dans leur rapport que "l'infraction traditionnellement définie par le Code Pénal soit située dans le contexte des violences urbaines tant en matière de statistiques que dans la relation de l'événement au Parquet". Selon ce rapport, il faudrait adapter les instruments d'évaluation existants : Service de Traitement de l'Information Criminelle/Faits Constatés Elucidés (S.T.I.C./F.C.E.) en les remaniant. Afin d'établir cette grille d'évaluation, les auteurs de ce rapport proposent le croisement de critères multiples en rapport direct avec la définition des violences urbaines. Ces critères prendraient en compte la qualité des auteurs, la qualité des victimes, le mode opératoire et les lieux de commission. Le S.T.I.C./F.C.E. devrait donc être revu pour créer une rubrique violences urbaines et des sous-rubriques comportant les infractions traditionnelles commises dans un contexte de violences collectives. Un guide méthodologique devrait permettre au personnel de qualifier les faits. De même, "un nettoyage des rubriques de la grille statistique serait à

entreprendre afin de répondre aux nouvelles manifestations de délinquance en supprimant toutes les sous-rubriques qui ne permettent pas d'orienter l'action policière ou la politique pénale". Selon ce même rapport, afin de bien mesurer l'insécurité des quartiers, leur niveau de violence et les risques de dérives sous la forme d'émeutes ou de violences urbaines, il conviendrait d'examiner le nombre de fonctionnaires de police blessés à l'occasion de rébellion en réunion, le nombre de véhicules de police, de Gendarmerie ou de pompiers dégradés volontairement, le nombre d'incidents survenus aux abords ou dans les commissariats, le nombre d'édifices publics incendiés ou ayant subi des dégradations.

Un début de classification et de quantification des violences urbaines est actuellement tenté au sein de la Direction Centrale de la Sécurité Publique. Une grille d'évaluation⁴³ a été élaborée. Celle-ci porte sur les 15 départements les plus touchés par les violences urbaines à savoir : Bouches-du-Rhône, Loire, Haute-Garonne, Nord, Oise, Bas-Rhin, Rhône, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise et sur un ensemble de faits pouvant constituer des violences urbaines : violences, dégradation, vol en réunion, émeute, incitation à l'émeute, affrontement entre bandes, policiers pris à partie, etc. Chaque mois, les D.D.S.P.⁴⁴ font remonter cette fiche à la D.C.S.P.⁴⁵, ce qui permet à cette dernière de réaliser un état des lieux et des comparaisons tant géographiques que temporelles. Malheureusement, cet outil n'a été mis en place que début janvier 1996. Les données sont donc récentes et la vision évolutive du phénomène n'est que très parcellaire. Malgré tout, grâce à un bilan de l'année 1996, nous pourrions affiner les chiffres officiels et compléter l'approche de la D.C.R.G.⁴⁶, le souhait de la D.C.S.P. étant de pouvoir étendre l'utilisation de cet outil statistique à l'ensemble du territoire.

Dans l'attente de la mise en place de cet outil officiel d'évaluation, nous avons utilisé, en sus des statistiques policières et du bilan chiffré 1996 de la D.C.S.P., le travail réalisé par

⁴² Rapport d'étude du groupe de diagnostic n°3 de la 7^{ème} Session d'Etudes de l'I.H.E.S.I. portant sur " L'adaptation des dispositifs publics aux violences collectives et aux émeutes urbaines ", janvier/octobre 1996, p.31

⁴³ Cf. fiche type en annexe.

⁴⁴ Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique

⁴⁵ Direction Centrale de la Sécurité Publique

le Commissaire Lucienne Bui-Trong. Celui-ci consiste à analyser certains quartiers au travers d'une grille. Les instruments méthodologiques utilisés par la Direction Centrale des Renseignements Généraux⁴⁷ permettent de cerner avec plus de précision l'étendue des violences urbaines, leur évolution et la gravité des faits constitutifs. Suite à l'observation de plus de 1 000 quartiers sensibles, les Renseignements Généraux ont pu dégager des indicateurs de la violence qui ont permis au Commissaire Bui-Trong de construire une échelle de la violence selon la gravité des faits constatés⁴⁸. Cet instrument de mesure, s'il est perfectible - ce que l'intéressée reconnaît elle-même - est le seul outil actuel nous permettant d'avoir une cartographie des quartiers touchés par les violences urbaines et une meilleure connaissance du phénomène. Pour certaines personnes, cette échelle a permis de prévenir des crises, alors que pour d'autres, elle ne serait qu'une élucubration intellectuelle sans véritable intérêt. Pour l'auteur de cette échelle, qui comprend huit niveaux de violence, celle-ci permet de " dresser un tableau objectif de l'insécurité dans les quartiers, d'apprécier les potentialités d'explosion et d'orienter les efforts et les initiatives sur le terrain "⁴⁹. Malgré l'intérêt de cet outil, nous observons toutefois les difficultés que l'on peut rencontrer à classer tel ou tel acte. Les frontières entre les différentes formes de violences urbaines sont ténues. Sur le terrain - comme nous l'ont fait remarquer certains de nos interlocuteurs - cette classification est très difficile à appliquer. C'est pourquoi, nous nous servons plus de cette grille comme étant révélatrice d'indicateurs et de tendances, que comme un véritable outil statistique.

Degrés	Formes caractéristiques
1	Vandalisme sans connotation anti-institutionnelle ; razzias dans les commerces ; rodéos de voitures volées puis incendiées ; délinquance crapuleuse en bande contre des particuliers ; rixes, règlements de compte entre bandes
2	Provocations collectives contre les vigiles ; injures verbales et gestuelles contre les adultes, du voisinage, les porteurs d'uniforme, les enseignants ; vandalisme furtif anti-institutionnel
3	Agressions physiques anti-institutionnelles sur porteurs d'uniforme

⁴⁶ Direction Centrale des Renseignements Généraux

⁴⁷ Dans notre seconde partie réservée aux adaptations institutionnelles, nous examinerons plus en détail le rôle et le travail des Renseignements Généraux.

⁴⁸ Le recensement des actes est effectué, notamment, grâce aux données fournies par la Sécurité Publique.

⁴⁹ Lucienne Bui-Trong, " L'insécurité des quartiers sensibles : une échelle d'évaluation " in Les cahiers de la sécurité intérieure n° 14, août 1993, p.235

4	Attroupements lors d'interventions de police ; menaces téléphoniques aux policiers ; lapidation des voitures de patrouille ; manifestations devant les commissariats ; chasses aux dealers
5	Attroupements vindicatifs freinant les interventions ; invasion du Commissariat ; trafics divers visibles (recel, drogue)
6	Agressions physiques contre les policiers ; attaque ouverte du commissariat ; guet-apens contre les policiers ; " pare-chocages "
7	Vandalisme ouvert, massif : saccage de vitrines, de voitures, jets de cocktails molotov ; escalade rapide, durée brève
8	Saccages et pillages, agressions de particuliers ; affrontements avec les forces de l'ordre ; guérilla, émeute

Nonobstant ce manque d'éléments fiables quant au recueil des statistiques sur le phénomène des violences urbaines, les données recueillies nous permettent d'affirmer les grandes lignes d'une évolution croissante et inquiétante.

1.1.1.3. Une augmentation visible des violences urbaines

Sur 46 ans, la criminalité a été multipliée par 6,4. Deux grandes tendances se dégagent : **❶** une relative stabilité des homicides, des atteintes aux mœurs et des infractions contre la plupart des réglementations et **❷** une explosion des vols, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des dégradations.

Le nombre de crimes et délits constatés est passé de 3 170 970 en 1987 à 3 559 617 en 1996. L'année 1996 enregistre, pour la deuxième année consécutive, une baisse de la criminalité de 2,88 % par rapport à 1995.

Total crimes et délits	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre	3 170 970	3 132 694	3 266 442	3 492 712	3 744 112	3 830 996	3 881 894	3 919 008	3 665 320	3 555 617
Variation	-3,68 %	-1,21 %	+ 4,27 %	+ 6,93 %	+ 7,20 %	+ 2,32 %	+ 1,33 %	+ 0,96 %	- 6,47 %	- 2,88 %

En 1996⁵⁰, la baisse de la criminalité a touché deux des quatre grandes catégories d'infractions : les vols et les infractions économiques et financières. En revanche, les atteintes volontaires contre les personnes ont augmenté de plus de 3,5 %.

En 1996, les crimes et délits contre les personnes représentent 5,57 % de la criminalité globale. Ainsi, **les coups et blessures volontaires ont augmenté de 6,09 % par rapport à 1995** alors que les homicides ont diminué de près de 12 %. Notons également **l'augmentation de 6,34 % des destructions et des dégradations de biens**, dont plus de 11 % pour les incendies commis contre les biens publics ou privés.

Concernant la délinquance de voie publique (les cambriolages, les vols d'automobiles, les vols d'accessoires automobiles, les vols à la roulotte, les destructions ou dégradations, les vols avec violence et les vols à main armée), considérée comme la plus durement ressentie par la population, elle recule de 0,60 % et confirme ainsi la tendance des années 1994 (- 2,61 %) et 1995 (- 5,9 %).

Nous relèverons, dans les statistiques du Ministère de l'Intérieur, trois aspects significatifs laissant déjà transparaître une augmentation plus que notable des faits constitutifs de violences urbaines :

❶ **Une augmentation des coups et blessures volontaires**, qui sont à 72 % commis en zone urbaine.

❷ **Une augmentation de près de 40 % en 10 ans des dégradations ou destructions de biens privés ou publics**, dont plus de 38 % d'incendies volontaires de biens publics et plus de 14 % d'incendies volontaires de biens privés⁵¹ entre 1995 et 1994.

⁵⁰ Crimes et délits constatés en 1996 par les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, Présentation à la Presse par Monsieur Jean-Louis Debré, Ministre de l'Intérieur d'avril 1995 à juin 1997.

⁵¹ Rappelons que l'article 322-6 du Code Pénal punit la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, de 10 ans d'emprisonnement.

③ **Le nombre de plus en plus élevé de mineurs mis en cause** : + 57 % entre 1995 et 1994, et + 14 % entre 1996 et 1995. La part des mineurs dans l'ensemble des personnes mises en cause s'élève à 17,87 % en 1996 contre 15,92 % en 1995 (12 % en 1989 et 13 % en 1990).

Rien qu'en examinant les statistiques officielles de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, celles-ci montrent, malgré leur imprécision, une **nette augmentation des infractions sur-représentées dans les violences urbaines**. Cette évolution croissante des actes est à mettre en parallèle avec l'augmentation du nombre des mineurs mis en cause, principaux protagonistes des violences urbaines.

L'analyse des chiffres de la Direction Centrale des Renseignements Généraux ne fait que confirmer et affiner les tendances ci-dessus énoncées. Dans son rapport⁵² sur la violence dans les banlieues, le S.C.H.F.P.N. faisait déjà remarquer que les violences urbaines étaient autonomes par rapport à la délinquance mesurée selon la technique statistique de l'état 4001⁵³, en prenant comme exemple le premier trimestre 1995 qui voit la délinquance diminuer de 7,7 %, alors que les violences urbaines augmentent de plus de 17 %⁵⁴.

Dans une étude de janvier 1997, la D.C.R.G. met en exergue une nette augmentation des violences urbaines⁵⁵ depuis 1992 :

Année	Nombre de faits	Moyenne mensuelle
1992	3 018	251
1993	3 463	288
1994	4 665	389
1995	6 618	455
1996	11 049	920

⁵² Rapport déjà cité.

⁵³ Appellation technique donnée à l'état statistique policier.

⁵⁴ Ces chiffres ont été obtenus selon la méthode utilisée par les Renseignements Généraux examinée dans le paragraphe précédent.

⁵⁵ Actes enregistrés selon l'échelle " Bui-Trong ".

Dans un autre rapport⁵⁶ remis par les Renseignements Généraux à l'ancien Ministre de l'Intérieur Jean-Louis Debré, il apparaît que **le nombre de personnes blessées dans le cadre de violences urbaines a lui aussi augmenté** : 1 160 blessés en 1993, 1 642 en 1996. La même progression est observée pour les homicides : 14 en 1993 et 30 en 1996. Les violences entre bandes de jeunes⁵⁷ étaient de 136 en 1996 contre 100 en 1995.

Cette étude fait également ressortir une forte progression de la violence au quotidien, contrairement aux émeutes qui sont de moins en moins nombreuses. Pour la D.C.R.G., les incidents de degré 6 (embuscades anti-policières) semblent avoir pris le relais des grosses explosions, et se sont multipliés :

1993	1994	1995	1996
75	93	22	332

Il est également fait état de l'accroissement considérable des incidents de degré 1 (violences collectives de jeunes, dénuées de connotation anti-institutionnelle) et des affrontements entre bandes rivales pour le contrôle d'un trafic illégal.

Cette augmentation des violences urbaines n'a pas été, en tant que telle, confirmée par la majorité de nos interlocuteurs, tant au niveau national, que départemental. En fait, chacun s'accorde à reconnaître que la délinquance, si elle ne baisse pas, est tout au moins contenue dans ses limites. Si certains de nos interlocuteurs ont admis une nette augmentation des faits de violence urbaine, d'autres responsables policiers ou judiciaires ont relativisé cette augmentation en insistant plus sur une évolution inquiétante de certaines infractions (violences contre les personnes, délinquance des mineurs) que sur une croissance générale de la délinquance urbaine.

Si on se réfère à la grille d'évaluation de la D.C.S.P., on constate que sur l'année 1996, et sur les 15 départements examinés, la moyenne des actes de violences urbaines tourne autour de 2 000 faits.

⁵⁶ Article de Monsieur Frédéric Ploquin dans l'hebdomadaire " l'Événement du Jeudi " du 6 février 1997.

⁵⁷ Voir la notion de " bande " dans le paragraphe sur le phénomène des bandes p.67

Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jui	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc
1 389	1 590	1 880	2 006	2 132	2 266	1 894	1 411	1 986	2 141	1 975	1 722
333	215	334	314	376	433	427	358	395	325	382	336

Dont voitures incendiées

Les incendies de véhicules, infractions caractéristiques des violences urbaines représentent 18,8 % de ces faits. En 1996, ce sont près de 6 500 dégradations par incendie (dont 4 228 voitures incendiées), 31 émeutes, 117 incitations à l'émeute, 1 180 policiers pris à partie, 148 affrontements entre bandes, 343 vols en réunion (pillage) qui ont été répertoriés dans ces 15 départements. Ces données ne font que confirmer l'importance du phénomène qui, selon le Commissaire Divisionnaire Garder, ne décroît pas début 1997.

On remarquera également à la lecture des statistiques et des analyses que les violences urbaines sont un **phénomène saisonnier**. Le rapport du S.C.H.F.P.N. constate que " les rythmes de vie biologique et sociaux de la frange de la jeunesse des cités au cœur des phénomènes de violence paraissent rendre compte de ces fluctuations ". Le printemps et l'automne seraient des saisons chaudes alors que l'hiver et surtout l'été seraient des saisons creuses. Bien entendu, les violences urbaines étant des événements souvent imprévisibles, certains facteurs conjoncturels, examinés dans une autre partie, peuvent modifier cette constatation. Mais, nous pouvons d'ores et déjà citer quelques éléments influençant le cycle " normal " des violences urbaines : intérêt des médias pour les violences, retransmission télévisuelle de manifestations sportives (coupe du monde de football) mobilisant les jeunes devant leur écran, élections, conjoncture internationale ou événements politiques (terrorisme), voire sortie d'un film de cinéma (en l'occurrence le film " La Haine " du jeune réalisateur Mathieu Kassovitz, sorti en 1995).

Si on enregistre une hausse des violences urbaines en nombre d'actes perpétrés, on observe également une extension géographique de ce phénomène qui s'étend à de nombreux quartiers n'ayant encore jamais connu de tels événements. Cette extension est par ailleurs confirmée par les propos de nos interlocuteurs et, notamment par les forces de

la Gendarmerie Nationale, qui doivent maintenant gérer des crises urbaines dans leurs zones de compétence territoriale.

1.1.2. Une extension territoriale

L'observation des statistiques officielles nous conduit à effectuer plusieurs remarques préalables à un examen plus approfondie de la géographie des violences urbaines.

❶ **La délinquance n'est pas la même dans tous les départements français.** Chaque région a ses propres spécificités criminelles et tous les citoyens ne sont pas égaux " devant la sécurité ". Ainsi, plus de 71 % des infractions sont commises dans les zones urbaines du ressort de la Police Nationale alors que 29 % sont constatées en zones rurales.

❷ **Quatre régions**⁵⁸ (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur) **concentrent plus de 50 % des crimes et délits de la France métropolitaine.** L'Ile-de-France enregistre plus du quart des crimes et délits.

❸ **Les dix départements qui enregistrent le plus de faits représentent 38 % des crimes et délits.** Les coups et blessures volontaires, les destructions ou dégradations sont commis à plus des trois quarts dans les départements les plus urbanisés.

Si on s'attache aux analyses de 1994 de la Direction Centrale des Renseignements Généraux, l'Ile-de-France, avec 158 quartiers, soit 30 % des quartiers touchés, se classe au premier rang de la violence urbaine. La région P.A.C.A.⁵⁹ arrive en 2^{ème} position avec 79 quartiers, soit 15 % de l'ensemble. Sur la totalité des départements français, 22⁶⁰ (dont tous ceux d'Ile-de-France) concentrent 92 % des incidents. Ce sont les départements les plus riches, les plus industrialisés et les plus peuplés. Le rapport du S.C.H.F.P.N. relevait

⁵⁸ Sur 22 régions métropolitaines.

⁵⁹ Provence-Alpes-Côte d'Azur.

⁶⁰ Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône, Eure-et-Loire, Haute-Garonne, Isère, Loire, Marne, Nord, Oise, Pyrénées-Atlantiques, Haut-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Somme, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Yvelines.

d'ailleurs la concentration des violences urbaines dans huit départements qui totalisaient en 1994 plus de 3 200 incidents, soit 68 % de l'ensemble des faits constatés : ce sont les départements des deux couronnes parisiennes (sauf la Seine-et-Marne), le Rhône et la Seine-Maritime.

Dans une étude plus récente des Renseignements Généraux, 367 quartiers sont le théâtre quotidien de violences urbaines, 148 ont connu en 1996 les premières formes de violence contre l'autorité et 134 voient la police " ouvertement et régulièrement défiée ". Comme le souligne ce rapport, la nouveauté tient dans " l'extension du phénomène des violences juvéniles collectives qui atteignent désormais les quartiers de petites villes de province et les zones urbaines ". **En 1996, les départements les plus touchés sont le Nord, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise, les Hauts-de-Seine, le Rhône, les Bouches-du-Rhône et les Yvelines.**

Dans une note du 16 juin 1997, la D.C.R.G. fait état de 668 quartiers sensibles, répartis dans 358 villes et 76 départements.

Les quartiers dans lesquels les violences contre les policiers apparaissent relativement banalisés sont répartis dans 39 départements et 95 villes et sont au nombre de 132 : 23 dans la petite couronne parisienne, 32 dans la grande couronne, 19 dans " une troisième couronne parisienne " (départements du 10, 27, 28, 45, 60) et les 77 autres disséminés : Rhône, 8 quartiers - Nord, 7 quartiers - Seine-Maritime, 6 quartiers - Toulouse, 4 quartiers, etc. 96 autres quartiers sont le siège uniquement des premières formes de violences anti-institutionnelles alors que 440 autres ne connaissent " que " des violences entre jeunes ou des comportements provocateurs faisant figure de " jeux ".

En fait, la Section " Ville et banlieues " de la D.C.R.G. remarque que le nombre de quartiers touchés par les violences urbaines n'a pas tellement varié au cours des dernières années malgré la hausse des incidents et leur extension territoriale. Ceci serait expliqué par deux raisons :

- ❶ la rareté du nombre d'incidents dans les zones nouvellement touchées, donc pas de classement du quartier sur l'échelle de la violence urbaine et,
- ❷ l'exportation des comportements et des provocations.

Selon la D.C.S.P., qui rejoint l'analyse cartographique des R.G., ce sont les départements du Nord, de la Seine-Saint-Denis et du Rhône qui sont les plus exposés mais, celle-ci constate que la situation s'est étendue à d'autres départements moins urbanisés, tels que le Loir-et-Cher, l'Indre-et-Loire, l'Indre, l'Aube, l'Aisne, etc.

Compte tenu de ces différentes observations, une distinction doit être opérée entre la région Ile-de-France et le reste du territoire français.

1.1.2.1. La banlieue parisienne

La région Ile-de-France, principal bassin d'emploi, est néanmoins une région très touchée par le chômage. Elle abrite la capitale, ceinturée par trois départements dits de la petite couronne et par quatre autres, dits de la grande couronne. La banlieue telle qu'elle est représentée dans l'inconscient collectif est née dans la région parisienne et plus particulièrement dans les départements de la "ceinture rouge", la *quasi* totalité des communes les composant étant administrées par des maires d'obédience communiste.

D'après les statistiques officielles, Paris est le département numéro un quant à son taux de criminalité pour 1 000 habitants ; le Val-d'Oise 7^{ème} ; la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine sont respectivement 11^{ème}, 13^{ème} et 15^{ème} ; l'Essonne 16^{ème} ; la Seine-et-Marne 17^{ème} ; les Yvelines 19^{ème}. Les départements de l'Ile-de-France se retrouvent donc dans le peloton de tête des départements les plus "criminels".

Mais, si la capitale concentre le nombre de faits délictueux le plus important (en partie à cause d'une population élevée), elle est, en revanche, peu touchée par le phénomène des

violences urbaines. Pour l'Inspecteur Général Olivier Foll⁶¹, cette situation est la conséquence d'une forte présence policière dans la capitale. Ainsi, les délinquants se déplaceraient peu à Paris par peur de se faire appréhender ou de quitter un territoire⁶² qu'ils connaissent et qu'ils " contrôlent ". Les seuls cas de violences urbaines parisiennes sont celles commises lors de manifestations étudiantes ou lycéennes. Dans ce cas, aux manifestants se mêle une frange de jeunes qui profitent de la manifestation et donc, de l'effet de masse, pour casser ou pour piller. On a pu constater que ces jeunes étaient pour la plupart issus des banlieues et des cités sensibles de la couronne parisienne⁶³.

Département	93	92	78	94	77	91	95
Population	1 415 073	1 407 791	1 357 098	1 237 922	1 160 611	1 132 611	1 099 439
CBV ⁶⁴	2 791	1 773	2 363	1 642	1 941	1 744	2 771
Dégradations	17 812	19 399	14 604	13 406	13 749	13 898	14 817
Outrages	1 485	1 097	711	894	786	544	902

On observera qu'avec près de 300 000 habitants de moins que les Hauts-de-Seine, le département du Val-d'Oise a quasiment le même nombre de coups et blessures volontaires. Les dégradations sont les plus nombreuses en Seine-Saint-Denis alors que les outrages envers les autorités et les violences envers les personnes sont concentrés dans les Hauts-de-Seine.

À titre comparatif, dans le département du Calvados, département moyen par sa population (631 208 habitants), ont été répertoriés 632 CBV, 3 865 dégradations et 241 outrages.

⁶¹ Monsieur Olivier Foll est Inspecteur Général de la Police Nationale. Il a été, de 1995 à juin 1997, Directeur de la Police Judiciaire de Paris. Il est également l'auteur d'un rapport sur la sécurité dans les quartiers difficiles : " La sécurité dans les quartiers difficiles ", octobre 1995.

⁶² Voir le paragraphe sur la notion de territoire p.75

⁶³ Même s'il faut préciser que d'autres jeunes manifestants (issus de tous milieux) profitent, dans un second temps, des possibilités de pillage sans risques qui leur sont offertes. Dans le même ordre d'idée, notons que les affrontements avec les forces de l'ordre sont souvent le fait, outre des jeunes issus des cités difficiles, de jeunes adhérents à des idées révolutionnaires ou à des mouvements anarchistes hostiles à la police.

⁶⁴ Coups et Blessures Volontaires

En ce qui concerne les faits de violences urbaines, **la Seine-Saint-Denis avec 672 incidents en 1994 demeure le département le plus sensible d'Ile-de-France**. Ce département et le Val-de-Marne sont concernés, en 1994, pour 40 et 37 quartiers sur les 158 quartiers observés par les Renseignements Généraux. En 1996, le nombre de quartiers sensibles y est respectivement passé à 53 et 42.

1.1.2.2. Le reste de l'hexagone

Si l'Ile-de-France détient le record des départements les plus exposés aux violences urbaines, ce sont, en 1994, cinq villes de province qui ont été les plus marquées par la violence urbaine⁶⁵.

Villes	Faits en 1993	Faits en 1994	Evolution
Venissieux	102	146	+ 44,13 %
Lyon	141	140	---
Vaux-en-Velin	98	124	+ 26,53 %
Rouen	26	121	+ 365 %
Le Havre	73	116	+ 58,90 %

Dans la région P.A.C.A., 79 quartiers sont touchés par les violences urbaines, soit 15 % de l'ensemble. Le département des Bouches-du-Rhône compte 57 quartiers, dont 47 pour la seule ville de Marseille.

D'après le rapport du S.C.H.F.P.N., " 1994 restera l'année de l'explosion de la violence urbaine en **Seine-Maritime** où le climat ne cesse de se détériorer à Rouen comme au Havre ". Cette préoccupation pour le département de la Seine-Maritime nous a été confirmée par Ange Mancini, Lucienne Bui-Trong et Roland Roussel,⁶⁶ qui voient dans la multiplicité des incidents une dégradation progressive du climat dans les communes de ce département.

⁶⁵ Note des Renseignements Généraux.

Toujours selon ce même rapport, il semble que l'extension de la violence urbaine affecte, par contagion, selon un effet de " tâche d'huile ", des quartiers voisins de ceux où elle est déjà enracinée. Parfois, " l'épidémie de violence urbaine progresse par saut pour venir secouer des quartiers ou des villes jusqu'alors épargnés par des scènes de pillage ou d'émeutes ". De même, des flambées de violence ont aussi récemment secoué des quartiers que l'on croyait jusqu'ici à l'abri.

Cette constatation relative à l'extension du phénomène se retrouve dans la plupart des propos tenus par nos interlocuteurs. Si certains contestent l'augmentation du nombre des actes de violences urbaines, tous notent une diffusion du phénomène et un **phagocytage progressif de certains quartiers**.

Un fait nouveau est également apparu ces deux dernières années, à savoir le " transport " des violences urbaines, ou plutôt de leurs auteurs, vers des lieux non urbanisés qui multiplient leur population résidante par quatre, voire par six ou sept, durant certaines périodes de l'année. Ainsi, lors des vacances scolaires, des stations balnéaires ou des stations de sport d'hiver sont confrontées à une augmentation des incidents (bagarres, vols, dégradations, etc.) commis par des adolescents venus des cités sensibles par le biais des dispositifs de départ en vacances mis en place, soit par l'État (opérations Ville-Vie-Vacances ou V.V.V.), soit par les communes⁶⁷. Cette violence urbaine estivale ou hivernale - qui n'a d'urbaine que le fait qu'elle soit commise par des " jeunes urbains " - dans les lieux de vacance a incité, en 1995, le Gouvernement à envoyer à chaque Préfet une circulaire les invitant, d'une part, à veiller à la bonne organisation des séjours V.V.V., et d'autre part, à informer leurs homologues des zones de vacances de l'arrivée de groupes. Cette circulaire du Premier Ministre a été suivie d'une autre recommandation adressée aux maires de communes touristiques les incitant à " envisager des dispositions adaptées en matière d'accueil et d'animation ". En fait, si les incidents qui égrènent les vacances scolaires ne sont pas tous l'apanage des jeunes de banlieue, ou tout du moins de

⁶⁶ Monsieur Roland Roussel, Contrôleur Général de la Police Nationale, a été Chef du Service Central des Compagnies Républicaines de Sécurité de janvier 1997 à septembre 1997.

⁶⁷ Voir un article du journal " Le Monde " du mardi 2 juillet 1996 intitulé " Des stations balnéaires veulent se prémunir contre les jeunes de banlieue ".

ceux qui partent par l'intermédiaire d'organismes publics, il semble néanmoins que les jeunes des cités sensibles exportent le mode de vie " normal " de leur cité (attroupements, insultes, cris, bagarres, etc.) dans leur lieu de villégiature. La " cité de Sarcelles " est alors recréée au sein du camping du Cap-d'Adge ou de l'hôtel d'une station de ski⁶⁸. Cet **effet de déplacement** de la criminalité est de plus en plus courant. Il se déroule tout aussi bien dans l'espace que dans le temps.

Un article du quotidien " Le Parisien " ⁶⁹ raconte les problèmes rencontrés par la station balnéaire d'Argelès-sur-Mer : " Été 1994 et 1995, le début de phénomène. Les bandes déferlent des banlieues, en train, en voiture ". Le capitaine de Gendarmerie explique: " On a eu droit aux cocktails molotov dans les rues. Les bandes s'affrontent au couteau, c'est Aubervilliers contre La Courneuve. En fait, c'est comme si les villes se débarrassaient de leur délinquance en nous l'envoyant ". En été, la délinquance dans cette commune est multipliée par dix...

Cette exportation des comportements " asociaux " de certains jeunes nous conduit tout logiquement à nous demander si les auteurs de violences urbaines peuvent faire l'objet d'un descriptif susceptible de faire apparaître un profil de l'auteur de violences urbaines.

1.2. Les caractéristiques des auteurs de violences urbaines

Un acte délictueux volontaire étant toujours par une personne déterminée, la question est de savoir si tel ou tel délit est nécessairement perpétré par le même type d'auteur et s'il existe des caractéristiques communes aux auteurs de violences urbaines. En fait, cela revient à se demander ce qui différencie les auteurs de violences urbaines des délinquants " de droit commun ". Cette question est d'autant plus importante que sa réponse conditionne, en partie, la qualification d'une infraction ou d'un comportement délinquant en une violence urbaine.

⁶⁸ Vérification empirique effectuée par l'auteur.

Établir un portrait-robot d'un délinquant n'est pas chose facile. L'établissement de ce portrait type a d'ailleurs été une question difficile pour nos interlocuteurs qui n'osaient pas toujours s'aventurer sur un terrain où leur réponse aurait pu porter à confusion. Dans notre pays, on n'aime pas évoquer certains sujets, ou plutôt, ils le sont toujours de façon polémique ou/et passionnelle.

Nous nous sommes contraints à être le plus objectif possible. Sans porter de jugement moral, nos propos sont uniquement des constatations portant sur l'analyse d'une situation. De même, ce descriptif concerne les auteurs les plus durs des violences urbaines, les meneurs et, non toute la frange de jeunes qui, par jeu, "goût de l'action" ou solidarité, peuvent participer à des actions isolées sans pour autant être qualifiés automatiquement de délinquant.

1.2.1. La jeunesse et l'origine des protagonistes

1.2.1.1. Des délinquants de plus en plus jeunes

La délinquance des mineurs ne cesse de croître. Selon les statistiques du Ministère de l'Intérieur de 1995, 16 % des personnes mises en cause dans des crimes ou délits sont des mineurs. Ce rapport souligne "qu'à partir des informations qui sont collectées depuis 1972, la tendance générale est à l'accroissement de la participation des mineurs à la commission des crimes et délits en France. De moins de 10 % des mis en cause en 1972, ils en représentent 16 % en 1995".

Pour les attentats par explosifs contre les biens publics,
les mineurs représentent plus de 49 % des mis en cause en 1995.

Dans les zones urbaines, la délinquance des mineurs est la plus importante enregistrée depuis 10 ans.

⁶⁹ Journal "Le Parisien", mardi 22 juillet 1997, p.8. Cf. annexe.

Les interpellations de mineurs sont principalement effectuées pour les infractions telles que les incendies (64,81 %) et les infractions contre l'autorité (42 %). La Direction Centrale de la Sécurité Publique a observé une aggravation des violences en groupe et de la délinquance en milieu scolaire.

Dans la délinquance de voie publique, la part des mineurs est plus importante que dans la délinquance générale. Elle est en augmentation de plus de 14 %. Le nombre de mineurs mis en cause a notamment augmenté pour les infractions les plus graves : **les vols avec violences (+ 25,13 %) et les dégradations (+ 23,80 %)**. Selon les observations de la D.C.S.P., ce fait doit être mis en parallèle avec l'augmentation des violences urbaines enregistrée au cours de l'année 1995.

En 1996, le nombre de mineurs mis en cause s'est accru de 13,9 % par rapport à l'année 1995. Il en va de même pour leur part dans le total des mis en cause qui s'établit à 17,87 % en 1996 contre 15,92 % en 1995.

Cette délinquance des mineurs a une part prépondérante dans les violences urbaines qui, comme chacun de nos interlocuteurs a pu nous le confirmer, est un phénomène presque exclusivement juvénile. L'anonymat que procure le groupe et l'impunité judiciaire⁷⁰ dont bénéficient de très nombreux mineurs sont des facteurs qui aggravent leur participation aux crimes et délits.

Le S.C.H.F.P.N. faisait remarquer que cette délinquance devenait une délinquance d'individus multi-répétants, ajoutant que " la tranche d'âge des 13-16 ans s'étoffait rapidement tandis qu'apparaissaient des gangs en " culottes courtes " recrutant leurs membres à partir de 8/10 ans ⁷¹". Dans le même ordre d'idée, l'Inspecteur Général Olivier

⁷⁰ Voir le paragraphe sur les réponses de l'institution judiciaire p.144.

⁷¹ Rapport déjà cité.

Foll nous indiquait que, selon lui, “ l’inquiétude que l’on pouvait avoir était liée à l’augmentation des violences des très jeunes, entre 8 et 13 ans ”⁷².

Toutes les personnes rencontrées nous ont fait part de leur inquiétude quant à cet accroissement de la délinquance juvénile dont les auteurs sont de plus en plus jeunes. Si cette situation est flagrante dans les zones urbanisées, les villes situées dans les zones périurbaines n’échappent pas à ce phénomène. Ainsi, le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre Vanoye⁷³ fait état d’une augmentation de la délinquance juvénile de plus de 100 % dans certains quartiers du département des Yvelines.

De surcroît, si les mineurs sont impliqués de plus en plus tôt dans des délits, les faits qui leur sont reprochés sont aussi de plus en plus graves. Le vol est l’infraction la plus caractéristique de la délinquance juvénile générale. Mais depuis quatre à cinq années, les courbes de la délinquance font apparaître un accroissement sensible de la part des mineurs dans des infractions plus graves telles que les coups et blessures volontaires ou les violences sexuelles⁷⁴. Les statistiques témoignent de l’augmentation de la participation des jeunes à des infractions de plus en plus graves.

Certaines affaires montrent à quel point la violence s’est banalisée et ne cesse de se développer au sein de certains quartiers. Ainsi, en août 1997, trois jeunes mineurs (15, 16 et 17 ans) habitant les quartiers nord de Marseille, ont été interpellés et incarcérés pour l’homicide d’un père de famille qui ne supportait plus que ce groupe de jeunes insulte son frère handicapé. Outre le fait que ces jeunes garçons ont tué cet individu, les circonstances de sa mort (passage à tabac, coups de couteau et tir au pistolet à grenaille) révèlent une propension à la violence gratuite. Le viol collectif d’une jeune adolescente dans la station balnéaire des Sables-d’Olonne, en août 1997, par un groupe de jeunes ou le meurtre d’un jeune homme à la sortie d’une discothèque durant les congés estivaux

⁷² Entretien avec l’auteur.

⁷³ Monsieur Jean-Pierre Vanoye, Lieutenant-Colonel, est Commandant de la Compagnie Départementale de Gendarmerie Nationale de Versailles (78).

⁷⁴ Cf. article de Bruno Aubusson de Cavarlay : “ La place des mineurs dans la délinquance enregistrée ” in Les cahiers de la sécurité intérieure n°29, 3^{ème} trimestre 1997, p.17.

1997 ne sont que quelques “ faits divers ” de plus qui démontrent à quel point la violence s’est répandue et s’est ancrée dans certains esprits.

Madame Annie Rochet⁷⁵ nous indiquait d’ailleurs que dans sa juridiction et dans les deux dernières années le nombre de procédures criminelles mettant en cause un mineur avait doublé.

Selon le Ministre de l’Intérieur, Jean-Pierre Chevènement, au premier semestre 1997, la délinquance des mineurs a augmenté de 12,2 % par rapport à la même période en 1996. Lors de sa réponse à un sénateur, lors des questions au gouvernement du jeudi 27 novembre 1997, il a précisé que le nombre de mineurs impliqués dans divers délits était passé entre 1986 et 1996 de 48 162 à 87 406, dont une augmentation de “ près de la moitié ” depuis 1993. Ces jeunes délinquants représentent 32,75 % des personnes mises en cause dans les violences urbaines et 25,19 % de celles impliquées pour coups et blessures volontaires.

1.2.1.2. Les origines ethniques : une question particulièrement sensible ?

La question est tabou : existe-t-il une spécificité des auteurs des violences urbaines quant à leur origine ethnique ? S’il y a un sujet en France pour lequel il est difficile de s’exprimer sans s’exposer aux foudres de l’*intelligentsia*, c’est bien celui de l’origine ethnique des délinquants.

Il est évident que la criminalité n’est pas le fait majoritaire des étrangers ou des personnes d’origine étrangère. Néanmoins, quelques infractions sont l’apanage d’une certaine catégorie de jeunes délinquants qui se recrutent plus au sein des cités sensibles où une forte population immigrée est présente que dans d’autres quartiers. C’est le cas des violences urbaines, qui de fait, sont des infractions perpétrées en grande majorité par des jeunes issus de l’immigration.

Là encore, il convient de préciser deux points :

- ❶ Notre propos consiste en des constatations de faits objectifs et non en des jugements moraux sur les comportements de telle ou telle catégorie de personne.
- ❷ Si les violences urbaines sont commises majoritairement par des jeunes d'origine étrangère, cela ne signifie pas pour autant que tous les jeunes d'origine étrangère commettent des actes délictueux. Il serait dangereux et infondé de généraliser.

Le syllogisme est le suivant : les violences urbaines sont des infractions propres aux cités difficiles des banlieues. Ces cités présentent des difficultés sociales importantes et concentrent une forte population étrangère ou d'origine étrangère. En toute logique, les auteurs des violences urbaines appartiennent donc à cette population.

Nos entretiens ont confirmé cet état de fait. Ainsi, le Commissaire Pascal Courtin nous a précisé que la majorité des affaires de violences urbaines dont il était saisi avait comme protagonistes des jeunes âgés de 15 à 20 ans et dont “ une très large majorité est d'origine étrangère ”⁷⁶. Pour le Commissaire Lucienne Bui-Trong, “ la majorité des auteurs de violences urbaines est issue de l'immigration ”,⁷⁷ bien qu'elle constate que “ de plus en plus de Français de souche sont auteurs de violences urbaines ”. Les mêmes propos ont été tenus par les différents responsables policiers locaux, contrairement aux magistrats qui semblent peu prolixes sur cette question.

On nous rétorquera que savoir si ce type d'infractions est commis par un jeune “ blanc, black ou beur ” ne présente guère d'intérêt. Pourtant, la caractéristique ethnique des jeunes auteurs de violences urbaines permet de mieux saisir certains aspects de cette délinquance liée notamment à un fossé culturel entre ces jeunes⁷⁸ et les autres membres de la société, et à un mode de raisonnement particulier. De même, la question de l'origine ethnique présente-t-elle un intérêt primordial dans l'étude des conflits inter-ethniques ou

⁷⁵ Madame Annie Rochet, Magistrat, est Présidente du Tribunal pour Enfants de Versailles (78). Entretien avec l'auteur.

⁷⁶ Entretien avec l'auteur.

⁷⁷ Entretien avec l'auteur.

⁷⁸ Dû à une mauvaise intégration de leurs parents et à une absence d'éducation et d'autorité parentales.

des bandes. Alors que, selon Monsieur Jean-Pierre Duport⁷⁹, les affrontements entre ethnies sont une réalité et se développent, il serait illogique de passer sous silence une telle caractéristique.

Ce constat, dont les conséquences seront développées dans la partie consacrée aux bandes, nous conduit naturellement à nous interroger sur la personnalité des auteurs des violences urbaines.

1.2.2. La personnalité de l'auteur de violences urbaines

La personnalité des auteurs est examinée en traçant les grandes lignes d'un profil homogène et les traits de caractère ou les facteurs environnementaux communs à la grande majorité des jeunes commettant des violences urbaines.

Plusieurs éléments caractérisent le comportement du jeune délinquant urbain :

- ❶ des carences éducatives, conséquences d'une démission familiale,
- ❷ un échec scolaire persistant et,
- ❸ une personnalité immature.

1.2.2.1. Des carences éducatives familiales

L'absence de repères familiaux et le manque d'encadrement éducatif sont des facteurs communs à la plupart des jeunes délinquants urbains. Leur socialisation n'a pas fonctionné et les instances qui en avaient la charge (la famille, l'école) n'ont plus prises sur ces individus.

Dans les familles présentant des problèmes, le contrôle des parents sur les activités de leurs enfants est *quasi* inexistant. Aujourd'hui, plus rien d'étonnant à voir traîner, après

⁷⁹ Monsieur Jean-Pierre Duport, Préfet, est Directeur de Cabinet de Monsieur Jean-Pierre Chevènement, Ministre de l'Intérieur. Il a été Préfet de Seine-Saint-Denis (93).

minuit, dans la rue des gamins âgés de 6/10 ans⁸⁰. Les parents sont souvent dépassés par le comportement de leurs enfants. L'absence d'autorité de la famille a pour conséquence le **refus de la discipline** par l'enfant qui n'a alors pas conscience des limites à ne pas franchir. N'ayant pas été élevé dans un cadre familial rigoureux où des règles sont expliquées, puis imposées, le jeune n'aura comme seuls repères que ceux extérieurs à son environnement familial. Comme l'indique le Commissaire Pascal Courtin, " la structure familiale ne joue plus son rôle. Les parents sont peu présents et ne se sentent pas le devoir de remplir une mission éducative "⁸¹. Cette démission familiale constatée également par Patrick Bruneteaux, lors d'une enquête en 1991 sur la jeunesse du Val Fourré (quartier sensible de Mantes-la-Jolie (78)), ne renverrait pas uniquement au " problème d'un père absent qui travaille de nuit et qui dort le jour et d'une mère laxiste à l'égard de son fils, mais concernerait aussi les relations entre les enfants eux-mêmes "⁸².

Le " déficit et les limites de l'apport éducatif de la structure familiale " ont été perçus par la Commission " État des lieux et Partenariat "⁸³ qui observe que " l'absence de "norme" dans le milieu familial rend difficile le processus d'individualisation et de construction personnelle de l'enfant ; celui-ci ayant besoin de faire l'apprentissage de la frustration et de trouver des limites à ses désirs de transgression ". Pour les membres de cette commission, " il est nécessaire que l'enfant vive avec le monde adulte des relations structurantes fondées sur des références valorielles et des normes socialisantes " ce qui n'est plus le cas dans nombre de familles. Dans ces dernières, l'adulte, s'il est présent physiquement, ne l'est plus moralement. Ce déficit de l'autorité parentale est d'autant plus fort que les familles monoparentales augmentent et que le parent qui a la charge d'élever ses enfants se retrouve confronté à une situation difficile, tant économiquement que psychologiquement.

⁸⁰ La polémique sur des arrêtés municipaux pris au cours de l'été 1997 afin de permettre aux forces de l'ordre de raccompagner d'office les jeunes de moins de 13 ans chez leurs parents n'est que la traduction médiatique d'une situation bien réelle.

⁸¹ Entretien avec l'auteur.

⁸² Patrick Bruneteaux, Politiste et Docteur en Sciences Politiques, est Chercheur au Centre de Recherches Politiques de la Sorbonne, voir son article intitulé " La marginalisation juvénile au Val Fourré " *in* Revue d'Etudes et d'Information de la Gendarmerie Nationale, 4^{ème} trimestre 1995, N° 179, p.19

⁸³ Rapport déjà cité.

Cette absence d'autorité parentale est liée à une situation sociale dégradée où l'un des deux parents, voire les deux, est exclu socialement de la société. Une exclusion financière mais également culturelle. Dans certaines familles, les parents ne jouent plus le rôle de modèle. Leurs enfants rejettent l'image renvoyée par leur père qui, soit est au chômage, soit occupe un emploi sous-qualifié. De surcroît, peu intégrés socialement et culturellement, les parents n'auront pas cette fonction de stimulation qui permet de pousser un enfant à réussir.

Si les jeunes ne voient plus en leurs parents des modèles à suivre, ils se retournent alors vers les autres adultes du quartier et, notamment, les aînés. L'influence des grands frères a souvent été mis en avant pour essayer de canaliser le comportement des plus jeunes. Si, la réussite légale d'un jeune peut servir de modèle, en sens inverse, une réussite reposant sur des actes délinquants aggrave la situation. Il n'est pas rare de constater que, dans certaines familles, le frère, sorti de prison, est considéré comme un héros, ou que celui ramenant de quoi vivre à toute la maisonnée, quels que soient les moyens utilisés, devient un exemple. Le chef de famille est alors relégué au second plan. Les plus jeunes se tourneront ensuite vers leurs frères qui, eux, aident la famille à vivre ou à survivre.

Le facteur " immigration " aggrave les dysfonctionnements de la cellule familiale. On entend souvent parler de l'intégration des jeunes d'origine étrangère, mais, comme le souligne le Commissaire Lucienne Bui-Trong, est-ce le jeune qui est mal intégré ou ses parents ? En général, ces derniers ne posent pas de problèmes particuliers. Ce sont leurs enfants qui en posent. Or, en observant les familles, on s'aperçoit que les parents sont souvent mal intégrés. Ils sont analphabètes, ne parlent pas bien le français, vivent selon les valeurs de leur culture d'origine et tentent d'en appliquer les méthodes éducatives à leurs enfants. En revanche, ces derniers, nés en France, ont assimilé certains concepts de la culture française. Ils vivent et grandissent au sein d'une société dont leurs parents sont souvent culturellement et économiquement exclus. Un fossé se crée donc entre les parents et les enfants. Les premiers sont dévalorisés aux yeux de leurs enfants et les seconds n'acceptent pas l'éducation que leur donnent leurs parents. Il existe alors une opposition entre les valeurs familiales des nations d'origine et celles du pays d'accueil. Le cadre éducatif ne peut donc être construit.

Ne connaissant pas l'autorité au sein de la famille, le jeune aura des difficultés à accepter des règles imposées par la société et ses représentants institutionnels, au premier rang desquels se trouve l'école. Ainsi, à côté de l'absence des règles éducatives parentales, l'échec scolaire est la deuxième caractéristique des jeunes auteurs de violences urbaines.

1.2.2.2. Un échec scolaire persistant

Pour la majorité des jeunes, on ne va pas à l'école de gaieté et de cœur. Celle-ci apparaît comme une contrainte, un lieu de passage obligé pour devenir adulte et obtenir une bonne situation professionnelle. Mais, si l'école est un lieu d'instruction et de formation intellectuelle, c'est également l'endroit où l'adolescent passe la plus grande partie de son temps. C'est à l'école que l'on se socialise, que l'on apprend le respect, la vie en communauté et des règles de discipline. C'est également à l'école que l'on côtoie des adultes qui ne soient pas des membres de la famille. Ainsi, l'école est l'anti-chambre de la société adulte. Un bon parcours scolaire conduira presque toujours à une bonne intégration dans la vie adulte. En revanche, un échec scolaire, pour peu qu'il soit persistant, aura des conséquences souvent catastrophiques sur la socialisation de l'enfant. Pour le Colonel Jean-Pierre Bedou⁸⁴, “ milieu formateur, l'école peut malheureusement devenir, comme la famille, un élément de marginalisation sociale ; la carence éducative des parents peut amener une inadaptation scolaire qui se traduira progressivement par une inadaptation sociale ”.

Si beaucoup de jeunes n'aiment pas l'institution scolaire, ils se font malgré tout une raison et admettent qu'il faut travailler pour prétendre à une place dans la société. Néanmoins, pour certains jeunes, la “ représentation de l'école comme une forme de travail (forcé !) et non comme un moyen de se former et de se préparer à la vie adulte entraîne plusieurs conséquences : un absentéisme scolaire élevé, une passivité des élèves, une sous-estimation de l'utilité du travail personnel à la maison, une interprétation de

l'échec scolaire comme la manifestation de l'incompétence de l'enseignant et non comme la conséquence d'une participation insuffisante aux activités scolaires ", selon Jean-Paul Grémy⁸⁵. Pour le Commissaire Bui-Trong, l'échec scolaire est ressenti, chez les jeunes issus de l'immigration, comme un *énième* échec dû, non pas à son propre comportement, mais à l'hostilité de l'autre, voire au racisme⁸⁶ endémique de l'institution.

L'échec scolaire sera la conséquence :

- ❶ d'un refus de l'autorité de l'enseignant et des règles contraignantes de l'école,
- ❷ de l'absence de suivi et d'encadrement en dehors des heures scolaires,
- ❸ du désintérêt des parents pour l'institution scolaire et,
- ❹ du sentiment que, même en allant à l'école et en acquérant des diplômes, il n'y a pas de garantie à obtenir un emploi.

Cet échec scolaire sera d'autant plus important que l'environnement de l'enfant sera dégradé : absence de lieu personnel où travailler calmement et d'un " modèle " familial, influence des pairs, etc. Le fait que certains jeunes majeurs, délinquants notoires, " pavoisent " dans la rue en affichant des signes extérieurs de richesse, alors même que chacun sait que leur argent provient d'un trafic illicite ne peut que renforcer le sentiment du jeune quant au caractère superfétatoire de l'instruction.

Pourtant, la réussite scolaire est déterminante car elle offre des opportunités intéressantes sur le marché du travail et ouvre les portes d'un avenir plus sûr. Selon les Professeurs Gérard Lopez et Serge Bornstein, " moins l'adolescent pourra se réaliser dans des activités légales gratifiantes, plus il pourrait être tenté de faire carrière dans la délinquance " ⁸⁷. De la même façon, plus le travail sera inintéressant, répétitif et mal

⁸⁴ Colonel Jean-Pierre Bedou, " le conditionnement social, créateur de délinquants " in Revue d'études et d'informations de la Gendarmerie, 4^{ème} trimestre 1993, n° 171, p.21

⁸⁵ Jean-Paul Grémy, rapport de l'I.H.E.S.I. déjà cité.

⁸⁶ La justification de l'acte délinquant comme une réponse au racisme supposé de la société sera développée dans la partie sur la justification des violences urbaines.

⁸⁷ Gérard Lopez et Serge Bornstein, " Les comportements criminels ", Que sais-je N° 297, avril 1994

rémunéré, plus la délinquance pourra devenir une solution de remplacement. C'est la **théorie des opportunités** de Maurice Cusson.

Enfin, cet échec scolaire s'inscrit dans une conjoncture nationale difficile où les jeunes les moins qualifiés sont confrontés aux problèmes de l'emploi. L'échec accentue le processus d'exclusion du jeune qui le conduit à adopter une attitude et un comportement caractérisés par une forte immaturité et un rejet de tout ce qui peut lui rappeler sa situation précaire et marginale.

1.2.2.3. Une homogénéité des comportements

Les auteurs de violences urbaines peuvent faire l'objet d'une description fondée sur l'observation d'éléments suffisamment significatifs pour qu'ils puissent constituer un "portrait type" du jeune ayant ou pouvant participer à des actes de violences urbaines. Ce portrait a été remarquablement bien dressé par Jean-Paul Grémy dans son rapport d'étude sur la gestion des crises urbaines⁸⁸. C'est pourquoi, il nous a semblé des plus intéressants de reproduire ce descriptif détaillé qui, bien que caricatural par certains côtés, n'en demeure pas moins une véritable liste des traits caractéristiques de l'auteur de violences urbaines⁸⁹ :

- ⇒ **Une forte impulsivité.** L'impossibilité pour certains jeunes de résister à une envie, que ce soit pour la réfréner ou seulement pour en retarder la satisfaction. Cela confère un caractère imprévisible à des réactions qu'ils peuvent difficilement contrôler.
- ⇒ **Un champ de conscience limité au présent immédiat⁹⁰.** L'impulsivité n'est guère compatible avec la réflexion sur les causes et les effets de ses propres actions. D'où une "vie dans l'instant", qui empêche d'anticiper la suite de ses actes, et ne permet pas le développement des responsabilités.

⁸⁸ Rapport déjà cité. Ce portrait robot a été établi à partir des observations recueillies sur les différents sites étudiés par Jean-Paul Grémy et son équipe ; sites ayant été en proie à de violents incidents.

⁸⁹ Ces caractéristiques se rapprochent de celles présentées par les membres de certains *streetgang* américain...

⁹⁰ En criminologie, c'est la notion de "présentisme" fortement marquée dans la théorie du passage à l'acte délinquant de Maurice Cusson.

- ⇒ **La primauté de l'émotion sur la raison.** Ce trait se manifeste de deux manières : une totale submersion du champ de conscience par les affects⁹¹ (peur de la mort, haine des autres, etc.) et l'absence d'esprit critique. D'où un grand aveuglement associé à une forte crédulité, qui les pousse à croire ce qu'ils désirent croire, et à nier les faits qui ne cadrent pas avec leurs *a priori*.
- ⇒ **Une grande difficulté à se mettre à penser à la place d'autrui.** Les sentiments des victimes des incivilités, de déprédations, ou de violences ne sont pas perçus (ou sont refusés) par leurs auteurs. Il n'est donc pas étonnant que celui qui se porte au secours d'une personne agressée soit perçu comme un ennemi (et traité en conséquence).
- ⇒ **Une vision manichéiste de la société.** L'univers familier se limite au quartier ; au dehors, les quelques repères connus sont le centre ville, les lieux d'échange et les autres quartiers "sensibles" dans lesquels vivent d'autres bandes. Les "autres" sont *a priori* des concurrents ou des ennemis. Ce sont tous ceux qui ne sont pas du quartier : aussi bien les habitants des zones pavillonnaires proches et les représentants des services desservant le quartier mais ne résidant pas sur place, que les "extérieurs" proprement dits (policiers, pompiers, agents municipaux, etc.).
- ⇒ **Une représentation schématique des "autres".** Faute d'être capables de se mettre concrètement "dans la peau" d'autrui, ils ont une représentation des "autres" qui tend à leur dépréciation systématique et qui manque de réalisme.
- ⇒ **Une attitude de "dépendance agressive".** La frustration liée au sentiment d'impuissance engendre naturellement l'agressivité. Celle-ci se traduit par un comportement revendicatif sans aucune contrepartie à l'égard des "autres". Les interventions des pompiers, des médecins ou des gardiens d'immeubles, par exemple, leur paraissent dues et n'impliquent pas à leurs yeux que l'on doive respecter la personne et sa fonction.
- ⇒ **La conscience de leur propre vulnérabilité.** Ils ont compris que le rapport des forces dans la société ne leur est guère favorable. Cependant, ils n'en concluent pas que les pouvoirs publics font habituellement preuve de mansuétude à leur égard.

⁹¹ État affectif élémentaire.

Pour Monsieur Renaud Seveyras⁹², certains traits caractérisent les mineurs incarcérés à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy : une inconscience de leur acte, le déni de Justice, le mépris de la victime, l'absence de sentiment de culpabilité et de perspective d'avenir, leur méfiance de la société et leur **capacité à s'adapter à la vie carcérale**.

N'ayant plus de repères et exclus des lieux de socialisation, les jeunes cherchent à bâtir un monde avec leurs propres règles, en marge de la société et de ses normes jugées injustes. La bande permet à ces jeunes de trouver un certain équilibre qui est, malheureusement, construit autour de valeurs et de comportements qui ne font qu'accentuer une conduite déviante et marginale.

1.2.3. Le phénomène des bandes

La bande est considérée par les jeunes comme leur deuxième famille. C'est un refuge pour nombre d'entre eux qui y trouvent un lieu de dialogue, d'écoute, de solidarité affective et d'action. La bande implique le regroupement de plusieurs jeunes partageant des mêmes centres d'intérêt, la même envie de s'amuser ou des objectifs similaires. Dans son adolescence, chacun est plus ou moins membre d'une bande au sens large, c'est-à-dire d'un groupe d'amis. Là où la bande devient socialement préoccupante, c'est lorsque les actions de ses membres passent du jeu, de la rigolade, à des activités ou des comportements asociaux, voire illégaux.

Or, la violence urbaine est un phénomène collectif. Les infractions qui la constituent sont le plus souvent commises par des groupes de jeunes. Ces derniers sont-ils structurés et organisés ? Qu'est-ce qui soude les jeunes d'un même groupe ? Ces phénomènes de bandes ont-ils un rapport avec les gangs américains ? Des questions qui sont d'autant plus

⁹² Monsieur Renaud Seveyras est Sous-Directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy (78), chargé du quartier des mineurs. Entretien avec l'auteur.

importantes que cette notion de bande alimente les fantasmes d'une bonne partie de la population⁹³.

1.2.3.1. La bande

Les bandes de jeunes ont toujours existé. Certaines ont marqué différentes périodes de notre histoire contemporaine : les "bandes de zulus", les "bandes de skinheads", "les blousons noirs" des années 60, etc. Mais qu'est-ce qu'une bande ? Chaque institution a sa propre définition. Il est donc nécessaire de préciser cette notion avant de voir si notre pays est susceptible de connaître un développement du phénomène identique à celui des bandes américaines.

Pour la Police, la bande est un groupe organisé, structuré, autour d'un chef, tourné exclusivement vers la délinquance. Pour les médias, la bande est un regroupement violent de jeunes. Pour la population, la notion de bande n'est pas claire. Entre le regroupement bruyant de jeunes dans les cages d'escaliers et les membres des *street gangs* américains, les habitants ne font pas toujours la part des choses.

Selon le dictionnaire⁹⁴, la bande est "un groupe d'hommes rangés sous une même bannière, un même chef". C'est également un "groupe organisé et stable de personnes associées pour quelque dessein" ou encore "un regroupement occasionnel de personnes ayant des points communs". Ainsi, la bande peut tout aussi bien être une bande de joyeux drilles, qu'une bande de casseurs, une bande de malfaiteurs (type mafia) ou tout simplement une bande de jeunes.

Comme le rappelle Michel Fize⁹⁵, "le propre de l'adolescent, c'est le regroupement". On se regroupe par affinité, par quartier, etc. La bande est alors un agglomérat de

⁹³ Aidée en cela par la production cinématographique.

⁹⁴ Définition du dictionnaire "Le Robert".

⁹⁵ Michel Fize, sociologue, est chercheur au C.N.R.S. Il a été nommé en juin 1995 Conseiller Technique chargé de la Jeunesse au Ministère de la Jeunesse et des Sports. Cf. Article "Les bandes" in Revue d'Etudes et d'Informations de la Gendarmerie Nationale, 4^{ème} trimestre 1995, N° 179, p.26

personnalités diverses ayant pour objectif le jeu. Ce type de bande est peu organisée mais peut, à l'occasion, commettre des actes délinquants. En revanche, certains groupes de jeunes qui commettent régulièrement et délibérément des actes de délinquance contre les biens ou contre les personnes sont plutôt qualifiés de gangs. Ces derniers sont organisés autour d'un projet de violence.

Ainsi, selon cet auteur, il existerait deux types de bandes : les “ bandes ordinaires ” peu structurées et “ les bandes organisées ” de type délinquant. Les premières seraient composées massivement d'adolescents de sexe masculin, majoritairement issus des quartiers en difficulté, et seraient des refuges contre l'ennui, la solitude affective. Les buts de cette bande seraient de s'amuser, d'oublier les contraintes de la vie quotidienne, de sortir d'une certaine “ galère ”. Les secondes formeraient des groupes structurés, entretenant volontiers des liens avec des organisations politiques. Elles seraient formées d'adolescents ou de jeunes gens engagés dans des processus de violence et de délinquance. Ces bandes seraient des gangs au sens américain du terme.

En l'espèce, il n'est pas question de porter notre attention sur les bandes criminelles organisées, mais de voir quelles sont les spécificités des bandes de “ jeunes ” qui cassent ou qui affrontent les forces de l'ordre. D'ailleurs, doit-on parler de bandes ou de groupes ?

1.2.3.2. Les spécificités des bandes de cités

Dans son ouvrage sur “ L'enfance et la jeunesse délinquante ”⁹⁶, Jean Chazal fait une description très synthétique du profil des bandes dont les membres sont souvent les plus actifs lors de violences urbaines. Pour ce magistrat, ces bandes sont d'abord constituées d'adolescents qui se réunissent : oisifs, désœuvrés pour la plupart, ils forment des groupes variables en nombre. Bandes rivales mais à l'occasion complices, chacune a un territoire qu'elle entend contrôler. Leurs membres se recrutent dans les classes sociales les plus défavorisées. Une partie d'entre eux est issue de familles d'immigrés mal intégrés. Ils ne

sont pas, ou peu, scolarisés et ne se préparent pas à l'exercice d'un métier. Ils refusent d'envisager l'avenir. Ils ne connaissent que l'instant présent. Ils n'ont guère d'échange avec leur environnement⁹⁷. Ces jeunes chercheraient à la fois à attirer l'attention et à provoquer la peur. De manière désordonnée, dans un climat de violence collective, ils clament leur révolte, leur refus d'appartenir à une " sous-société ". L'entraînement du groupe, la soumission à des menaces, l'alcool et la drogue constitueraient les *stimuli* de l'activité de ces bandes. Ces adolescents, sans règles, sans freins, seraient livrés à leurs pulsions et s'affirmeraient en relevant des défis. Face à cette énumération, courte et précise, reprenant une partie des caractéristiques individuelles des auteurs de violences urbaines, il convient de nuancer et de préciser le pourquoi de l'existence de la bande, ainsi que son mode de fonctionnement.

Pour Adil Jazouli⁹⁸, " les adolescents des banlieues cherchent, comme tous les adolescents, à se construire une personnalité à travers des **identifications** multiples : famille, école, cinéma et télévision, musique, aspirations professionnelles, héros, bandes de copains, etc. Mais, là où un adolescent issu des classes moyennes peut, en général, trouver un certain équilibre entre ces miroirs dans lesquels il peut se projeter, le jeune issu des banlieues populaires voit cet éventail se réduire peu à peu. L'échec scolaire, l'éclatement de la famille, le manque de perspectives professionnelles, l'absence de relations amoureuses, réduisent son champ d'identification à la bande, la musique et quelques héros de série B ". Contrairement aux autres adolescents, les jeunes des banlieues s'identifient à cet univers restreint, sans véritable objet mais protecteur qu'est la bande. " Ils sur-valorisent cette appartenance secondaire, cette famille de substitution, et cette école de la vie qu'est la bande, en essayant de lui donner un sens, notamment par des dénominations guerrières ou territoriales ". Selon le Contrôleur Général Ange Mancini, " certains jeunes ont besoin de se sentir appartenir à une structure. Comme ils ne se

⁹⁶ Jean Chazal, " L'enfance et la jeunesse délinquante ", Que sais-je n° 563, P.U.F., Mai 1993, p.50

⁹⁷ On retrouve le descriptif individuel du jeune auteur de violences urbaines.

⁹⁸ Adil Jazouli, Rapport sur " Les jeunes des banlieues, violences et intégration : le dilemme français ", Etude exploratoire pour le compte du Fonds d'Action Sociale, Extraits de la seconde partie du rapport, décembre 1990.

sentent pas membre de la société telle qu'elle existe, ils s'inventent, à leur niveau, un système où ils ont leur place et où ils sont reconnus avec une fonction sociale précise⁹⁹.

Les bandes de jeunes impliquées dans des actes de violences urbaines sont en grande partie les “ fruits ” de l'environnement social. La forte présence de jeunes dans certains quartiers conduit nécessairement à un regroupement plus ou moins informel de ceux-ci aux pieds de leur cité. On recherche une activité, des “ valeurs ” communes, on s'excite les uns les autres, on se raconte des histoires, etc. Toutefois, compte tenu des propensions criminogènes de certains quartiers, il ne faudrait pas que la bande devienne un lieu d'apprentissage de la délinquance, comme le suggère le criminologue Sutherland dans sa théorie de l'association différentielle. Ainsi, il explique la carrière criminelle comme une exposition du jeune à des systèmes d'interprétation présentant la transgression des lois sous un jour favorable plus souvent, plus longtemps, plus précocement et plus intensément qu'à des systèmes d'interprétation qui condamnent le crime. Cette thèse explique, selon Maurice Cusson, les propensions criminelles (et non l'acte) en termes d'apprentissage d'éléments sous-culturels. Ce concept d'apprentissage criminel est contesté par Hirschi et Gottfredson qui pensent que la fréquentation des pairs a peu d'influence sur la propension au crime, cette influence des pairs délinquants étant plus instrumentale (favorisant le passage à l'acte) que normative. Néanmoins, il est évident que l'effet d'entraînement du groupe, accentué par la déliquescence du milieu social, favorisera les conduites délinquantes et, pour certains jeunes, un goût exponentiel pour les activités criminelles.

En France, le regroupement des jeunes de banlieues apparaît plutôt comme un échappatoire à une vie monotone. Il tente de pallier une absence de repères. Il est la conséquence de la **désocialisation** de très nombreux jeunes qui voient dans la bande le seul moyen d'exister et d'échapper à l'ennui quotidien. Aujourd'hui, on ne “ galère ” plus seul mais en groupe : on “ tient les murs ”¹⁰⁰ à plusieurs. Adil Jazouli explique l'importance des bandes dans les cités par leur mystification : “ les bandes font "peur aux

⁹⁹ Entretien avec l'auteur.

¹⁰⁰ Expression des jeunes signifiant que l'on s'ennuie.

bourgeois" et donnent une existence à des jeunes qui auraient plutôt tendance à se vivre comme une erreur de l'histoire". Il est vrai que le sentiment de puissance que procure le groupe est un des éléments favorisant la constitution de bandes et le passage à l'acte délictueux.

D'après le Professeur Jean-Paul Grémy, trois traits spécifiques¹⁰¹ caractérisent les membres d'une bande:

❶ **Un lien affectif très fort avec leurs pairs.** Tout ce qui touche l'un des membres de la "bande" affecte profondément tous les autres. Plus qu'un sentiment de solidarité, il s'agit d'une relation *quasi* fusionnelle qui donne l'impression d'une dissolution des personnalités individuelles dans une sorte de "personnalité collective".

❷ **Une absence d'esprit de concertation.** Paradoxalement, alors que les liens affectifs au sein d'une bande sont si puissants, chaque membre n'engage que lui-même dans ses propos. À l'inverse d'une bande de délinquants "professionnels", une bande de jeunes se livrant à des violences est une juxtaposition d'individus, sans structure définie, sans organisation stable.

❸ **Une identité définie par le seul territoire.** Une bande d'adolescents se caractérise par le périmètre qu'elle défend contre les intrusions des étrangers au quartier. L'attachement au territoire est d'autant plus fort qu'il constitue le seul fondement de l'identité collective reconnue par les membres de la bande.

Il est d'ailleurs remarquable de constater que le phénomène de bande se retrouve de façon *quasi* identique à l'intérieur des prisons. Renaud Seveyras nous a ainsi expliqué que les bandes se reconstituaient au sein du système pénitentiaire toujours en fonction du territoire d'appartenance et d'une hiérarchie entre quartiers. Ainsi, au sein de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, ce sont les jeunes issus des Mureaux qui sont les plus craints.

Pour le Commissaire Lucienne Bui-Trong, ces bandes ne sont “ ni hiérarchisées, ni organisées et elles ne recourent pas aux symboles, emblèmes ou marques d’appartenance. Elles sont spontanées, mouvantes, de l’ordre de l’attroupement émotionnel et se regroupent en réaction à des incidents au sein du quartier. Liées à un territoire, un quartier, une cité, ces *simili* bandes sont limitées en volume. Leurs activités consistent en “ jeux ” malsains visant par le recours systématique à la provocation et à l’arrogance, à remettre en cause toutes les formes d’autorité et la concorde sociale, à la manière de crise adolescente qui prendrait pour cible, non pas les parents, ceux-ci étant déjà écartés, mais les adultes du quartier, parmi lesquels le policier représenterait le mieux l’image paternelle ”. Lors de notre entretien, celle-ci nous a confirmé l’aspect informel de ce phénomène qui se traduirait plus par “ des phénomènes de solidarité extrême face à l’ensemble de la société (...) Une solidarité qui serait de l’ordre de l’affectif, basée sur la notion de territoire et de jeu ”.

Dans le cadre des violences urbaines, les affrontements avec les forces de l’ordre, les incendies de véhicules, etc., sont des actions commises par des groupes de jeunes et non par des bandes constituées. Ces jeunes se regroupent contre quelque chose ou contre quelqu’un. **La préméditation est souvent absente. Le dessein criminel est quasiment inexistant. Le regroupement est “ instinctif ”.**

Il apparaît que les bandes de quartiers sont plus des **agrégations de jeunes** qui se regroupent par solidarité territoriale, voire ethnique, sans véritable objectif, sans structure hiérarchique ou motivation criminelle, que de véritables gangs qui, comme aux États-Unis, existent et fonctionnent comme des organisations criminelles ayant pour vocation le contrôle d’activités illégales (par exemple, trafic de stupéfiants) ou de territoires. Les sociologues américains appellent ce type de bande des *posses*. Pour Adil Jazouli “ Ce sont des groupes de jeunes qui ne se définissent pas par une activité délinquante organisée, par une hiérarchie ritualisée ou par un territoire à défendre¹⁰² ou à

¹⁰¹ Rapport déjà cité.

¹⁰² Affirmation contestable. La défense ou la conquête d’un territoire est une des principales motivations des auteurs de violences urbaines.

conquérir. Ils se forment au hasard des opportunités et des relations de voisinage et sont plus l'expression de la galère et de l'ennui que de la structuration à caractère criminel ”¹⁰³.

La question de la structuration de la bande se pose dans les mêmes termes que la structuration d'un projet professionnel, scolaire ou amoureux. La bande est inorganisée. On y entre, on en sort de façon informelle. Tout le monde se connaît, mais personne ne se fait confiance. On participe à une action de la bande, mais pas à celle du lendemain.

L'instabilité de sa situation personnelle rejait sur le fonctionnement de la bande où l'inorganisation prime.

À côté de ce type de bandes, se développent de façon inquiétante, des groupes qui, sans être véritablement structurés, s'organisent, de façon sporadique, en vue d'actions délinquantes. Ainsi, certains membres de la bande de jeunes précédemment évoquée peuvent devenir à l'occasion les protagonistes de bandes tournées spécifiquement vers un objectif criminel.

L'activité principale de ce type de bandes est la **razzia sur les commerces** ou dans les transports en commun. Le but est l'appropriation et les moyens, la violence physique et/ou l'intimidation, ce que le Commissaire Pascal Courtin confirme en indiquant que “ ces bandes qui restent plus le fruit de la spontanéité que d'une organisation préméditée, partent pour commettre des méfaits sans idée précise des faits qu'ils vont perpétrer ”¹⁰⁴. Plus pessimiste, l'Inspecteur Général Olivier Foll s'inquiète du risque de dérive à l'américaine en s'appuyant sur l'exemple d'une razzia d'une quarantaine d'individus d'origine africaine qui ont attaqué une bijouterie d'un centre commercial d'Aulnay-sous-Bois (93). Débarquant à quarante, cagoulés, semant la terreur sur leur passage, ces individus sont directement allés vers la bijouterie, ont cassé les vitrines, pillé les tiroirs et sont repartis aussitôt en se dispersant dans les cités alentours. Outre des groupes se formant autour d'un certain “ mode de vie ” ou dans un but délictueux, se manifestent de plus en plus des bandes composées en référence à des critères ethniques, voire à des valeurs spirituelles.

¹⁰³ Adil Jazouli, rapport déjà cité.

En 1990, Adil Jazouli écrivait : “ Nous ne sommes pas entrés dans une logique de ghettos ethniques à l’américaine, les bandes, quand elles existent, sont pluri-ethniques, à l’image de nos banlieues populaires ”. Sept ans après, cette affirmation n’est plus que partiellement exacte. Conséquence de la composition ethnique des cités, se manifestent de plus en plus des phénomènes d’affrontements inter-ethniques entre bandes. Si les batailles rangées ont principalement comme fondement la défense d’un territoire, certains faits divers montrent la progression d’une **ethnisation** de certaines bandes et un début de **communautarisme**.

Ainsi, nous observons une rivalité plus que marquée entre certains groupes de jeunes originaires du Maghreb et d’autres composés de jeunes africains. Certains de nos interlocuteurs ont ainsi constaté une résurgence du phénomène *Zulu*. Mais ces oppositions sont, actuellement, quantitativement très limitées et s’estompent quand arrive le moment de s’unir face aux personnes extérieures au quartier et notamment les forces de l’ordre.

Loin des gangs américains, les “ bandes françaises ” n’en sont pas moins attirées par leurs petites sœurs d’outre-Atlantique. Se développent ainsi, non des bandes, mais des **cultures de bande** : une même tenue vestimentaire, un langage identique, le culte de la musique rap ou hip hop, le concept de solidarité territoriale et, le rejet de l’État.

Deux éléments essentiels sont typiques de nos bandes hexagonales :

- ❶ l’attachement au territoire d’où découle,
- ❷ une solidarité très forte liant les habitants d’un même quartier face au “ monde ” extérieur.

1.2.3.3. La question du territoire et ses conséquences

¹⁰⁴ Entretien avec l’auteur.

Le territoire est l'élément fédérateur des jeunes des cités. En l'espèce, le territoire ne doit pas être compris comme l'État, mais comme une zone dans laquelle le jeune évolue et où se construit un sentiment communautaire entre pairs. Pour les jeunes des banlieues, le territoire, c'est le quartier, l'immeuble, voire la cage d'escaliers. Au lieu de se sentir membre de la société ou d'appartenir à la population d'une même Nation, les jeunes se regroupent autour de l'espace de la cité qui peut devenir, le cas échéant, le lieu et l'enjeu d'un conflit. Comme l'indique David Lepoutre¹⁰⁵, " susceptible d'incursions et d'attaques ennemies, de vols ou même de saccages, il devient véritable territoire et doit être activement défendu et protégé par les membres des groupes de pairs "

La cité est l'élément de référence et d'identification pour les jeunes. Ces derniers se définissent par rapport au lieu où ils résident. Ayant grandi dans le quartier, passant la majorité de leur temps libre sur les places publiques ou dans les halls, l'identité du jeune se construit autour de son quartier qui devient une " patrie ". On assiste à la création d'un " **patriotisme de cité** ".

Dans le cadre de sa fonction élective, l'auteur a pu se rendre compte à quel point la cité, ou plutôt certains groupes d'immeubles, était l'une des seules références des jeunes. Par exemple, lors de la construction de locaux pour les jeunes, l'emplacement de ces derniers a fait l'objet de vives discussions. Pour certains jeunes, il n'était pas question d'aller dans un local qui était situé sur le quartier d'en face, séparé par une simple rue. À écouter certains, il aurait fallu construire un local pour chaque immeuble. À l'occasion de plusieurs dialogues avec les jeunes, nous avons été frappés par leur discours basé principalement sur des critères territoriaux : " nous, on est du quartier nord ! ", ou " on habite les Freycinet¹⁰⁶, alors qu'eux ils sont des Mourinoux ! ", etc.

La bande de jeunes précédemment évoquée est constituée autour du territoire. On appartient à un quartier, donc on fait partie de la bande de ce quartier. Ce qui est remarquable, c'est de voir à quel point le discours de ces jeunes est antinomique. D'un

¹⁰⁵ David Lepoutre est chargé de cours en ethnologie à l'université Lille III et de Paris XIII. Il a vécu deux ans à la cité des Quatre-Mille, à La Courneuve (Seine-Saint-Denis) et enseigné sept ans dans un collège de cette même commune. Voir son livre " Cœur de banlieue : codes, rites et langages ", Odile Jacob, 1997, p.34

côté, ils sont attachés à leur quartier et ne vivent qu'en référence à celui-ci et, de l'autre côté, ils n'arrêtent pas de le dénigrer devant les autorités. Les revendications les plus courantes sont toutes liées au cadre de vie dans ces quartiers. Les jeunes auraient des comportements délinquants parce que l'environnement les y inciterait.

Dans le cadre de cette étude, l'auteur a vécu une expérience¹⁰⁷ qui illustre parfaitement cette notion de territoire et de bande. Lors d'un séjour à la montagne, organisé par la Ville d'Asnières-sur-Seine, une trentaine de jeunes sont partis et l'auteur les a accompagnés. Certains d'entre eux habitaient le quartier nord de la ville (quartier classé zone urbaine sensible). La sélection avait été effectuée en réalisant un juste équilibre entre les différents quartiers de la commune. Trois cas de jeunes réputés comme des "durs à cuire" avaient été signalés. Nous étions partis du principe que ceux-ci, en minorité, se fonderaient dans la masse et qu'ils se plieraient aux règles de la majorité. Que nenni. Quelle n'a pas été notre surprise, quand deux jours après notre arrivée, nous avons vu débarquer une quinzaine d'autres jeunes du même quartier. Alors que le *leitmotiv* des trois premiers jeunes tournait autour de leur volonté de quitter leur quartier, de connaître de nouveaux jeunes et de sortir de leur quotidien, leur première action - préméditée bien entendu - a été de faire venir leurs copains. Dès cet instant, l'étage de l'hôtel où séjournait notre groupe, s'est transformé en cage d'escalier de leur cité d'origine. Squat de l'espace public, comportement incivil, non respect des règles, etc. : l'effet de groupe, ainsi que la présence de jeunes d'autres cités de l'agglomération parisienne, ont eu pour conséquence un transport des comportements de la cité vers un autre lieu. Ayant pour volonté affichée de quitter leur "ghetto", les jeunes l'ont reconstitué à un autre endroit en s'excluant du monde extérieur par des comportements asociaux, voire délictueux. Constatation pouvant prêter à sourire, si elle n'était pas révélatrice de situations plus qu'alarmantes.

Le territoire entraîne également une forte solidarité chez les habitants, et notamment chez les jeunes, d'un même quartier ou d'un même immeuble. Cette solidarité et cette identification au territoire sont telles qu'elles conduisent à une **appropriation de l'espace**

¹⁰⁶ Nom d'une rue de la commune d'Asnières-sur-Seine (92).

¹⁰⁷ Expérience évoquée à plusieurs reprises.

public. Toute personne étrangère au territoire est bannie, considérée comme un ennemi ou un intrus. Ces quartiers ne sont donc pas des ghettos voulus par des personnes extérieures, mais construits par ceux qui y demeurent.

Pour comprendre le phénomène des violences urbaines, l'approche territoriale est primordiale. Ainsi, de nombreux faits auront pour cause la défense du territoire face aux intrus. Celle-ci se concrétisera par un rejet de tous ceux qui n'appartiennent pas au quartier, mais également par une solidarité extrême entre les jeunes du même quartier. Si un jeune est pris à parti par les forces de l'ordre ou par des jeunes d'autres quartiers, peu importe ce qu'il aura fait, les jeunes de son quartier se porteront immédiatement à son "secours".

Dans le même ordre d'idée, cette appropriation de l'espace public se retrouvera dans le comportement incivil de nombreux jeunes. Se sentant maître de leur quartier, supportés par la solidarité et l'effet de groupe, les jeunes n'hésitent plus à instaurer leurs propres règles au sein du quartier.

Paradoxalement (une fois n'est pas coutume), ces jeunes qui n'évoluent qu'en référence à leur quartier sont les premiers à le dégrader. Les détériorations de biens publics, les souillures de bâtiments, etc., sont commises par les jeunes au sein même de leur quartier. **D'un côté on vilipende l'environnement, de l'autre on participe de sa dégradation.**

Si la cité est la seule référence spatiale de l'adolescent des cités, ce dernier a cependant pris conscience de l'importance d'autres lieux tels, que les transports en commun ou les centres commerciaux. **Les transports en commun**, passage obligé d'un territoire à un autre, de la cité au monde extérieur, **sont des vecteurs de la délinquance urbaine.** Les centres commerciaux, lieux de profusion où s'étale une société de consommation dont certains jeunes se sentent exclus, sont des cibles faciles permettant d'assouvir son désir de possession. Frustration et jalousie seront alors les moteurs d'une attitude provocatrice dans ces zones où l'anonymat favorise l'impunité.

Les caractéristiques des auteurs des violences urbaines sont des éléments indispensables à la compréhension du passage à l'acte. La bande et le territoire sont des notions essentielles expliquant une bonne partie du comportement des auteurs. Mais, dans une logique préventive, l'analyse de l'acte demeure notre principal objectif.

1.3. L'acte

Les actes de violences urbaines sont multiples. Certains ne sont constitués que d'une seule infraction. Dans ce cas, seule, la justification de l'acte par l'auteur est intéressante à relever.

En revanche, d'autres faits constitutifs de violences urbaines intègrent un mécanisme de formation avec un point de départ, un point culminant et un point d'arrivée. C'est notamment le cas des émeutes ou des affrontements avec les forces de l'ordre qui sont les violences urbaines les plus attentatoires à notre système de valeur et d'organisation politique.

C'est le mécanisme complexe de ce type de comportement délictueux que nous démontrons dans ce paragraphe : des signes avant-coureurs à ses conséquences en passant par le déroulement et les justifications.

1.3.1. Le passage à l'acte

1.3.1.1. Des individus asociaux, un climat dégradé, des signes précurseurs

Les violences urbaines, et en particulier, sous leurs formes les plus graves, n'apparaissent pas du jour au lendemain. Elles s'intègrent dans l'évolution d'un quartier. Si les émeutes

ont presque toujours comme *stimuli* un événement précis, les violences quotidiennes telles que les incendies de voiture ou le harcèlement des forces de l'ordre, sont le résultat de la dégradation progressive du climat dans un quartier.

La montée de la violence se traduit souvent par une succession d'incidents ou de faits de plus en plus graves. En fait, **plus un quartier est victime de déprédations ou d'actes ayant pour objectif la remise en cause de l'ordre social et légal, plus les risques d'émeutes sont importants**. Il est donc nécessaire de ne pas laisser s'instaurer des zones où les règles sociales seraient systématiquement bafouées par quelques habitants du quartier.

Le territoire est la cible de tous les enjeux. Les violences urbaines sont des moyens de défendre ce territoire et ceux qui y vivent face à la société. Les auteurs des violences urbaines ont donc pour objectif de s'approprier et de contrôler les espaces publics du quartier. Pour ce faire, ils balisent et marquent leur territoire. Les violences urbaines apparaissent alors comme le signe d'un recul des normes sociales et l'instauration d'un système parallèle reposant sur la loi du plus fort. Ainsi, dans certaines cités, les règles élémentaires de vie en société ne sont plus respectées et les normes légales sont difficiles à appliquer.

Bien évidemment, tous nos interlocuteurs, ont récusé l'existence de "zones de non droit". Ils n'existeraient pas de lieux en France où la police ne puisse pas intervenir. En revanche, tous conviennent que si les autorités publiques entrent partout, elles le font avec maintes précautions (nombre de fonctionnaires important, matériel de protection idoine) et en employant des méthodes d'intervention spécifiques liées aux caractéristiques du quartier. **Les lois de la République s'appliquent donc partout, mais pas de la même façon.**

Si les "zones de non droit" n'existent pas, celles de "moindre droit" sont pléthores dans les quartiers étudiés. Cette déliquescence du droit est le fait d'individus asociaux qui instaurent dans ces lieux un climat de crainte. Les incivilités sont la première forme de

violence urbaine. Le vandalisme, les insultes, les menaces, l'occupation anarchique des espaces publics, la souillure de certains lieux, les nuisances sonores, voire olfactives, sont autant de comportements ayant pour but de montrer que leurs auteurs sont les véritables maîtres du territoire.

Ces incivilités se doublent souvent d'attitudes délictueuses accentuant le sentiment d'insécurité et la dégradation du cadre de vie d'un quartier. Les rodéos de voitures volées, puis leur incendie sont des exemples typiques - parmi d'autres - du climat d'un quartier. Ainsi, Jean-Paul Grémy nous a indiqué que lors d'une enquête sur un site qui avait connu de violentes émeutes, il avait remarqué sur le registre de la main courante que dans la période précédant celles-ci, les rodéos et les incendies de véhicules avaient régulièrement augmenté¹⁰⁸. Signes précurseurs d'une tension plus soutenue, d'une activité délictueuse plus importante, d'une moindre influence des règles sociales et d'une absence de réponse des autorités, certains faits sont révélateurs d'une situation dégradée.

Participant de la formation du sentiment d'insécurité, ils sont les prémices d'événements qui peuvent être de plus en plus graves.

1.3.1.2. Les atteintes contre l'autorité

Individus asociaux, les auteurs de violences urbaines rejettent tout ce qui ressemble de près ou de loin à l'autorité. N'ayant pas ou peu connu l'autorité parentale, ils refusent tout cadre structurant et repoussent ceux qui auraient pour objectif de leur imposer des règles qui ne sont pas les leurs.

Symbole de l'autorité publique et de la société, les forces de l'ordre sont les cibles privilégiées de certains jeunes des cités. Par excellence, étrangers à la cité, risquant de remettre en cause les règles du quartier, les policiers, représentants de l'État, sont considérés comme les ennemis de l'extérieur.

¹⁰⁸ Entretien avec l'auteur.

Ces atteintes contre les forces publiques peuvent revêtir plusieurs formes : insultes gestuelles ou verbales, attroupements hostiles à la police, menaces téléphoniques à la famille d'un policier, lapidations des voitures de police, manifestations devant le commissariat, pris à partie des policiers lors d'interventions dans la cité, invasions du commissariat, agressions physiques contre les policiers, guet-apens, " pare-choquages " volontaires de véhicules, etc. Plusieurs de nos interlocuteurs ont insisté sur l'accroissement du " caillassage " des voitures de police. Le Commissaire Jacques Meric¹⁰⁹ ou le Contrôleur Général Luc Rudolph¹¹⁰ nous ont ainsi indiqué que pas une journée ne passait sans qu'une voiture de patrouille ne soit visée par des jets de pierres. Par cette action, s'apparentant à la défense du territoire, on espère repousser l'ennemi en dehors des murs de la cité, sans pour autant rechercher l'affrontement physique direct. De même, une interpellation dans une cité n'est pas effectuée de la même façon à Neuilly-sur-Marne (93) qu'à Neuilly-sur-Seine (92). Des précautions doivent être prises car, comme le notait le rapport du S.C.H.F.P.N.¹¹¹, " il n'est plus, dans les quartiers sensibles, une interpellation de voyous qui puisse s'opérer sans risque de voir une troupe hostile s'opposer par la force à l'action de police autant pour libérer l'auteur d'un délit ou permettre sa fuite que pour châtier les policiers d'être intervenus sur un territoire interdit ".

Également fonctionnaires d'autorité, les gendarmes ne sont pas pour autant perçus par les jeunes de la même façon que les fonctionnaires de police. Le Colonel Jean-Pierre Vanoye nous a indiqué qu'il était rarissime que les gendarmes fassent l'objet de jet de pierres ou d'agressions lorsqu'ils procèdent à des interventions dans les cités. Phénomène pouvant être partiellement expliqué par le fait que les forces de Gendarmerie sont plus des autorités effectuant un travail judiciaire que de la lutte contre la petite délinquance ou du maintien de l'ordre. Ayant des missions plus ciblées, n'assurant pas directement des missions d'ordre public, le gendarme est de ce fait moins exposé. L'explication peut

¹⁰⁹ Jacques Meric, Commissaire Divisionnaire de Police, est Chef du 2^{ème} district de Seine-Saint-Denis (93) et Commissaire de Saint-Denis (93).

¹¹⁰ Luc Rudolph, Contrôleur Général de la Police Nationale, est Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines (78).

¹¹¹ Rapport déjà cité.

également être recherchée dans les comportements et les attitudes respectives des gendarmes et des policiers face aux jeunes. La formation des membres de ces deux corps, les us et coutumes, la “ mentalité ” des uns, militaires , et des autres, fonctionnaires civils, sont autant d’éléments susceptibles d’expliquer le moindre ressentiment des jeunes envers les gendarmes. La conduite des gendarmes et leurs méthodes d’interpellation seraient-elle plus respectueuses des droits et des usages que celles utilisées par les forces de police ? Disons plutôt que les différences de missions nécessitent des méthodes de travail divergentes...

Si les policiers sont les cibles favorites des délinquants urbains, les atteintes envers l’autorité ne se cantonnent pas aux seuls porteurs de l’uniforme bleu. Ainsi, tous les corps professionnels ayant pour mission de faire respecter des règles, incarnant la société, ou qui sont seulement étrangers au territoire sont des cibles potentielles. Les vigiles qui représentent les gardiens des biens de consommation et donc des obstacles aux désirs d’appropriation de certaines jeunes, les professeurs chargés d’inculquer certaines règles et de faire respecter une discipline de groupe, les conducteurs R.A.T.P., qui ont la lourde tâche d’obliger les jeunes à payer leur titre de transport¹¹² et même les pompiers,¹¹³ ayant pour mission d’éteindre les incendies provoqués par les jeunes, sont des membres de la société civile susceptibles d’être la cible d’actes violents et irrationnels.

Les violences urbaines ne se restreignent pas aux affrontements avec les forces de l’ordre ou aux événements les plus graves relatés par la presse. Les violences urbaines sont également faites d’une petite violence au quotidien allant des incivilités précédemment étudiées à des actes délictueux plus graves.

1.3.1.3. La violence au quotidien

¹¹² Ce que certains d’entre eux ne font plus depuis longtemps.

¹¹³ Le Commissaire Jean-Jacques Chapin nous a même fait part du “ caillassage ” de l’hélicoptère de secours de l’hôpital de Trappes.

Cette violence au quotidien, relevée par la plupart de nos interlocuteurs, se manifeste par des actes ou des comportements délictueux ayant tendance à se banaliser tant ils sont courants et répétitifs.

La petite délinquance de voie publique et, en particulier les vols à l'arraché ou à la roulotte, ainsi que les agressions et les vols avec violence sont, personne ne le conteste, deux des formes de la délinquance les plus mal ressenties par la population.

De la même façon, le vandalisme et les dégradations de biens, actes attentatoires à la propriété, sont des violences qui s'exercent quotidiennement et qui renforcent le **sentiment d'oppression** vécu par de nombreux habitants. La détérioration de l'environnement est un élément qui présage la déliquescence des liens sociaux. Dès l'instant où le cadre de vie est la cible de toutes les déprédations sans aucune répartition des institutions, comment ne pas imaginer que ces infractions contre les biens ne vont pas progressivement laisser place à des infractions contre les personnes ? Or, les atteintes aux biens, notamment dans les quartiers sensibles se banalisent.

La violence urbaine quotidienne, ce sont aussi les **menaces et les pressions** exercées par certains groupes de jeunes sur des habitants afin de les empêcher de témoigner ou de déposer plainte¹¹⁴.

De surcroît, cette violence s'exporte hors des murs de la cité. Elle resurgit au sein des **enceintes judiciaires** lorsque des jeunes passent en jugement et que leurs amis viennent les soutenir ou affronter les membres de la bande adverse. Elle fait partie intégrante de la vie carcérale, les comportements de la cité étant reproduits à l'identique au sein de la prison.

Les commerces sont également les victimes de la violence quotidienne. Du petit commerce de quartier au centre commercial, ces lieux, vitrines d'une société de consommation dont les jeunes des quartiers sensibles se sentent exclus, sont des cibles privilégiées pour la délinquance de groupe. Les razzias en bande se multiplient, les

intimidations sur les caissières sont monnaie courante, les affrontements avec les vigiles conduisent à l'émeute¹¹⁵. Les grandes structures commerciales ont dû s'adapter à cette nouvelle forme de délinquance (renforcement des équipes de sécurité, vidéo-surveillance, protection magnétique, etc.) mais cette adaptation n'est pas toujours suffisante. Ainsi, le Commissaire Marc Caliaros¹¹⁶ nous indiquait que l'hypermarché Leclerc situé au cœur du quartier de la Vigne Blanche aux Mureaux (78) a fermé ses portes au mois d'août 1997, son chiffre d'affaires étant tombé de 300 millions de francs à 120 millions de francs. Victime de la dégradation du quartier et des incidents à répétition entre les jeunes du quartier et le personnel, ce supermarché a vu ses clients fuir vers d'autres lieux.

Une violence quotidienne qui augmente et se banalise traduit un affaiblissement du contrôle social et une dégradation des conditions de vie des habitants d'un quartier. La désagrégation des liens sociaux peut alors conduire à des événements plus graves mettant directement en cause l'ordre républicain.

1.3.1.4. Les émeutes

Si la violence au quotidien n'a pas nécessairement besoin d'un fait générateur, les émeutes font souvent suite à un événement particulier. Ce dernier, élément conjoncturel, est l'étincelle qui va permettre une explosion de la violence.

Les émeutes sont généralement les conséquences **d'une réaction à une situation jugée, le plus souvent, injuste par les protagonistes**. Selon Monsieur Alain Bauer¹¹⁷, l'émeute ou des actes délictueux identiques et répétitifs (par exemple, incendies de gymnases) ont toujours une raison et une cause. Tout acte aurait une explication sous-jacente. Il est vrai que pour mieux prévenir les crises ou l'accroissement de faits délictueux répétés, il est préférable de pouvoir déterminer la cause de la dégradation d'une situation dans le temps

¹¹⁴ Ce qui minore forcément les statistiques policières sur les faits constatés dans les cités sensibles.

¹¹⁵ Voir paragraphe suivant.

¹¹⁶ Monsieur Marc Caliaros, Commissaire Principal de Police, est Commissaire des Mureaux (78).

¹¹⁷ Alain Bauer, ancien vice-président de l'université Paris I, est P.D.G. de la société " AB Associates ", entreprise de conseils en sécurité.

et dans l'espace. Ce qui est primordial dans le cadre de situations conjoncturelles l'est beaucoup moins pour la violence au quotidien, qui s'explique plus par une habitude comportementale (rejet de l'autorité, défense du territoire, protection d'un trafic illicite, etc.) que par des faits générateurs particuliers.

Les origines des émeutes sont multiples. Elles dépendent de nombreux paramètres qui diffèrent d'une cité à une autre. La configuration du quartier, son histoire, l'importance du tissu associatif, la politique des élus, la stratégie policière, etc., sont autant de facteurs qui influencent le déclenchement de manifestations juvéniles urbaines. Il n'existe pas de canevas qui s'applique à toutes les cités et qui conduise à une lecture similaire des situations. Si nous disposons d'un certain nombre d'éléments nous permettant de caractériser certains quartiers comme victimes avérées ou potentielles d'actes de violence urbaine, il est rare de pouvoir prédire quand, où et comment une émeute risque de se produire. **L'imprévisibilité est une des spécificités de ce phénomène**, même si, selon le Commissaire Bui-Trong, un quartier ne connaîtra pas une émeute de degré 8 s'il n'est pas passé avant par les degrés 4 ou 5.

Compte tenu de l'expérience acquise lors de précédentes émeutes, un certain nombre de facteurs ou de faits qui, *a posteriori*, sont apparus comme des *stimuli*, ont pu être déterminés.

Le **sentiment d'injustice** est très souvent le moteur de l'émeute. Comme tout sentiment, celui-ci est subjectif et d'ordre affectif. C'est un sentiment qui conduit à une réaction instinctive où la rationalité et la raison sont absentes.

Pour Jean-Paul Grémy, on peut néanmoins prévoir des **incidents à l'occasion de certaines décisions de Justice**, de certaines mesures administratives ou de certaines interventions dans le quartier. Ceux-ci dépendraient de la nature de l'événement et du climat dans le quartier. Le jugement d'un jeune du quartier impliqué dans une affaire délictueuse, indépendamment de sa culpabilité, est l'occasion pour ses camarades de cité de montrer leur solidarité. L'examen d'une affaire qui oppose un jeune aux forces de

l'ordre ou à des agents de société de gardiennage, notamment s'il y a eu blessures ou mort d'homme, est un événement propice aux affrontements ; de même pour les affaires où sont en cause des jeunes appartenant à des bandes rivales. Dans ces trois cas, le verdict pénal peut être le fait générateur des violences. Verdict perçu comme injuste car condamnant trop lourdement à leur goût l'auteur des faits répréhensibles, le jeune du quartier, ou, à l'inverse, trop légèrement celui qui a fait du jeune du quartier une victime.

Dans le cadre de la **politique des municipalités, certaines mesures** peuvent être la source d'incidents : fermeture de locaux pour les jeunes, manifestations annulées ou ajournées¹¹⁸, refus de subventions, etc. À ce titre, la manière dont seront présentées la mesure et les explications la justifiant sera primordiale pour éviter un échauffement des esprits et ses conséquences sur l'ordre public.

Dans la majorité des cas, le facteur déclenchant sera **un événement imprévu mettant en cause un jeune du quartier et des étrangers à celui-ci** : policiers, pompiers, voire membres d'un autre quartier. Ainsi, l'accident de voiture d'un jeune du quartier suite à une course poursuite avec les policiers, l'arrestation d'un jeune par les forces de l'ordre, un affrontement avec un groupe d'un autre quartier ou avec des vigiles et suivi d'une intervention de la force publique¹¹⁹, sont des événements susceptibles de déclencher une émeute.

Sans être nécessairement précédées d'un acte concret, les violences urbaines font souvent suite à la **propagation d'une rumeur**. Cette rumeur présente, selon Jean-Paul Grémy, trois caractéristiques : “ il y a mort d'homme ou blessures graves, la victime est un jeune du quartier et les coupables sont les "ennemis" traditionnels (forces de l'ordre, habitants ou vigiles) ”. Ces rumeurs sont d'autant plus importantes qu'elles portent en elles un fort caractère émotionnel et sont propices à toutes les élucubrations. Dans un langage trivial,

¹¹⁸ Par exemple, à Sartrouville (78), dans la soirée du 26 juillet 1997, des incidents ont opposé la police aux jeunes qui assistaient à un concert de rap et de raï organisé dans la cité de la Croix Malard. Le concert n'étant pas terminé à 2 heures du matin, le Maire de la ville a fait appel aux forces de l'ordre, ordonnant la coupure de l'alimentation électrique, geste qui a déclenché la colère des participants. Accueillie par des jets de pierres, la police a utilisé des grenades lacrymogènes. Dix véhicules ont été endommagés.

¹¹⁹ Situations vécues à Trappes (78).

les jeunes, excités, galvanisés par le groupe, se “ montent le bourrichon ” et s’imaginent ce qu’ils ont envie d’imaginer.

Ainsi, le Commissaire Jean-Jacques Chapin¹²⁰ nous expliquait qu’une des violentes émeutes de Trappes avait débuté par la propagation d’une rumeur selon laquelle les policiers du commissariat local fêtaient la mort d’un jeune du quartier décédé l’après-midi dans un accident de la circulation. En fait, certains jeunes avaient vu au travers des vitres du commissariat les fonctionnaires de police fêter un événement. Ce n’était pas la mort du jeune qui était fêtée par les policiers, mais le départ à la retraite d’un de leurs collègues. Les jeunes ne voyant que ce que leur imagination et leur “ culture ” de cité leur dictait, ont immédiatement interprété cet événement à leur convenance. La rumeur s’est alors diffusée et les violences se sont développées sur ce seul fait. Dans le même ordre d’idée, Christian Bachmann raconte, dans son livre “ Autopsie d’une émeute ”, comment les émeutes de Melun ont débuté à partir d’un simple accident de la circulation qui s’est transformé, par une simple rumeur, en une bavure policière.

Dans le plupart de ces situations, la **vengeance** sera le sentiment légitimant le recours à la violence. Outre ces justifications spécifiques aux émeutes, d’autres raisons expliquent le passage à l’acte du délinquant.

1.3.2. La justification de la violence

Malgré l’aspect souvent irrationnel des actes de violences urbaines, ceux-ci sont, *a posteriori*, fréquemment justifiés par leurs auteurs. La justification du passage à l’acte délinquant ne revient pas nécessairement à rechercher une explication rationnelle à celui-ci. Certains actes sont seulement la conséquence d’un comportement et d’une culture spécifiques à leurs auteurs : c’est ce que nous avons pu déjà démontrer dans les paragraphes sur les bandes, la notion de territoire et les carences familiales. D’autres sont incompréhensibles et ne sont jamais justifiés par leurs auteurs.

¹²⁰ Entretien avec l’auteur.

Néanmoins, dans le prolongement de l'étude du comportement et de l'état d'esprit des jeunes auteurs de violences urbaines, il n'est pas inintéressant de s'attarder quelques instants sur les raisons éventuelles donnant un sens à ces violences urbaines.

Nous ne reviendrons pas sur la défense du territoire, sur le refus de toute autorité extérieure ou sur les facteurs qui déclenchent les émeutes¹²¹. En revanche, trois interprétations, pouvant se cumuler avec les précédentes, ont retenu notre attention.

1.3.2.1. L'aspect ludique

Le jeu est une des causes des violences urbaines avancées par nos interlocuteurs. Comme le rappelle François Dubet, " les sociétés fortement intégrées ont toujours offert aux jeunes, surtout aux jeunes hommes, des espaces de violence tolérée ". La violence chez les jeunes garçons a toujours existé. Elle fait partie d'une culture ancienne mêlant rite initiatique du passage à l'âge adulte, mythe du courage et de la virilité et aspect ludique de la bagarre. Cette violence est acceptée tant qu'elle est canalisée et contrôlée par les membres d'une communauté. Or, selon ce même auteur, " la violence actuelle des jeunes des banlieues et des cités peut être d'autant plus vivement ressentie et donc d'autant plus violente, qu'elle se déroule dans un type de société où les régulations communautaires se sont considérablement affaiblies (...). Les conduites des jeunes, voire des enfants, qui peuvent être violentes sans doute, bruit, injures, bagarres, sont perçues comme dangereuses et menaçantes, comme des violences plus que comme des jeux (...). Les désordres, le bruit, des défis, des bagarres, de l'oisiveté des jeunes qui "tournent" dans la cité sont d'autant plus perçus comme des violences que les adultes ne se sentent plus la capacité d'intervenir et que les jeunes, qui ne les connaissent guère, ne leur en accordent le droit. "¹²²

¹²¹ Ces facteurs justifient pour les jeunes le passage à l'acte.

¹²² François Dubet, " À propos de la violence des jeunes ", Cultures et Conflits n° 6, 1992, p.7

La violence ludique, tolérée dans une société normée, ne l'est plus lorsque le contrôle social est inexistant. Si les membres d'une société conviennent de la nécessité de laisser aux jeunes une marge de liberté leur permettant de s'affirmer et de construire leur personnalité, des limites doivent néanmoins être posées et respectées.

Or, si la violence des jeunes des cités est exercée sur un mode ludique, son caractère illégal n'est plus perçu par les auteurs. En l'absence de repères, les règles du jeu ne sont plus celles de la société mais celles fixées par les protagonistes. Elles ne reposent plus sur les principes généraux qui régissent notre vie en société mais sur la loi du plus fort. Ceci a pour conséquence une distorsion de la réalité qui conduit le jeune à ne plus avoir conscience de ses actes. Le monde imaginaire qu'il s'est construit¹²³ et dans lequel il évolue à la marge de la société va dissoudre les notions de bien et de mal, de légalité et d'illégalité.

Cet aspect ludique des violences urbaines est d'autant plus remarquable que les auteurs sont jeunes. Les enfants de 10/12 ans "caillassant" des véhicules de police accomplissent moins ce forfait mus par un sentiment de haine ou de rejet de l'autorité (bien que...) que par jeu ou par imitation des plus âgés (ce qui relève également d'un aspect ludique). De même, le fait d'incendier une voiture peut s'interpréter comme un jeu qui mêle le défi, l'excitation et, de façon secondaire, la volonté de marquer son territoire.

Le jeu est d'ailleurs une des treize finalités du passage à l'acte délinquant définies par Maurice Cusson. Selon cet éminent criminologue, le jeu provoque des mises en question personnelles, par l'incertitude du résultat et par les risques possibles. Le jeu est lié au besoin d'action ayant pour objectif de briser la monotonie de la vie quotidienne par une activité excitante. Le désœuvrement de nombreux jeunes des cités, leur oisiveté, leur **absence de projection dans l'avenir**, le phénomène de groupe, ne peuvent que renforcer cette soif d'action qui permet de tuer l'ennui.

¹²³ Notamment autour de la bande et du territoire.

De la même façon, le jeu permet au jeune de se valoriser et de montrer ce dont il est capable. Souvent associé au défi, **le jeu est un exutoire** où le jeune peut sortir vainqueur d'une activité. Alors que tout à chacun partage cette envie d'excitation et tente de la satisfaire par des moyens légaux (métiers à risque, pratique d'un sport, etc.), certains jeunes empruntent un autre chemin pouvant conduire à la délinquance.

Malheureusement le jeu tel qu'il est perçu par ces jeunes est loin d'être défini comme un divertissement par les autorités. Nous devons absolument éviter la banalisation d'actes ou de comportements illégaux. Si ces derniers ne font pas l'objet d'une réponse de la société, nous laissons à penser qu'ils sont bénins et nous encourageons par là-même la récurrence. Chaque acte commis, fût-ce dans une logique ludique, doit recevoir une réponse. Selon nous, **celle-ci ne doit pas être adaptée à la perception de l'acte par son auteur mais à la réalité de l'acte par rapport aux normes déterminées par la société**, ce qui ne semble pas forcément être le cas à l'heure actuelle. Seul un rappel fort des "règles du jeu" permettra aux jeunes de prendre conscience des limites à ne pas franchir. Son discernement sera d'autant plus important que la "ligne blanche" sera clairement marquée.

Enfin, étant donné les caractéristiques comportementales des jeunes des cités, en particulier l'impulsivité, le manque de repères à la loi et l'absence d'attachement à la réalité, le jeu se transforme souvent en drame. Ainsi, le lundi 11 août 1997 à la sortie d'une discothèque de La Grande Motte (Hérault), des jeunes en provenance de deux cités de la banlieue parisienne¹²⁴ se sont physiquement affrontés. L'issue de cette bagarre : un mort et deux blessés. L'origine de cette querelle : un jeu qui avait débuté à l'intérieur de la boîte de nuit (les deux groupes se lançaient des glaçons à la figure au travers de l'établissement) et qui a dégénéré...

De la violence, vécue comme un jeu ou un défi, on passe progressivement à une remise en question des règles et des principes édictés par la société.

1.3.2.2. La révolte contre la société et son “ racisme ” supposé

Lors des grandes explosions urbaines du début des années 1980, certains responsables politiques ont justifié le comportement des émeutiers comme une réaction logique face à leur exclusion de la société. Les jeunes ressentent un besoin de s'exprimer et n'auraient eu comme seuls moyens pour le faire que la révolte violente. En cassant, ils avaient une chance d'être entendus. Les violences urbaines étaient alors considérées comme un moyen de **revendications politiques et sociales**.

En attirant l'attention des médias, donc de l'opinion publique, et par voie de conséquence, des dirigeants politiques, les habitants des banlieues, et notamment les jeunes, avaient alors pour objectif d'obtenir une évolution positive de leurs conditions de vie. C'est à partir de cette date que la politique de la Ville a commencé à prendre forme. S'il n'est pas contestable que les premières émeutes - bien que condamnables - ont certainement permis l'amélioration du cadre de vie d'un certain nombre d'habitants des quartiers sensibles, il n'en reste pas moins que les différentes mesures mises en place depuis plus de quinze ans n'ont pas résolu le problème de la violence dans les banlieues.

Déjà Adil Jazouli notait dans son rapport de 1990 sur les banlieues¹²⁵ l'apparition d'un discours de “ banditisme social ”. Il observait le développement d'un “ discours autonome et violent justifiant la délinquance, le vol et la violence par la situation sociale vécue (...). Les transgressions apparaissent alors comme autant de moyens légitimes pour se sortir de l'exclusion ”. De même, la transgression de la loi par certains groupes de jeunes (consommation de haschich, petits délits) n'est pas toujours perçue comme un acte délinquant. Les jeunes ont plutôt l'impression d'enfreindre un ordre établi qui les exclut des fruits du savoir, du bien-être et de la consommation.

¹²⁴ Malakoff (dans les Hauts-de-Seine) et Pantin (en Seine-Saint-Denis).

¹²⁵ Rapport déjà cité.

De plus, ce qui peut être légitimé dans le cadre de revendications politiques¹²⁶, ne l'est plus lorsque celles-ci sont inexistantes. Aujourd'hui, les violences urbaines ne sont plus justifiées par des revendications à caractère social. D'ailleurs, les grandes émeutes ont quasiment disparues tant grâce aux adaptations des forces de police que suite aux dispositions politiques prises dans le cadre de la politique de la Ville. On a ainsi répondu à certaines revendications par des mesures ponctuelles ayant permis de freiner les manifestations.

Néanmoins, de nombreux sociologues et responsables politiques persistent à justifier la violence des jeunes par leur sentiment de frustration et d'exclusion d'une société qui ne leur laisserait pas de place pour évoluer. Dans une société dans laquelle ils ne parviennent pas à s'adapter et à adopter les comportements dominants, la violence est perçue, selon François Dubet, comme un moyen de " vivre son échec social comme un acte volontaire, voire héroïque ". La violence revendicatrice céderait devant une violence de rage. La " haine " de la société, la " haine " de la police, la " haine " de l'école et des autres institutions sont des sentiments ayant pour origine le refus de l'échec. Il est plus facile de faire porter les causes de son échec sur les autres que de les assumer. Comme lors de la formation des bandes, les jeunes des cités s'inventent un autre mode de pensée qui **fait de l'acte violent, non un acte illégal, mais un acte justifié par " l'attitude " de la société à leur égard**. Cette dernière serait la seule responsable de tous leurs maux. Ce sentiment est exacerbé chez les jeunes issus de l'immigration qui se vivent de plus en plus comme des victimes n'étant en rien responsables de leur malheur. Charles Rojzman, Directeur de Transformations thérapies sociales¹²⁷ précise que " que les pères maghrébins avaient un objectif : gagner de l'argent et rentrer au pays. L'idée d'être humiliés comme leurs pères révoltent leurs enfants. Alors, ils se replient sur eux-mêmes et n'existent plus que par la seule violence, remède à l'impuissance. Celui qui lance des cailloux fait peur, il fait chier, donc il existe. "

¹²⁶ À près tout, les agriculteurs ne sont-ils pas reconnus comme les manifestants les plus violents lors de grandes manifestations revendicatives ?

¹²⁷ Société qui travaille dans plusieurs municipalités en tentant de rapprocher les services publics de ses usagers.

Cet état d'esprit se retrouve dans une réflexion, *leitmotiv* des jeunes des cités, relative au "racisme" supposé de tous ceux qui ne tolèrent pas leur comportement. À partir du moment où leurs désirs ne sont pas satisfaits ou que leurs actions sont entravées, ceux qui en seraient la cause seraient nécessairement des personnes "racistes". Le problème de ce mode de pensée est qu'il provoque un cercle vicieux. Ce qu'explique justement François Dubet constatant que "lorsqu'un groupe est stigmatisé, une des manières d'échapper à l'étiquetage consiste à revendiquer pour soi le stigmate négatif, à l'exacerber afin de le retourner contre ceux qui stigmatisent. Ainsi, le racisme engendre de la violence du côté des raciste mais aussi du côté de certaines victimes dont la violence se trouve justifiée par l'injustice dont ils sont l'objet".

Cela a deux conséquences :

- ❶ le renforcement, de part et d'autre, des stéréotypes et,
- ❷ une généralisation dangereuse. Pour les uns, tous les jeunes issus de l'immigration et habitant des cités sont des voyous, pour les autres, toutes les personnes extérieures à leur "monde" sont "racistes".

Faute, là encore, de repères tangibles, les jeunes, stigmatisés tant par des préjugés ambiants que par leur propre volonté, ne prendront pas le recul nécessaire leur permettant d'analyser leur comportement et l'origine de leur stigmatisation.

Partant du principe que la terre entière leur en veut, que, quoi qu'ils fassent, ils sont rejetés, l'identité collective des jeunes se construit autour de cette idée de "racisme". Celle-ci renforce leur solidarité de groupe et le rejet de tout ce qui est exogène à leur cité, voire à leur ethnie.

Il est pourtant évident que les violences urbaines ne peuvent être justifiées par un racisme supposé des institutions : policiers, professeurs, chauffeurs R.A.T.P., ou pompiers. L'excuse est trop facile et ne correspond pas à la réalité. Pourtant cette justification est souvent présente dans le discours des jeunes. L'auteur en veut pour preuve, outre les propos de ses interlocuteurs, sa propre expérience. Sans rechercher leur propre faute ou

leur propre manquement aux règles élémentaires de politesse qui sont à l'origine d'une remarque - parfois sèche - de certaines adultes, les jeunes étiquettent immédiatement cette personne comme "raciste". Parallèlement, les comportements déviants de quelques jeunes favorisent une analogie exagérée des attitudes et renforce les *a priori*. Chacun est catalogué. La machine est lancée et difficile à stopper...

1.3.2.3. La finalité criminelle

Les violences urbaines peuvent avoir d'autres causes que la mise à mal de l'ordre public, le jeu ou la déstructuration d'un comportement. Ainsi, certains faits trouvent directement leur explication dans une finalité délinquante où la recherche du profit est le but ultime et unique.

Des violences urbaines peuvent cacher l'instauration d'une **délinquance organisée** autour d'un trafic de stupéfiants ou de pièces détachées automobiles. Liées à la défense du territoire, elles ont pour but la protection de ce trafic. En harcelant les forces de l'ordre, les jeunes poursuivent un double objectif : détourner l'attention des autorités policières et les empêcher de pénétrer le plus fréquemment possible dans la cité où se déroule le trafic. Toutefois, cette finalité n'est pas la plus fréquente et concerne uniquement le petit trafic, notamment le deal de cannabis. Selon le Commissaire Bui-Trong¹²⁸, lorsque le trafic devient plus important et se concentre entre les mains de quelques dealers locaux,¹²⁹ la tendance serait plutôt à l'apaisement des violences. Le quartier retrouverait un calme apparent et " les jeunes seraient priés (et même payés pour cela) d'aller commettre ailleurs leurs méfaits provocateurs, visibles et bruyants susceptibles d'attirer l'attention des forces de l'ordre "¹³⁰. Le trafic a besoin de calme et de discrétion. Sans que l'ordre public ne soit rétabli, la violence au quotidien cède alors la

¹²⁸ Cet avis est partagé par la plupart des Commissaires de police urbaine.

¹²⁹ Il est notable de remarquer que le trafic peut souvent faire vivre des familles entières qui vont en faire profiter l'ensemble des habitants de la cité, d'où un renforcement de la solidarité face à ceux qui mettraient en péril la pérennité de ce système d'économie parallèle.

¹³⁰ Lucienne Bui-Trong, " Drogue et violence : le reflux du trafic de drogue vers certaines banlieues " in Revue d'études et d'information de la Gendarmerie Nationale, 4^{ème} trimestre 1995, n° 179, p.22

place à une violence moins visible où chaque jeune entre dans le *business* avec un rôle bien défini. Un nouvel ordre social s'instaure.

Néanmoins, malgré l'apaisement apparent du quartier, les conséquences du trafic de stupéfiants sont lourdes : arrivée de consommateurs sur le quartier, augmentation de la petite délinquance¹³¹, règlements de comptes entre trafiquants rivaux, constitution de petites bandes locales, etc. De même, de violents affrontements ont débuté par l'interpellation de dealers locaux.

Motivés tant par une logique territoriale que financière, certains jeunes trouvent dans le trafic une issue plus que positive à leur problème d'emploi ou de désœuvrement. Ainsi, certains quartiers ayant connu de violentes émeutes ou une violence quotidienne endémique, retrouvent-ils subitement le calme. Est-ce à dire que l'ordre républicain est rétabli ? Même au sein de l'institution policière, les avis sont partagés. Quoi qu'il en soit, la drogue a pris une place très importante au sein de notre société. Il suffit de jeter un œil sur la situation des États-Unis où le trafic de drogue est au cœur de la violence américaine. Les gangs, composés de jeunes des *inner cities*¹³² s'affrontent quotidiennement pour le contrôle d'un territoire et d'un trafic. Leur violence fait des ravages parmi toute une couche de la population (notamment les jeunes d'origines africaine et hispanique). Notre pays ne connaît pas encore l'ampleur de ce phénomène, même si l'analogie de certaines situations peut inquiéter. Si la drogue n'est pas le moteur des "violences urbaines à la française", elle en devient progressivement un des carburants essentiels.

Le trafic de produits stupéfiants n'est pas la seule activité délinquante lucrative. Le vol est également une des formes de la violence urbaine contemporaine. Caractérisé par sa violence, il revêt plusieurs formes : vols avec violence (sous la menace d'une arme), racket et "dépouille" dans les transports en commun ou à la sortie des établissements scolaires, razzias dans les commerces. Cette infraction est commise de manière à prendre

¹³¹ Les *junkies* doivent trouver l'argent nécessaire à l'achat de leur dose.

¹³² Ghettos noirs américains des centres-ville.

le moins de risques possibles. Le phénomène de groupe renforce cette absence de prise de risque puisqu'il procure, outre une certaine impunité liée à l'anonymat, un sentiment de puissance et, engendre une excitation et une motivation mutuelles collectives. De même, les cibles seront-elles choisies en fonction de leur vulnérabilité : particuliers seuls dans des lieux publics, individus très jeunes ou commerces isolés et mal protégés. Sans que ces faits soient automatiquement associés aux violences urbaines, certains points communs en font des infractions qu'on ne peut passer sous silence : mêmes auteurs ou incidences indirectes (affrontements avec les forces de l'ordre suite à une razzia ou à l'arrestation d'un jeune racketteur).

1.3.2.4. La récupération des violences urbaines par l'intégrisme religieux

Enfin, dans le cadre de la motivation des actes de violence urbaine et s'il faut rester prudent dans ce domaine, il ne faut pas proscrire de notre réflexion l'aspect religieux, en particulier l'intégrisme islamique, cause éventuelle de certaines violences. Perpétrées en banlieue, dans des cités à forte concentration d'habitants d'origine maghrébine, donc principalement de religion musulmane, où les jeunes sont livrés à eux-mêmes, les violences urbaines sont des moyens peu onéreux et particulièrement efficaces pour déstabiliser un quartier, une ville ou un pays. Certaines cités sont des terreaux propices au développement d'un discours religieux fondamentaliste et au recrutement de ceux qui en seraient les porteurs. À la recherche de repères et d'un sens à leur vie, certains jeunes, regroupés jusqu'alors autour d'une identité collective de quartier, peuvent se tourner vers la religion qui va leur permettre de se forger une identité communautaire. Le nombre de jeunes qui s'engage véritablement est infiniment faible du fait de la discipline et l'implication personnelle que demandent un vrai militantisme religieux.

Si la pratique d'une religion correspond à l'exercice d'une liberté individuelle fondamentale unanimement acceptée dans notre pays, il ne faut pas que celle-ci se transforme en une activité de prosélytisme prônant le rejet des institutions et déniaient les règles sociales ou légales de l'État. Or, si la *quasi* totalité des musulmans pratiquent leur

religion dans le strict respect des lois de la République, on remarque la multiplication d'associations qui, sous différents prétextes (favoriser l'intégration, les activités culturelles, etc.), diffusent des messages hostiles aux institutions ou prônent des actions contraires aux lois. Ainsi, dans certains quartiers gangrenés par la drogue, il a pu être observé des chasses aux dealers conduites par des activistes religieux. Sous couvert de bonnes intentions¹³³, ces actions ont pour seule finalité soit de démontrer l'inefficacité des autorités, soit de protéger d'autres trafics ou trafiquants. En tout état de cause, ce militantisme religieux accentue les sentiments d'exclusion et de rejet de l'autorité légale de nombreux jeunes. **L'idéologie religieuse légitime alors le combat contre les institutions.**

Compte tenu de la désagrégation progressive de nombreux quartiers, de l'amélioration du fonctionnement des structures musulmanes intégristes, du désœuvrement de très nombreux jeunes en quête d'une identité et, de notre histoire, le phénomène de récupération des violences urbaines par la mouvance intégriste musulmane ne doit pas être écarté.

Une délinquance urbaine qui se développe, des auteurs de plus en plus jeunes, une remise en cause des fondements de notre organisation sociale, des caractéristiques spécifiques, etc. Tels sont quelques éléments ayant conduit certaines institutions à réfléchir sur de nouvelles stratégies et méthodes de travail adaptées à cette nouvelle forme de délinquance.

¹³³ Rejet de la drogue et de ses conséquences.

2. LES REPONSES DE LA SOCIETE

“ Les hommes ont accepté de réduire leurs libertés individuelles pour mériter des libertés publiques grâce au consentement d’une force collective maîtrisée afin d’empêcher le règne de la violence, tyrannique ou anarchique, de quelques uns, selon la loi du plus fort. L’ordre public reste la raison d’être de l’État et les citoyens attendent que l’autorité publique garantisse ce préalable aux libertés et assure cette mission éminemment régalienne ”

Paul Bernard, “ L’ordre public républicain ”, Administration n° 173

Devant le développement des violences urbaines, de nombreuses institutions ont dû modifier leurs méthodes de travail et inventer de nouveaux concepts de lutte contre la délinquance. De la politique de la Ville à l’intervention de nouveaux acteurs de la sécurité, des réponses ont commencé à être apportées.

Là encore, l’auteur ne pourra être exhaustif et recenser l’ensemble des dispositifs, souvent locaux, qui participent à la lutte contre la violence et la délinquance. Les initiatives sont nombreuses. Certaines fonctionnent, d’autres pas...

2.1. La politique de la Ville

Prévenir un événement, un comportement ou un trouble est une action rationnelle. Le dicton populaire ne dit-il pas “ il vaut mieux prévenir que guérir ”. En France, la prévention de la délinquance repose principalement sur une prise en charge socio-éducative des jeunes des banlieues. On prévient en offrant aux jeunes des possibilités de se soustraire à “ l’appel de la rue ”. Dans le cadre des actions proposées (activités sportives ou culturelles), on espère structurer la personnalité du jeune en tentant de lui inculquer certaines règles et certains usages. Les communes ont la charge de ces actions. Dans le cas d’un public déjà tombé dans la délinquance ou en voie de marginalisation, ce

sont les Conseils Généraux qui doivent intervenir selon les concepts éducatifs et pédagogique de la prévention spécialisée¹³⁴.

Mais la prévention ne doit pas seulement s'entendre comme une prévention sociale n'ayant de cesse de cantonner l'individu dans un rôle de **victime du système politique ou économique**. Malheureusement, **l'assistanat** reste encore le moteur de notre système de prévention.

Pourtant, la prévention ne peut fonctionner que s'il s'accompagne d'un discours fort sur le respect des règles et des lois. Discours qui doit être soutenu par des actes concrets et visibles dès lors que l'ordre républicain est menacé¹³⁵.

Au cours de ces vingt dernières années, la politique de la Ville a évolué au regard de l'efficacité des mesures appliquées. Cette politique qui repose sur des concepts novateurs n'en a pas pour autant été couronnée de succès. Néanmoins, un de ses principaux fondements, le partenariat, est aujourd'hui un pilier indispensable du dispositif de lutte contre les insécurités urbaines.

2.1.1. L'évolution de la politique de la Ville

2.1.1.1. Les principes de base

En 1981, le constat était simple : le problème des banlieues était la conséquence de difficultés socio-économiques liées à un environnement dégradé. Les mutations d'après-guerre (famille, travail, mode de vie, chocs des cultures), la récession économique, la recrudescence de la pauvreté, l'effritement des liens sociaux, avait creusé un écart entre différentes catégories de la population. Devant ces dysfonctionnements de la société et leur concentration dans certains quartiers très fortement urbanisés, a été inventée et développée, au début des années 80, une stratégie gouvernementale appelée " politique de la Ville "

¹³⁴ Cette dualité n'est d'ailleurs pas faite pour améliorer l'efficacité de ces actions sur le terrain.

¹³⁵ Voir le paragraphe sur la réponse de l'autorité judiciaire p.143.

Les responsables politiques ont interprété les violentes émeutes de 1981 et de 1991 comme l'expression du désespoir des jeunes, qui confrontés à la crise et à l'exclusion, ne savaient plus comment se faire entendre. Des revendications sociales sous-tendaient la révolte des jeunes et le mécontentement des habitants. **Les exactions étaient, en quelque sorte, légitimées par les conditions sociales des émeutiers.**

À cette époque, la violence urbaine n'a pas été analysée sous l'angle d'un problème de société, mais sous celui d'un problème conjoncturel lié à des facteurs environnementaux dégradés. Peu importe la remise en cause de l'ordre républicain, la multiplication des infractions visant d'abord les biens, puis les personnes, il fallait réhabiliter les quartiers afin que chacun puisse évoluer dans un cadre de vie serein. Cette réhabilitation passait tant par la rénovation des fameuses "cages d'escaliers"¹³⁶ que par **une politique multipartenariale** visant à impliquer chaque acteur local dans la vie et le développement social du quartier.

La politique de la Ville a véritablement pris naissance en 1981 avec la création de la commission des Maires sur la sécurité et les rédactions des rapports Bonnemaïson et Dudebout. Faisant suite à la loi "Sécurité et liberté"¹³⁷ très contestée par la gauche arrivée au pouvoir, l'objectif du nouveau gouvernement était de rétablir un juste équilibre entre la répression et la prévention. À partir de 1989 seulement, la politique de la sécurité sera véritablement intégrée dans la politique de la ville.

Le rapport Bonnemaïson met l'accent sur la nécessité de développer la prévention avec l'objectif de produire plus de solidarité. Il propose des solutions institutionnelles comme les Conseils Communaux et Départementaux de Prévention de la Délinquance.

La philosophie qui a présidé à la rédaction de ces différents rapports s'articule autour de deux idées :

¹³⁶ Discours de Michel Rocard, Premier ministre socialiste en 1988.

¹³⁷ Loi présentée par Alain Peyrefitte, alors Garde des Sceaux, en février 1981.

❶ le **caractère nécessairement global** de la réponse à apporter (réponse sociale, urbanistique, culturelle, économique) et,

❷ des **réponses centrées sur les jeunes**, leurs problèmes, leurs désirs, leurs espoirs.

Des expérimentations sont mises en place dans de nombreux quartiers et font l'objet de mesures d'accompagnement de l'État (Fonds social urbain, Comité interministériel pour les villes, contractualisation des objectifs, procédure de développement social des quartiers, etc.). La politique de la Ville sortira de sa gestation en 1988 avec la création d'un ministère de la Ville chargé d'assurer une cohérence interministérielle au niveau de l'État et dans les relations avec les collectivités locales partenaires sur le terrain.

En 1990, suite aux émeutes de Vaux-en-Velin, la politique de la Ville devient un enjeu politique. Des décisions importantes sont prises : déconcentration des crédits budgétaires, mesures en faveur des jeunes, **création de sous-préfets à la ville**. Les changements de gouvernement n'affecteront pas, dans leur nature, les orientations de la politique de la Ville prises en 1990.

Pour Marie-Pierre de Liège¹³⁸, la politique de la Ville a “ pour objectifs la lutte contre les dysfonctionnements urbains, la lutte contre toutes les formes d'exclusion qui prospèrent tout particulièrement en milieu urbain et dans les quartiers les plus défavorisés. Au rang de ces dysfonctionnements est l'insécurité, réelle ou ressentie mais à laquelle sont particulièrement sensibles tous ceux qui vivent en ville ”.

La politique de la Ville propose une méthodologie spécifique d'approche et de traitement des problèmes : “ **diagnostic local** des problèmes, de leur nature, de leur ampleur et des solutions ou réponses préconisées ; **approche et travail partenarial** associant toutes les administrations concernées, les élus et le secteur privé, associatif et économique ; travail de **prévention** sur les facteurs de dysfonctionnements, complété par un travail de réparation (aide aux victimes, réinsertion des délinquants, réparation des dégâts

¹³⁸ Marie-Pierre de Liège, “ Politique de la Ville et violence urbaine ”, in Notes et études documentaires, “ La ville : peurs et espérances ”, Société générale des prisons et de la législation criminelle, La documentation française, 1995

occasionnés) ; stratégies gouvernementales inspirées par la connaissance locale et diversifiée des difficultés et visant à soutenir, grâce à une action de **discrimination positive**, les zones urbaines les plus en difficulté ”.

Cette prévention s’oriente sur plusieurs axes : **rénovation de l’habitat**, **révolution de l’urbanisme** (lutte contre l’isolement des quartiers), **insertion par le sport** (discipliner, donner le sens de l’effort et du respect), **amélioration des performances scolaires** (aide aux devoirs, création des zones d’éducation prioritaire), **actions en faveur de l’intégration**, **insertion par l’économique**, installation de services publics, contrôle du peuplement (mixité sociale).

Pour la première fois, les problèmes de la ville étaient envisagés sous un **angle transversal**. Une géographie des quartiers prioritaires était née. Celle-ci a largement évolué au fil des années et des gouvernements. Des contrats ville aux zones urbaines sensibles, en passant par les zones d’éducation prioritaire ou les zones de redynamisation urbaine, la panoplie des sites difficiles, sensibles ou prioritaires est vaste et regroupe désormais des milliers de quartiers.

En fait, la politique de la ville permet de financer et de subventionner des projets au contenu varié, définis par des associations avec le soutien des communes, visant à créer des activités au sein des quartiers prioritaires. Ils font l’objet d’un document contractuel entre la Commune, l’État et le Conseil Général. Ces projets peuvent aller du soutien scolaire à l’animation de rue, en passant par l’aide à la recherche d’emploi ou l’insertion des femmes étrangères.

2.1.1.2. Le relatif échec de la politique de la Ville

Force est de constater qu’après plus de 15 ans d’application, les résultats ne sont pas tous, loin s’en faut, au rendez-vous. Certes, personne ne peut dire ce qui serait advenu si cette politique n’avait pas été mise en place. Soyons objectifs : celle-ci a notamment permis d’améliorer la cadre et les conditions de vie de nombreux habitants, notamment par la

réhabilitation de certains quartiers¹³⁹. La prévention sociale a nécessairement permis à certains jeunes de ne pas sombrer dans la marginalité et la délinquance. Le **partenariat** et la **coordination** se sont imposées comme des priorités institutionnelles et des mesures efficaces qui ne cessent de se développer. Le tableau n'est pas tout noir...

Mais, si le phénomène de désagrégation des quartiers a été sensiblement freiné, il poursuit néanmoins sa progression. Et, d'une façon générale, comme l'indique Éric Chalumeau¹⁴⁰, " le modèle français de prévention des insécurités urbaines est un relatif échec ", ce que confirme l'aveu récent de Bruno Le Roux¹⁴¹ lorsqu'il fait état dans son rapport de " l'échec des politiques de sécurité publique dans les trente dernières années ".

L'innovation de la politique de la Ville (crédits déconcentrés et contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales) n'a pas permis d'éviter certains écueils :

- ⇒ **la pression des élus** afin d'obtenir des crédits supplémentaires pour leur commune,
- ⇒ **la multiplication des structures** bénéficiaires des crédits " politique de la Ville ",
- ⇒ **le manque de rigueur** dans l'attribution de ces crédits,
- ⇒ **l'absence d'évaluation qualitative et quantitative** des actions subventionnées,
- ⇒ **la superposition** de mesures discriminatoires positives, etc.

En fait, **la politique de la Ville a peu à peu manqué de lisibilité.** Parti sur un mode d'approche global des problèmes, on est arrivé au phénomène inverse : **afin de colmater des brèches, on a saupoudré ici ou là, de façon factuelle, des fonds publics.**

Alors que l'on s'attachait à favoriser le tissu urbain local, personne ne s'est demandé si les problèmes n'étaient pas le fruit d'un **dysfonctionnement et d'un archaïsme de nos administrations** (système éducatif sclérosé, insuffisance des moyens alloués à la Justice

¹³⁹ Toutefois, les objectifs visés dans le cadre de la restructuration des quartiers (diversité de l'habitat, mixité urbaine, stratégie d'équilibre social et ethnique) n'ont pas été atteints.

¹⁴⁰ Éric Chalumeau, Commissaire principal de Police, dirige le département " Formation " à l'I.H.E.S.I. Cf. article " violences collectives urbaines dans les quartiers en difficulté " in Revue d'Etudes et d'informations de la Gendarmerie ", 4^{ème} trimestre 1995, n° 179, p.37

¹⁴¹ Bruno Le Roux est Député-Maire (socialiste) d'Épinay-sur-Seine. Il est l'auteur d'un rapport remis le 17 septembre 1997 au Premier ministre concernant la sécurité dans les banlieues.

et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, répartition des effectifs de police inadaptée, etc.) qui n'auraient pas su, pas pu ou pas voulu évoluer en même temps que la société.

Durant quinze années, les hommes politiques ont gardé la tête dans le sable. Les discours ont minimisé le phénomène. Dans certains cas, ils légitimaient même les actes commis. Dans d'autres, seuls les jeunes délinquants étaient l'objet de toutes les attentions. Parallèlement, la " pensée unique " bannissant toute idée de sanction, d'ordre ou de répression s'est diffusée au sein de toute la société. Les actes commis ont renforcé les sentiments d'exclusion et la " culture d'assistanat ".

La politique de la Ville, principalement axée sur l'octroi de subventions ou l'offre d'activités de loisirs, **a instrumentalisé la violence urbaine.**

Les contraintes budgétaires et financières, mais également la constatation d'une inefficacité relative de la politique de la Ville et du discours des années 80, semblent progressivement conduire les institutions administratives et politiques à prendre conscience des erreurs passées. Elles essaient de modifier leur mode de pensée et leur technique d'intervention. Souhaitons qu'après plus de quinze ans de mauvaises habitudes, il ne soit pas trop tard... À ce titre, nous supputons qu'il n'est peut-être pas innocent que le ministère de la Ville, créé par un gouvernement socialiste, n'apparaisse dans aucun intitulé des délégations ministérielles du gouvernement de Lionel Jospin...

Toutefois, la politique de la Ville a su imposer le partenariat comme un élément capital d'une politique de sécurité de proximité.

2.1.2. Le partenariat

Jean-Pierre Duport, ancien Préfet de Seine-Saint-Denis et Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, est convaincu qu'au-delà de la surveillance préventive, l'action fondamentale est celle qui engage la sécurité publique dans des partenariats nouveaux avec l'Éducation Nationale, les municipalités, les mouvements associatifs, qui sont les

seules voies d'une véritable éducation à la citoyenneté, d'une restauration des références civiques et sociales chez les plus jeunes.

La nécessité de cette politique de partenariat est désormais chose acquise. Le partenariat, priorité institutionnelle affichée, se décline sous différentes structures qui, là encore, n'ont pas toutes connu le succès escompté.

2.1.2.1. Les Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance

Le rapport Bonnemaïson proposait une stratégie de traitement de la délinquance. Plutôt que d'opposer prévention et répression, la commission des Maires préconisait un biais tactique qui permettait de les faire jouer en complémentarité. Le dispositif institué repose sur l'échelon local et fait du Maire le coordonnateur de la politique de sécurité. Pour les membres de la commission, "représentant la globalité de son territoire, destinataire de la demande sociale, le Maire se trouverait le mieux à même de conduire une action coordonnée, efficace, publiquement débattue, rassemblant sous sa poigne d' élu du peuple, prévention et répression ". Le rapport, tout en précisant que " la sécurité au sens large du terme est de la responsabilité de l'État (...), qu'elle s'appuie, entre autres, sur l'existence du système répressif (police, Justice, prison) qui est, et doit rester, une prérogative étatique " suggère que " les communes doivent être les principaux outils d'animation et de coordination des différents services extérieurs de l'État en matière de prévention ".

C'est à partir de ce nouveau concept qu'ont été créés, en 1982, les **Conseils Communaux et Départementaux de Prévention de la Délinquance** (C.C.P.D et C.D.P.D.). Ces structures, organisées autour du Maire, qui en est le coordonnateur, rassemblent la police, la Justice les services déconcentrés de l'État, l'Éducation Nationale, les associations, etc.

C'est une instance d'une part, ❶ chargée d'élaborer une politique communale et départementale de lutte contre la délinquance avec comme fil conducteur les actions de prévention, et d'autre part, ❷ devant permettre une meilleure communication et coordination entre les différents partenaires institutionnels. L'objectif est la transparence

des actions répressives et une mise en commun des informations. En fait, les C.C.P.D. avaient également pour but d'intégrer la police et la Justice dans le tissu local urbain en impliquant au plus près du terrain policiers et magistrats.

Dans son approche du fonctionnement de l'administration, la philosophie du rapport Bonnemaison est, selon Jean-Jacques Gleizal, révolutionnaire. "Elle oblige les administrations à travailler autrement et elle amorce un éclatement du système policier traditionnel en légitimant non seulement l'action des polices municipales, mais aussi celle des agences privées de sécurité"¹⁴².

Afin de rendre plus opérationnelle les décisions prises par les C.C.P.D., le Conseil National de Prévention de la Délinquance instaure en 1985 les Contrats d'Action de Prévention (C.A.P.). Ces derniers, censés financer une partie des programmes annuels des C.C.P.D., ont surtout attiré un nombre important de demandes de subventions d'associations, pas toutes justifiées...

La logique des C.C.P.D. se heurtera rapidement aux contingences politiques et en particulier à la thématique sécuritaire apparue lors des élections municipales de 1983 et des élections législatives de 1986. Mais l'échec de la politique préconisée par la commission des Maires est également due à la "résistance culturelle" des services de police qui ne voyaient pas d'un bon œil la perte du monopole de la lutte contre l'insécurité. De la même façon, si la Justice paraît plus impliquée dans les C.C.P.D., les magistrats refusent toujours de lier la justice au territoire et continuent à croire que la justice doit être rendue en dehors de toute contingence locale et conjoncturelle.

Pour Éric Chalumeau, trois points expliquent le semi-échec des C.C.P.D. :

❶ une ambiguïté intrinsèque : le Maire a été promu de fait coordonnateur des politiques de prévention alors que sa légitimité en tant que tel ne s'est pas toujours imposée auprès des agents des services extérieurs de l'État,

¹⁴² Jean-Jacques Gleizal, "L'Etat, les collectivités locales et la sécurité : concepts et politiques" in Les cahiers de la sécurité intérieure n° 16, 2^{ème} trimestre 1994, p.13

- ② une notabilisation et une certaine routinisation des instances locales de prévention de la délinquance,¹⁴³
- ③ une difficulté et un déficit d'évaluation des actions menées, sources de démotivation des “ agents de première ligne ”.

Pour Jean-Jacques Gleizal, “ les raisons de l'échec des C.C.P.D.¹⁴⁴ sont dues à leur inorganisation, à l'absence de volonté politique des Maires en la matière et à l'échec de l'intégration dans les dispositifs de la police et de la Justice ”. De même, l'État n'a pas réussi à coordonner ses administrations et à les intégrer dans les dispositifs de prévention.

Malgré l'échec relatif des C.C.P.D. - dont certains fonctionnent encore - ceux-ci ont été les précurseurs d'une nouvelle conception de lutte contre la délinquance et des lieux d'apprentissage de nouvelles méthodes administratives. Si le Maire a perdu de son influence dans la définition de la politique de sécurité et le Préfet¹⁴⁵ redevenu le maillon central de la chaîne de commandement, le partenariat est désormais une doctrine officielle qui se décline “ à toutes les sauces ” sous forme contractuelle.

2.1.2.2. Les autres formes de partenariat

2.1.2.2.1. Les Plans Locaux de Sécurité

La première forme de contractualisation des politiques de sécurité est apparue avec les **Plans Locaux de Sécurité (P.L.S.)**. Cette nouvelle logique conduit également la police et la Justice à composer avec les politiques locales. Mais, il ne s'agit plus de placer les institutions judiciaires et policières sous le contrôle des élus. Le corps préfectoral redevient la cheville ouvrière des politiques de sécurité départementalisées. Les P.L.S., lancés en 1992, demandent aux services de police de se rapprocher des acteurs locaux afin d'élaborer un diagnostic des problèmes de sécurité constatés dans la ville. Ce plan

¹⁴³ Cf. article de Philippe Estebe, “ Un bilan des conseils communaux de la délinquance ” in Les cahiers de la sécurité intérieure N° 16, 2^{ème} trimestre 1994

¹⁴⁴ Confirmé par les Diagnostics Locaux de Sécurité (D.L.S.), procédure d'évaluation lancée par la D.I.V. en 1990.

¹⁴⁵ Notamment suite à l'adoption de la loi d'orientation relative à la sécurité (L.O.P.S.) de 1995. Cf. annexe.

fixe les priorités, règle l'usage des moyens et précise le cadre légitime des missions de chacun.

En général, les Plans Locaux de Sécurité se sont situés dans le prolongement des Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance. Selon Daniel Dugléry, “ les P.L.S. ont produit les résultats là où ils ont été précédés d'une analyse approfondie de la situation locale et des solutions proposées. En revanche, la démarche a échoué, chaque fois - et ce fut assez souvent le cas - là où la signature d'un P.L.S. a été perçue essentiellement comme une façon d'obtenir de l'État une prestation hors de ses capacités habituelles ”¹⁴⁶.

2.1.2.2.2. Les conventions Police/Justice/Éducation Nationale

La signature de **conventions Police/Justice/Éducation Nationale**¹⁴⁷ a permis de mieux appréhender le phénomène de la violence à l'école. Auparavant, le milieu scolaire était hermétique à toute intervention policière ou judiciaire en son sein. L'accroissement de la violence a conduit les chefs d'établissement à une plus grande transparence concernant les exactions perpétrées. Le Département de la Seine-Saint-Denis a été le premier à appliquer ce type de convention.

Ce partenariat est marqué par :

- ❶ le signalement systématique¹⁴⁸ au Parquet de la non-fréquentation scolaire et de tous les actes de violence scolaire,
- ❷ le traitement en temps réel des procédures engagées pour des faits délictueux et,
- ❸ l'information en retour par le Parquet de la Police et de l'Éducation Nationale.

Cette démarche, limitée actuellement à quelques départements, aurait tout avantage à être étendue à l'ensemble des départements sensibles.

¹⁴⁶ Daniel Dugléry, Directeur Central de la Sécurité Publique, “ L'adaptation des stratégies policières ” in Les cahiers de la sécurité intérieure n° 23, 1^{er} trimestre 1996

¹⁴⁷ Circulaire interne N° 20520 du 8/12/1995 et circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19/9/1996.

¹⁴⁸Au moyen d'une fiche *ad hoc* transmise par télécopie. Cf. annexe.

2.1.2.2.3. Les Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance

Des **Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance** (G.L.T.D.) ont récemment été institués dans certains quartiers. L'axe central de ces groupes est constitué par un Substitut du Procureur de la République et le Commissaire de la circonscription. Autour de ces deux personnalités sont regroupés un représentant du Maire, des établissements scolaires, un inspecteur de l'Éducation Nationale et un représentant des bailleurs sociaux les plus importants. Les G.L.T.D. sont formés pour une durée limitée (en général entre six mois et un an) et couvrent un secteur restreint à un quartier.

L'objectif de ces structures transparaît à travers divers aspects : meilleure appréhension du phénomène des violences urbaines, affirmation d'une présence policière soutenue dans les lieux de rassemblement extérieur, protection des établissements scolaires et de leurs personnels, protection des transports en commun, et exécution systématique de toutes les décisions judiciaires ou administratives touchant les personnes de la cité.

D'après le rapport " Foll ", les résultats du G.L.T.D. d'Aulnay-Sous-Bois (93) sont plus que positifs. Six mois après le début de l'expérience, la délinquance avait baissé sur le secteur considéré de 38,82 % et celle de voie publique de 63,17 %. Selon ce même rapport " une telle opération, globalement positive, mérite d'être étendue et de s'inscrire dans un mécanisme de rotation en fonction de l'urgence ou de la dégradation de la situation d'un quartier ".

Le projet de création d'un G.L.T.D. à la Cité du Clos-Saint-Lazare de Stains (93) est un résumé précis des objectifs et des missions d'une telle structure. " Le groupe est destiné à définir, suivre et rendre cohérentes les différentes actions de prévention et de police

judiciaire entreprises ou à entreprendre sur le site considéré. (...). Le groupe a pour missions prioritaires :

- ❶ la protection des établissements publics et municipaux, notamment les établissements scolaires, et des personnels y travaillant,
- ❷ la protection des mineurs contre toutes formes de violence et d'absentéisme scolaire ou de déscolarisation,
- ❸ la prévention des difficultés familiales dans l'éducation des enfants et la lutte contre certaines formes d'incivilités,
- ❹ la recherche et la répression des délinquances organisées. (...)

Sur le plan pénal, la réponse repose sur deux principes : 1/ faire en sorte que toute action de la police, faisant apparaître une infraction caractérisée soit suivie du déferrement de la personne mise en cause ou de sa convocation rapide au Parquet¹⁴⁹, 2/ être en mesure de donner une réponse graduée mais suivie aux actes de délinquance commis par les personnes mis en cause. (...). La démarche entreprise consiste, dans un environnement social et économique difficile, à restaurer la cohésion sociale en redonnant aux usagers des repères forts conditionnant la vie en société. (...). L'objectif est donc de permettre aux habitants de retrouver une vie sociale et de mettre hors d'état de nuire les " leaders négatifs ". (...)

Les objectifs fixés amènent à définir trois types d'actions :

- ❶ des actions de protection et de sanctuarisation de certaines zones,
- ❷ des actions de prévention dirigées vers les familles et les plus jeunes mineurs et,
- ❸ des actions de répression. ¹⁵⁰

Cette structure est adaptable aux caractéristiques de chaque quartier et les objectifs fixés peuvent être différents selon les secteurs. La ligne directrice reste en revanche identique : **une présence policière accrue et une réponse judiciaire systématique** permettant de casser les noyaux durs.

¹⁴⁹ Cela permet de conforter l'action policière et d'avoir une action dissuasive vis-à-vis de la personne concernée.

Eu égard aux différentes expérimentations engagées jusqu'à ce jour, le G.L.T.D. semble la meilleure structure multi-partenaire de prévention et de lutte contre l'insécurité urbaine. Mais, comme pour n'importe quelle groupe, elle repose sur les qualités personnelles, la motivation et la volonté des hommes qui la compose.

2.1.2.2.4. Les Contrats Locaux de Sécurité

Mentionnés dans les projets du Gouvernement de Lionel Jospin, de nouveaux dispositifs de partenariat locaux devraient bientôt voir le jour : les **Contrats Locaux de Sécurité** (C.L.S.). À l'heure où ces lignes sont écrites, nous ne disposons pas du détail de ce nouveau dispositif. Toutefois, dans un discours adressé aux Préfets en juin 1997, le Ministre de l'Intérieur a indiqué que “ ces contrats seront élaborés par des groupes de travail associant le Maire, le Commissaire de police ou le commandant de la compagnie de Gendarmerie, les représentants des services de l'État, de la Justice, des associations intéressées. Ils s'intéresseront à l'amélioration de l'accueil dans les commissariats, à l'accélération des interventions, à l'information des victimes, à la prévention et d'une manière générale à toutes les questions qui pourraient contribuer à relever le niveau de la sécurité des personnes et des biens dans la commune ”.

Ce contrat portera sur des priorités en matière de sécurité et sur un partenariat concernant la mise en place d'une véritable politique locale de sécurité. Ainsi, la création “ d'emplois jeunes ”¹⁵¹ dans le domaine de la sécurité (agent de médiation) sera subordonnée à la conclusion d'un C.L.S. Reste à savoir si ces C.L.S. ne seront pas une réplique des Plans Locaux de Sécurité dont le bilan est loin d'être positif...

2.2. *L'adaptation des réponses policières*

¹⁵⁰ Note de Monsieur Pierre Moreau, Substitut du Procureur de la République de Bobigny, sur la création d'un Groupe Local de Traitement de la Délinquance à la Cité du Clos-Saint-Lazare de Stains (93).

¹⁵¹ Dispositif de la loi “ Aubry ” sur l'emploi des jeunes.

“ Le problème des violences urbaines ne sera pas résolu par la police. C’est un phénomène de société. Nous colmatons les brèches et contenons le phénomène ”. Telle est la vision *quasi* unanime des fonctionnaires de police sur leur rôle dans la lutte contre les violences urbaines.

Pourtant, selon le Commissaire Bui-Trong, “ la plupart des policiers abordent le problème de la violence urbaine avec le sentiment qu’il s’agit d’une lutte contre une tendance à l’anarchie dont une répression accrue et mieux ciblée pourrait arriver à bout. Pour eux, les bandes qui s’affichent impunément sont le signe tangible d’une carence de l’autorité naturelle, de sorte qu’ils ont le sentiment de composer le "dernier rempart" de la concorde sociale, et sont convaincus que, s’ils renoncent à jouer pleinement leur rôle de fonctionnaire d’autorité, ils ne feront que participer à la déliquescence générale du contrôle exercé par la société sur les individus pour le bien de tous ”¹⁵².

Il est clair que la répression policière n’est pas une panacée, mais il est aussi un fait certain qu’une **présence et une activité intenses** des services de police font reculer la délinquance. Faut-il encore que ces actions soient suivies d’une **véritable politique pénale**. La réponse ne se trouve pas seulement dans le rétablissement de l’ordre public, mais dans la **suite judiciaire donnée aux actes des délinquants**. Poursuites qui ne peuvent être engagées que dans le respect des lois et de la procédure pénale.

Si la police ne résoudra pas seule le problème de la violence dans les banlieues, elle demeure néanmoins l’institution la plus confrontée à ce phénomène. Devant cette évolution de la criminalité, la police a dû adapter ses méthodes d’intervention. Par-delà la création de nouvelles unités spécialisées, une véritable stratégie policière de lutte contre les violences urbaines s’est mise en place. C’est notamment grâce à ces nouvelles réponses que **les violentes émeutes de 1990 ont quasiment disparues de notre paysage urbain**. Toutefois, si les services de police ont appris à mieux gérer le phénomène des émeutes, la violence urbaine au quotidien ne s’en est pas moins développée et continue d’évoluer en fonction des nouvelles réponses policières.

¹⁵² Lucienne Bui-Trong, “ La Police Nationale face aux violences urbaines ” in Problèmes politiques et sociaux n° 767, La documentation française, p.55

2.2.1. La création de services spécialisés

Compte tenu de la particularité de la délinquance urbaine et de l'augmentation de la délinquance de voie publique, la création d'unités ou de services spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines et la petite et moyenne délinquance a été une innovation policière des dix dernières années.

2.2.1.1. Les brigades anti-criminalité (B.A.C.)

2.2.1.1.1. La structure

Selon les circulaires du Ministère de l'Intérieur, les brigades anti-criminalité ont pour vocation principale de lutter contre la délinquance de voie publique en recherchant le flagrant délit et, s'inscrivent dans la politique globale de lutte contre les violences urbaines.

Les B.A.C. sont réparties en B.A.C. locales et B.A.C. départementales. Ces brigades sont divisées en unités de jour et de nuit. Comme pour les unités constituées de la sécurité publique, le nombre de fonctionnaires sur le terrain varie en fonction des horaires de la délinquance.

En 1996, il existait 299 brigades anti-criminalité locales et 7 départementales implantées dans les 7 départements de la petite et grande couronne parisienne. Les B.A.C. sont généralement composées de gardiens de la paix, mais certaines unités (en particulier départementales) ont à leur tête des officiers. Les fonctionnaires des B.A.C. sont tous volontaires. Ils sont recrutés en fonction de critères physiques, de tests psychotechniques

et après un entretien avec un jury et une psychologue. La moyenne d'âge tourne autour de 25 ans. Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles structures et suite à leurs résultats positifs, les candidatures ont afflué. Les B.A.C. deviennent des unités très recherchées et la sélection est de plus en plus sévère.

Si les B.A.C., locales ou départementales, sont toutes constituées sur le même principe, leur fonctionnement diffère d'une circonscription à l'autre. Il n'y a pas encore d'uniformité quant à la formation et à l'organisation de ces structures. Ainsi, pour certaines B.A.C., les fonctionnaires passent un "contrat moral" de trois ans avec leur hiérarchie. Si leur travail donne satisfaction, un nouveau "contrat" peut être conclu. En général, il ne peut être renouvelé une troisième fois¹⁵³. Ce type de fonctionnement est laissé à la discrétion des directions départementales. En ce qui concerne la formation, le même principe de liberté demeure. La direction des B.A.C. départementales des Yvelines a été une des premières à mettre en place un module de formation préalable et continue pour les fonctionnaires de ces unités. Compte tenu de la satisfaction que donne cette initiative, l'objectif serait de l'étendre à l'ensemble du territoire.

L'absence de carcan administratif permet une souplesse dans la gestion de cette structure entraînant ainsi une adaptation de la réponse policière aux spécificités locales de la délinquance. Les chefs de service disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la gestion de leurs unités, notamment dans la répartition des horaires ou dans la composition des équipages. Cette liberté semble se retrouver également dans la manière dont travaillent quotidiennement les fonctionnaires. Ainsi, les équipages sont constitués en fonction des affinités de chacun et d'une même approche des méthodes d'intervention. Cela permet d'avoir des groupes homogènes, soudés et dont les membres se font mutuellement confiance. Dans ce type de structures, et en particulier dans les B.A.C. de nuit, il est indispensable que les fonctionnaires puissent se reposer les uns sur les autres. Des relations humaines difficiles entre les membres d'une même équipe ne peut conduire qu'à des dérapages sur le terrain. À cet égard, et selon les fonctionnaires

¹⁵³ Sauf si le fonctionnaire donne entière satisfaction, émet le désir de rester et que ses aptitudes physiques sont toujours optimales.

rencontrés, la hiérarchie policière semble avoir pris conscience de l'importance de ce facteur.

Les B.A.C. sont constituées de trois ou quatre fonctionnaires¹⁵⁴, parmi lesquels un est toujours obligatoirement en tenue. Depuis que ces unités ont montré leur efficacité, les B.A.C. disposent de matériel et de moyens enviés par d'autres services de la police. Un effort important a été fait sur les véhicules, puisque les B.A.C. disposent d'automobiles puissantes (405, 605, safrane) ou fonctionnelles (4x4 aux vitres incassables). Outre leurs armes de service, ils travaillent surtout avec le *tonfa*¹⁵⁵, sont équipés d'un gilet pare-balles et, depuis peu, emportent toujours avec eux un *flashball*¹⁵⁶ et une tenue de maintien de l'ordre spécialement conçue pour les interventions liées aux violences urbaines.

2.2.1.1.2. Les missions

Les B.A.C. sont des unités qui fonctionnent soit sur **initiative** personnelle, soit en **appui** d'autres unités.

❶ **L'initiative personnelle** est le corollaire de la mission qui est confiée à ces unités. Guettant le flagrant délit, les B.A.C. agissent de façon autonome. Unités de patrouille¹⁵⁷, mais également d'intervention, les fonctionnaires travaillent selon des automatismes et en fonction de leur connaissance du terrain. Leur objectif prioritaire est la lutte anti-criminalité (dégradations, vols à la roulotte, vols de véhicules, etc.).

❷ Ces unités ont également pour mission de **renforcer les effectifs** locaux ou départementaux en cas d'interventions délicates dans les cités sensibles ou lors de manifestations urbaines violentes. Dans ce cas, leur rôle est double :

¹⁵⁴ Cela varie selon les directions départementales ou les commissariats locaux.

¹⁵⁵ Bâton de défense américain.

¹⁵⁶ Lanceur de balles de caoutchouc.

¹⁵⁷ Ils peuvent patrouiller à pieds dans certaines cités.

⇒ d'une part, elles ont une **mission de reconnaissance** du terrain. Dans ce cadre, elles informent la salle de commandement de la situation afin que cette dernière évalue les besoins en moyens humains et matériels,

⇒ d'autre part, lors d'émeutes ou d'attroupements, les fonctionnaires des B.A.C. ont pour fonction **l'identification des meneurs** et leur **interpellation immédiate**. Face à une émeute, la technique policière est désormais rodée. Les unités de maintien de l'ordre se placent en barrage et les fonctionnaires des B.A.C. sont prêts à appréhender les leaders dès que ceux-ci sont repérés.

De plus, lorsque les policiers sont requis pour une intervention dans une cité sensible, si les premières unités à se déplacer sont les fonctionnaires de police locaux, il n'est pas rare que les B.A.C. départementales se rendent également sur les lieux afin de parer à tout incident éventuel. Les B.A.C. patrouillant toute la nuit dans le département (chaque B.A.C. a un district attribué au début de chaque soirée), il leur est plus facile d'intervenir ou d'aller en reconnaissance dans des lieux susceptibles de connaître des troubles. Cela fait notamment suite à la prise en compte du **risque potentiellement encouru** par les fonctionnaires de police lors d'une intervention, même bénigne (accident de la circulation, interpellation, etc.) dans une cité sensible. Dans ce cas et par précaution, toutes les unités proches du lieu de l'infraction convergent vers le même point.

Compte tenu de leurs missions, des instructions ont été données afin que ces unités travaillent *quasi* exclusivement sur la voie publique. Ainsi, les B.A.C. ne doivent pas être retenues pour une mission s'inscrivant dans le cadre d'enquêtes judiciaires importantes. Le travail judiciaire des fonctionnaires des B.A.C. réside en la seule rédaction des procès-verbaux d'interpellation.

Bien que ces structures ne soient pas encore reconnues officiellement comme des unités spécialisées - au même titre que la police judiciaire, le R.A.I.D. ou la B.R.E.C. -, elles constituent dorénavant le pilier des forces de l'ordre chargées de lutter contre la violence dans les banlieues. L'efficacité de ces unités est désormais reconnue tant par les hommes

politiques¹⁵⁸, que par l'administration centrale. Leur développement et les moyens matériels qui leur sont attribués sont des priorités gouvernementales depuis maintenant 1994.

Si ces unités sont appréciées par de nombreux décideurs administratifs ou politiques, elles sont également craintes par les jeunes. Leur réputation n'est plus à faire. Les fonctionnaires de police qui en sont membres sont considérés comme des “durs à cuire”, ne discutant pas et prêts à l'affrontement. Les relations des jeunes des cités n'étant basées que sur les rapports de force et d'autorité, il semble qu'ils aient trouvé dans les B.A.C. des “adversaires” à la hauteur de leurs “attentes”. Les jeunes font d'ailleurs une différence notable entre les différents fonctionnaires de police qui interviennent dans leur cité. Alors qu'ils n'hésitent pas à “caillasser” des fonctionnaires de jour, ils réfléchissent à deux fois avant de se lancer dans un affrontement avec les fonctionnaires des B.A.C.

On entend également dire que les B.A.C. sont les “cow-boys” de la police. La mission confiée à ces unités nécessite, outre des qualités individuelles importantes : gestion du stress, contrôle de soi, aptitudes physiques, sens de l'initiative, etc., le goût du risque, le désir d'action et, d'une certaine façon, l'envie d'en “découdre”¹⁵⁹. Le fait de travailler la nuit et dans des lieux sensibles conduit logiquement à des méthodes de travail spécifiques. Le “public” rencontré par les B.A.C. de nuit et le contexte de cette rencontre ne peuvent pas conduire ces fonctionnaires à réagir de la même façon que des îlotiers... À ce titre, chaque équipage élabore sa propre stratégie d'intervention et d'interpellation¹⁶⁰.

Les B.A.C. sont des outils adaptés à la délinquance urbaine. Il est impossible de s'en séparer. La création de nouvelles unités démontre leur efficacité. Néanmoins, compte tenu de nos observations, elle en serait sûrement améliorée si la formation des fonctionnaires était uniformisée et si le recrutement des B.A.C. locales était aussi sévère

¹⁵⁸ Le député socialiste Julien Dray, connu pour son intérêt pour les banlieues, n'a-t-il pas déclaré récemment que les B.A.C. étaient les seules unités de la Police Nationale susceptibles de rétablir l'ordre et de rentrer dans les cités.

¹⁵⁹ À cet égard, il suffit de voir à quel point les fonctionnaires jubilent lorsqu'ils interpellent des délinquants en *flag*.

¹⁶⁰ Certaines images d'Épinal de la police, comme le gentil et le méchant “flics”, semblent encore fonctionner.

que pour les B.A.C. départementales. Les moyens matériels existent, les stratégies définies, le reste n'est plus qu'une affaire d'effectifs et de qualités individuelles des fonctionnaires.

2.2.1.2. Des innovations géographiques : les B.R.E.C. et la B.R.A.V.

Les B.A.C. sont principalement des unités chargées de lutter contre la délinquance de voie publique. De façon secondaire, elles interviennent dans le cadre des violences urbaines. En revanche, deux unités spécialisées ont été constituées avec comme seul objectif théorique la lutte contre les violences urbaines. Celles-ci ont pris naissance dans les régions les plus touchées par ce phénomène. Ainsi, ❶ la B.R.E.C.¹⁶¹ a comme champ d'action le secteur couvert par la direction régionale de la police judiciaire de Versailles (quatre départements de la grande couronne, l'Eure-et-Loir et l'Yonne) et la région lilloise alors que ❷ la B.R.A.V.¹⁶² n'intervient que dans la banlieue lyonnaise.

2.2.1.2.1. La B.R.E.C.

Partant du constat que la violence dans les banlieues et, en particulier les manifestations urbaines, était le fait de quelques individus isolés mais très actifs et que les forces de police existantes en 1991 ne pouvaient pas répondre à cette nouvelle forme de délinquance, la Direction de la police judiciaire a décidé de créer une unité dont le fonctionnement serait calqué sur celui des Brigade de Recherche et d'Intervention (B.R.I.). Les méthodes employées sont celles utilisées pour lutter contre le grand banditisme.

La Brigade régionale d'enquête et de coordination (B.R.E.C.) est chargée de traquer les délinquants dans les banlieues. Créée en 1991, c'est une unité de police judiciaire ayant pour tâche de détecter et de confondre judiciairement les leaders négatifs qui attisent les

¹⁶¹ Brigade régionale d'enquête et de coordination.

¹⁶² Brigade de répression des actions violentes.

tentions dans les cités. Unité opérationnelle, elle se consacre à des affaires d'initiative, à la recherche d'informations et à l'exploitation de renseignements susceptibles de faire " tomber " les meneurs de certaines bandes. **Cette unité ne travaille pas à partir d'une infraction commise mais d'individus signalés par d'autres services de police comme potentiellement dangereux.** La B.R.E.C. cherche avant tout à rassembler les éléments qui permettront à la Justice de réprimer les délinquants.

Selon le Commissaire François Jaspert¹⁶³, les deux principales missions imparties à la B.R.E.C. sont de :

- ❶ **combattre les manifestations les plus graves de la criminalité en groupes organisés.** Elle est ainsi chargée d'identifier et de neutraliser les bandes qui, au sein des cités, utilisent les problèmes sociaux pour masquer leurs activités criminelles,
- ❷ **coordonner** le recueil, le traitement et la redistribution du renseignement auprès des différents services de police et de Gendarmerie.

La B.R.E.C. est articulée autour d'une structure composée :

- de groupes opérationnels de huit policiers disposant de véhicules légers et de surveillance, de moyens techniques adaptés aux sites dans lesquels évoluent les malfaiteurs et à leurs habitudes de vie,
- d'un groupe d'alerte, prêt à intervenir dans les délais les plus rapides, composé d'éléments des divers groupes, assurant une permanence,
- d'une cellule de documentation en charge de la centralisation des renseignements, l'exploitation des informations, les recherches nécessaires et la tenue d'un poste de commandement toujours en éveil pour apporter l'assistance aux groupes opérationnels lors de leurs opérations,

¹⁶³ François Jaspert, Commissaire divisionnaire de la Police Nationale, est Directeur Régional de la Police Judiciaire de Versailles. " La brigade régionale d'enquêtes et de coordination " *in* Revue d'études et d'informations de la Gendarmerie n° 179, 4^{ème} trimestre 1995, p.42

- d'un groupe de formateurs chargés de la conception, de l'organisation de la formation continue et de l'analyse des comportements des malfaiteurs afin d'y adapter les méthodes et moyens de lutte,
- d'une cellule technique en charge de l'entretien, de l'installation des matériels techniques et de l'éveil technologique utile à la mise en place de nouveaux matériels et de nouvelles méthodes de travail.

Si les B.R.E.C. ont été officiellement créées pour lutter contre les violences urbaines, leurs objectifs semblent avoir été détournés au profit de la lutte contre le grand banditisme. Selon nos interlocuteurs, cette unité n'intervient plus dans les banlieues que pour des affaires criminelles de droit commun. Sa spécificité se serait estompée. La B.R.E.C. serait une B.R.I. camouflée. Néanmoins, selon le Contrôleur Général Ange Mancini, créateur de la B.R.E.C. de Versailles, une telle unité a permis de démanteler certaines bandes en arrêtant, au plus près de la commission de l'infraction, les leaders.

Le discours officiel tend toujours à dire que la B.R.E.C. est une unité judiciaire chargée de la criminalité dans les banlieues, mais cette opinion ne semble pas être partagée par les acteurs policiers de terrain, ni par l'Inspecteur Général Olivier Foll qui, dans son rapport indique que "leur impact dans la lutte contre les violences urbaines est en réalité résiduel". Reste à savoir si la répression de la grande criminalité urbaine ne concourt pas, malgré tout, à la lutte contre les violences urbaines. Compte tenu de la création des sûretés départementales et des G.R.E.C., ainsi que des compétences dévolues aux U.P.J.A. et aux directions départementales de la police judiciaire, il serait peut être plus judicieux de nommer un chat un chat et une B.R.E.C. une B.R.I. !

2.2.1.2.2. La B.R.A.V. de Lyon

L'importance et la particularité de la délinquance urbaine de l'agglomération lyonnaise¹⁶⁴ sont à l'origine de la création, en novembre 1992, de la Brigade de répression des actions violentes (B.R.A.V.).

Les trois missions de la B.R.A.V. sont :

- ❶ le **démantèlement** des bandes, en configuration de police judiciaire,
- ❷ l'**identification** et l'**interpellation** des casseurs, en configuration de maintien de l'ordre dépassé et,
- ❸ un travail **d'assistance** aux autres services de la police.

La brigade est composée de trois groupes :

- ❶ la **coordination** se charge des liaisons extérieures et inter-services, ainsi que de la synthèse des faits et des affaires en cours,
- ❷ le groupe **enquêtes et recherches** est un groupe procédurier, de culture " civile " qui a comme mission l'investigation, la localisation, l'infiltration et l'interpellation des groupes d'émeutiers
- ❸ le groupe **opérationnel** est chargé des filatures, des surveillances et des interventions.

2.2.1.3. La section " Villes et banlieues " de la D.C.R.G.

Créée en 1991, suite à de violentes émeutes, une section " Ville et banlieues " est désormais intégrée à la Direction Centrale des Renseignements Généraux. De par la mission générale de renseignement confiée aux Renseignements Généraux, la section " Villes et banlieues ", dirigée par le Commissaire Lucienne Bui-Trong, a pour mission **d'informer** le Ministère de l'Intérieur de l'évolution du phénomène. C'est un service **d'analyse** devant permettre la mise en place de politiques de sécurité en adéquation avec les situations locales. Service central, il a vocation à animer les services extérieurs et à traiter l'information au quotidien.

¹⁶⁴ Les grandes émeutes urbaines se sont presque toutes déroulées dans la banlieue lyonnaise (Vaux-en-Velin, Vénissieux, etc.)

Il assure un **suivi** en profondeur des évolutions dans les quartiers, ce qui permet d'anticiper les crises, de faire des états des lieux réguliers et de voir quelles sont les lignes de force de l'évolution.

Grâce aux informations glanées sur le terrain par les fonctionnaires départementaux des Renseignements Généraux, mais également - voire surtout - par les fonctionnaires de la sécurité publique, la section " Villes et banlieues " a mis en place une **cartographie** et une **échelle d'évaluation** des violences urbaines. Outil statistique¹⁶⁵ contesté par certains et apprécié par d'autres, le travail d'analyse fourni permet néanmoins d'obtenir une **vision globale du phénomène** et des éléments de **comparaison** tant géographique que quantitative.

Dans une note de mars 1997, la direction centrale rappelle que " les Renseignements Généraux ont d'abord une mission d'information et de renseignement sur les violences, pour **évaluer** la nature et l'importance des risques, pour connaître les **évolutions** du phénomène, pour repérer toute éventuelle manipulation idéologique, pour évaluer aussi l'efficacité et la fiabilité du tissu associatif subventionné dans le cadre de la politique de la Ville ".

D'après le Commissaire Bui-Trong, il semble que depuis 1994, date à laquelle la violence urbaine a été présentée comme une priorité du Ministère de l'Intérieur, les fonctionnaires locaux aient trouvé plus d'intérêts à s'intéresser à ce phénomène. Aujourd'hui, ce sont **plus d'un millier de quartiers qui sont suivis**, dont 873 de manière plus approfondie. Ce sont près de 359 fonctionnaires qui travaillent dans ce domaine. Certains le font à temps partiel en partageant leur temps entre l'analyse des violences urbaines et les autres missions des Renseignements Généraux (renseignements politiques ou syndicaux, courses et jeux, etc.) : ce sont des généralistes. D'autres, beaucoup moins nombreux, sont spécialisés. Les connaissances acquises sont destinées à l'information du Gouvernement et des Préfets, mais elles trouvent aussi une utilité concrète au niveau du terrain, dans le cadre du **partenariat** entre les services chargés de la sécurité.

¹⁶⁵ Cf. paragraphe sur les statistiques p.40

Ce travail d'analyse et d'information est-il apprécié des autres services de la Police Nationale ? Au fil de nos entretiens, nous avons pu constater une certaine réserve de la sécurité publique quant au travail des Renseignements Généraux. Ainsi, avec une pointe d'amertume, le Commissaire Bui-Trong nous a fait part de son regret de ne pas toujours être entendue par les directions centrales. En fait, les Renseignements Généraux travaillent à long terme avec un objectif d'anticipation, alors que la sécurité publique doit gérer les situations au quotidien. Les préoccupations de ces deux entités sont donc radicalement différentes. Pour les premiers, il convient de s'attarder sur les quartiers qui se dégradent (près de 500), alors que pour les seconds, l'action prioritaire reste ciblée sur les 130 quartiers déjà très dégradés. Au sein de la sécurité publique, c'est un sentiment de circonspection qui domine. Ainsi, les Renseignements Généraux utiliseraient uniquement les informations de la police urbaine et prendraient un malin plaisir à mettre le doigt sur des situations qui traduiraient une inefficacité des forces de police. La " guerre des polices " n'est pas terminée...

Enfin, la fiabilité des analyses des Renseignements Généraux dépend très largement du travail effectué sur le terrain. Malgré la souplesse demandée par les activités de renseignement, il serait peut-être souhaitable qu'un contrôle un peu plus poussé du travail des fonctionnaires soit effectué au niveau des directions départementales. Le secret qui entoure le fonctionnement des Renseignements Généraux n'est pas non plus propice à une évaluation qualitative objective des connaissances acquises. Il serait bon de savoir à partir de quelles sources les fonctionnaires rédigent leurs notes. Quels recoupements utilisent-ils pour valider telle ou telle information ? Selon quels critères choisissent-ils un informateur ? Etc. Sans parler de rigidité, une rigueur plus importante ne serait pas superflue.

2.2.2. L'adaptation de certains services

En sus de la création de nouvelles unités chargées de lutter contre les violences urbaines, certains services en charge de la sécurité publique se sont adaptés : c'est le cas des **Compagnies Républicaines de Sécurité (C.R.S.)** et des forces territoriales de la **Gendarmerie Nationale**.

2.2.2.1. Les C.R.S.

La population perçoit les Compagnies Républicaines de Sécurité principalement par leur activité de maintien ou de rétablissement de l'ordre lors des grandes manifestations parisiennes. Mais, les C.R.S., ce sont également des compagnies autoroutières et des compagnies de sauvetage en mer ou en montagne.

Les 10 000 fonctionnaires du service général sont répartis en neuf groupements et directions régionales qui recouvrent les zones de défense. Au sein de ces neuf zones, il existe 61 compagnies composées chacune d'environ 160 fonctionnaires. Une compagnie de C.R.S. est autonome. Envoyée dans n'importe quel lieu de l'hexagone, elle peut subvenir à ses besoins pendant près d'une semaine. Les C.R.S. sont demandées par les Préfets et mis à disposition, après accord de la Direction Générale de la Police Nationale, des D.D.S.P. C'est au service central des C.R.S. qu'il revient de gérer les déplacements des compagnies en fonction des besoins prioritaires de sécurité publique.

Les C.R.S. sont majoritairement des forces d'intervention chargées de rétablir l'ordre public. Mais, depuis quelques années, elles ne se cantonnent plus aux seules missions de rétablissement de l'ordre public et à leurs charges offensives contre les manifestants tels que les agriculteurs, les marins-pêcheurs, etc. Une nouvelle doctrine est apparue au sein de ce corps : la **sécurisation et l'assistance**.

La sécurisation représente, selon l'Inspecteur Général Roland Roussel¹⁶⁶, **près de 60 % de l'activité des C.R.S.** contre 20 % pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre. La sécurisation, si elle existait déjà dans les lieux publics, s'est étendue aux banlieues. Désormais, on a recours aux C.R.S. pour sécuriser certains quartiers sensibles. Cette nouvelle mission est allée de pair avec ce que Roland Roussel¹⁶⁷ appelle la " petite révolution " des C.R.S. Théoriquement les C.R.S. interviennent selon le concept de " l'adversaire momentané¹⁶⁸ " qui nécessite un engagement collectif des forces. La sécurisation implique, non pas une réponse collective, mais un **engagement individuel** du fonctionnaire qui reprend alors **l'initiative**. Les C.R.S. passent ainsi d'unités constituées à de petites patrouilles de trois ou quatre fonctionnaires, capables, toutefois, de se regrouper dans un délai très bref et de retrouver leur fonctionnement initial.

Les C.R.S. sont des **forces de complément** et travaillent en appui de la sécurité publique. Ils ne se substituent pas aux forces locales mais doivent les aider à **se réimplanter**, à **reconquérir** un territoire.

Ils sont placés sous la direction du D.D.S.P. et n'interviennent que sur instruction des responsables locaux de la sécurité. Comme le note le rapport du S.H.F.P.N., " si jusqu'en 1993, les C.R.S. étaient inadaptées à la lutte contre les violences urbaines, leur utilisation à dose massive a permis grâce à de nouvelles impulsions d'asseoir dans ces milieux, une meilleure qualité d'intervention alliée à une plus grande complémentarité avec les forces locales ". Les moyens matériels des compagnies ont été améliorés, la doctrine d'emploi modifiée et la rigidité d'engagement surmontée. Toutefois, les auteurs du rapport de l'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure penseraient renforcer l'efficacité des C.R.S. par une sédentarité plus importante de certaines compagnies.

Désormais, les C.R.S. sont, comme les B.A.C. ou les C.D.I., des unités importantes du dispositif de lutte contre les violences urbaines. Comme nous l'indiquait Roland Roussel,

¹⁶⁶ Monsieur Roland Roussel, Inspecteur Général de la Police Nationale, a été Directeur du Service Central des Compagnies Républicaines de Sécurité de janvier 1997 à septembre 1997.

¹⁶⁷ Entretien avec l'auteur.

¹⁶⁸ " L'adversaire des C.R.S. est le citoyen d'hier et sera le citoyen de demain, contrairement aux militaires qui raisonnent en termes ennemi/ami ". Entretien avec l'auteur.

lorsque les C.R.S. sont présents, les quartiers sont calmes. La présence de ces unités dissuade les auteurs de commettre leurs exactions et prévient les troubles. Mais, lors du départ de ces forces, le quartier n'en est pas pour autant pacifié. L'intervention des C.R.S. aura peut-être permis qu'un événement ne dégénère ou que la police locale se réimplante dans un quartier, mais elle n'aura pas, loin s'en faut, réglé le problème. D'ailleurs, ce n'est pas là sa vocation...

2.2.2.2. L'action de la Gendarmerie Nationale

L'organisation de la Gendarmerie Nationale repose sur un concept de prévention lié à une police de proximité. La présence des gendarmes au sein d'un quartier ou d'un village est essentielle au maintien du lien social. Pour le Général de corps d'armée Gérard Charlot, " la brigade territoriale constitue un niveau, peut-être le seul, où peut se pratiquer une politique de prévention rapprochée qui ne vise pas à atteindre les causes profondes de la délinquance mais s'adresse à ses victimes et aux délinquants potentiels qu'une bonne intégration locale permet de connaître "¹⁶⁹. Mais si la proximité est nécessaire¹⁷⁰, elle n'est pas suffisante.

Devant l'extension des violences urbaines à des zones périurbaines, la Gendarmerie Nationale a dû entamer une réflexion quant à l'adaptation de ses forces et de ses moyens d'intervention. De plus en plus confrontés aux phénomènes de bandes et à l'augmentation de la violence, les gendarmes se sont trouvés face à des situations qu'ils n'avaient pas pour habitude de traiter et pour lesquelles leurs structures ne permettaient pas de répondre.

Dans un premier temps, les forces de la Gendarmerie Nationale ont découvert le phénomène de la violence urbaine lors des déplacements des jeunes dans les stations de vacances balnéaires ou hivernales. À coup d'interventions d'escadrons de gendarmes mobiles, ils essaient tant bien que mal de contenir cette exportation de la violence urbaine dans les communes provinciales.

¹⁶⁹ Gérard Charlot, Général de corps d'armée, "La Gendarmerie : force de proximité" in Revue d'études et d'informations de la Gendarmerie, 4^{ème} trimestre 1993, n° 171, p.30

Depuis 1993, certaines communes périurbaines - situées en zones de compétence territoriale exclusive de la Gendarmerie ou en zones “ mixtes ” - connaissent les violences urbaines de façon régulière. Le développement des transports et le “ flicage ” plus important de Paris et de sa proche banlieue, sont des facteurs qui ont conduit à une extension géographique du phénomène.

Comme nous le rappelait le Lieutenant-Colonel Vanoye, l'organisation de la Gendarmerie en brigades territoriales à effectif réduit (2/3 des brigades ont moins de sept militaires) ne permet pas de faire face à des événements mettant en situation 20 à 30 jeunes. Compte tenu des caractéristiques des violences urbaines **la réponse doit être rapide**, ce qui ne peut pas être le cas avec l'organisation qui prévaut actuellement au sein de la Gendarmerie Nationale, même si personne ne conteste le rôle important joué par les brigades territoriales.

Devant cette évolution de la délinquance, la plan “ Gendarmerie 2002 ” prévoit un **redéploiement des effectifs** au profit des zones périurbaines. Des brigades territoriales et des unités de recherches implantées en périphérie des grandes villes vont être renforcées, les effectifs supplémentaires étant prélevés dans les villes où la Gendarmerie est présente mais où les missions de sécurité et d'enquête sont de la compétence de la Police Nationale.

De même, à l'instar de la Police Nationale et pour endiguer la montée de la délinquance des mineurs, des unités spécifiques, **les brigades de prévention de la délinquance juvénile** (B.P.D.J.), vont être créées. Ces unités, composées de six sous-officiers d'active dont deux gradés, ont vocation à intervenir dans les zones périurbaines sensibles où la Gendarmerie a la charge de l'exécution des missions de sécurité publique. Selon une circulaire du 27 mai 1997, la **mission de prévention** de la délinquance juvénile sera primordiale pour les B.P.D.J. dont les saisines devront être limitées aux seules affaires d'enfants victimes et de mineurs délinquants qu'elles constateront en flagrant délit. Ce

¹⁷⁰ La Police Nationale commence d'ailleurs à reprendre conscience de l'importance d'une police de proximité.

document précise : “ afin de pouvoir entretenir un contact régulier avec les mineurs qu’elles auront à surveiller, les B.D.P.J., dont les commandements de groupement fixeront toujours les orientations générales de service, devront **adapter quotidiennement leurs horaires** aux rythmes de vie changeant de cette population ”.

La structure d’une brigade territoriale n’étant pas adaptée pour répondre aux phénomènes de bandes, la création **d’unités d’intervention** (du type C.D.I.), plus souple d’usage et plus rapidement mobilisable que les escadrons de la Gendarmerie mobile, est actuellement à l’étude.

Institution originale de notre pays, la Gendarmerie Nationale a toujours su s’adapter aux évolutions de notre société : informatique, réseau d’informations, etc. De par son implantation et le maillage du pays qui en découle, elle est indispensable au dispositif de défense du territoire. Force complémentaire de la Police Nationale, avec laquelle elle collabore de plus en plus¹⁷¹, il est probable que, face à ses ambitions affichées, elle saura entreprendre les évolutions nécessaires.

2.2.3. Les Polices Urbaines

Comme le fait remarquer le rapport “ Foll ”, “ le poids du maintien de la paix publique dans les quartiers difficiles, de la lutte contre les violences urbaines, de la délinquance quotidienne et des trafic en tous genres reposent d’abord sur les polices urbaines. Au sein de la sécurité publique, c’est avant tout les effectifs en tenue qui subissent le plus de contraintes directes par rapport à l’événement... ”.

Effectifs locaux ou départementaux, les fonctionnaires en tenue des polices urbaines sont en première ligne. Outre le service normal des commissariats locaux, l’accent a été récemment mis sur **l’îlotage** et le retour de la police de proximité.

¹⁷¹ Notamment au sein des Plans Départementaux de Sécurité.

L'îlotage est désormais considéré comme un élément du dispositif de lutte contre les violences urbaines s'inscrivant dans le cadre d'une affirmation de la présence policière dans les quartiers. Pour le Commissaire Bui-Trong, " en rendant plus familière et plus présente l'image du policier, cette technique de travail favorise la formation de liens de confiance, l'îlotier étant perçu comme faisant partie du quartier. Il devient celui qu'on rappelle parfois chez lui en urgence pour désamorcer les réactions émotionnelles de solidarité qui se produisent toujours, dans les quartiers sensibles, lorsqu'un jeune se trouve victime d'une situation vécue comme une injustice "¹⁷². Pour Jean-Pierre Duport, " l'îlotage est irremplaçable. En son absence, l'insécurité serait démultipliée, essentiellement du fait des plus jeunes habitants des quartiers et de l'escalade accélérée qui emporterait les délinquants primaires "¹⁷³. Pourtant, il y a encore peu de temps, le travail de l'îlotier n'était pas reconnu par ses pairs. Son action était jugée comme un " sous-travail policier " qui ne relevait pas des missions essentielles du corps policier. Aujourd'hui, chacun admet l'importance et l'efficacité de l'îlotage qui doit être opérationnel et non plus passif. Il est maintenant demandé à l'îlotier d'assurer à part entière ses missions traditionnelles de policier en prenant une part plus grande aux missions de police administrative comme de " petit judiciaire " et de police technique de proximité. Par sa connaissance du terrain et de la population, l'îlotier est une excellente source de renseignements et un indicateur efficace des tensions. Par les liens créés au fil de ses patrouilles, l'îlotier est un homme d'écoute avec qui il est possible de dialoguer. Le poste d'îlotier est d'autant plus valorisant qu'il demande des qualités psychologiques individuelles importantes et une formation pointue sur les problèmes des banlieues.

Dans le cadre des missions de prévention, certains commissariats ont mis un place un " super îlotier ", appelé **officier de prévention**. Ce dernier a la charge d'orienter les efforts et de coordonner les activités des îlotiers. Il est le représentant officiel du chef de circonscription au sein des structures partenariales ou des diverses réunions.

¹⁷² Lucienne Bui-Trong, " La Police Nationale face aux violences urbaines ". Article déjà cité.

L'îlotage s'efface devant l'intervention policière spécialisée qui, selon Jean-Pierre Duport, est " la technique la plus sûre et la plus appropriée pour maintenir l'ordre public dans les cités sensibles. Cette technique est celle d'interventions ultra rapides d'unités spécialisées capables de prendre en compte la situation conflictuelle naissante, le rassemblement, l'incident, le début de bagarre, et de rétablir, par l'autorité des fonctionnaires, leur connaissance éprouvée du milieu et l'adaptation de leur réaction, le calme fragile de temps ordinaires ".

Ces interventions sont notamment effectuées par les forces départementales spécialisées dans le maintien de l'ordre et la lutte contre les phénomènes de violence de groupe : les **sections d'intervention** (S.I.) et les **Compagnies Départementales d'Intervention** (C.D.I.). Ces formations sont mobiles, souples d'emploi et connaissent le terrain. En dehors des opérations de maintien de l'ordre ou des services d'ordre, ces unités participent également aux missions de surveillance de la voie publique et de lutte contre la petite et moyenne délinquance. Selon une circulaire du Ministère de l'Intérieur, " elles constituent un potentiel opérationnel permanent, qui permet de faire face à tout moment et à un moindre coût par rapport au déplacement des forces mobiles, à une situation qui nécessite l'intervention ou la présence immédiate d'effectifs formés, entraînés, équipés pour le maintien de l'ordre, et en nombre suffisant ". En janvier 1996, on dénombrait 12 Compagnies Départementales d'Intervention¹⁷⁴ réparties sur la couronne parisienne et les départements du Rhône, des Bouches du Rhône, de la Gironde, de la Haute Garonne, de la Guadeloupe et de la Réunion, ainsi que 19 Sections d'Intervention réparties sur 16 départements.

En renfort des C.D.I., les trois départements de la petite couronne disposent de **Unités Mobiles de Sécurité** (U.M.S.). Ces unités, chargées au départ de la seule lutte anti-criminalité, ont été créées en 1980 puis supprimées en 1984, sauf dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Formés aux techniques du maintien de l'ordre, les fonctionnaires des U.M.S. travaillent, en général, de 18 heures à 2 heures.

¹⁷³ Jean-Pierre Duport, Préfet, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, " Politique de la Ville : l'ordre public dans les quartiers " in *Revue Administration* n° 173, p.147

Tout en continuant à faire de la lutte anti-criminalité, elles participent surtout (créneau horaire oblige) au rétablissement de l'ordre dans les cités. Comme pour les C.D.I. et les B.A.C., les fonctionnaires des U.M.S. sont tous volontaires et, en Seine-Saint-Denis, ne sont recrutés qu'après trois années passées dans un commissariat.

Les polices urbaines se sont également investies dans la **prévention** auprès des jeunes des cités sensibles. Elles participent aux opérations de prévention été¹⁷⁵ en organisant des activités sportives (moto, kayak, escalade, etc.) encadrées par des policiers au sein des **centres de loisirs jeunesse** (C.L.J.) de la police, structures très prisées des jeunes durant l'été.

La lutte contre les violences urbaines n'est pas qu'une question de maintien ou de rétablissement de l'ordre public. Restaurer la paix dans les quartiers implique également une action judiciaire importante. La police de l'ordre est complémentaire de la police judiciaire qui a comme principale mission la recherche et l'interpellation des auteurs d'infractions.

2.2.4. Le rôle de la Police Judiciaire

Comme nous l'avons déjà vu, la violence urbaine est le fait de quelques meneurs auxquels s'ajoutent, selon les circonstances, toute une frange de la jeunesse des cités mue par une solidarité territoriale et le même rejet des autorités. L'objectif de la police judiciaire est de confondre les meneurs - "les leaders négatifs" - et ne pas laisser impunies les exactions les plus graves. Pour le S.C.H.F.P.N., "briser l'anonymat qui protège les voyous, les harceler, casser les noyaux durs délinquants, tel est l'objectif à poursuivre dans les quartiers pour les débarrasser de tous les obstacles qui limitent

¹⁷⁴ Une C.D.I. a un effectif théorique de 120 fonctionnaires.

¹⁷⁵ Appelées aujourd'hui opérations Ville-Vie-Vacances (V.V.V).

considérablement, voire annihilent, les efforts menés dans des conditions difficiles par les acteurs de terrain de la prévention ”.

Depuis quelques années, la police s’est rendue compte à quel point il était nécessaire de **coupler les actions de rétablissement de l’ordre et les poursuites judiciaires**. Auparavant, les procédures judiciaires étaient souvent confiées aux directions départementales de la police judiciaire. Mais, devant l’affluence des procédures et le peu d’entrain des inspecteurs de la P.J. à traiter des affaires de voie publique¹⁷⁶, l’administration centrale a été conduite à modifier l’organisation interne de traitement des procédures. Il appartient désormais aux effectifs locaux d’effectuer le travail judiciaire relatif aux actes de violences urbaines quotidiens. De la gravité de l’infraction dépendra la saisine de tel ou tel service, les affaires graves relevant toujours de la Police Judiciaire. À ce titre, au sein de certaines directions départementales de police judiciaire¹⁷⁷, ont été constituées des unités judiciaires spécialisées dans les enquêtes criminelles ou délictuelles graves liées au phénomènes des violences urbaines : les **Groupes de Recherche, d’Enquête et de Coordination (G.R.E.C.)**. Leurs missions sont *quasi* identiques à celles des B.R.E.C.

Néanmoins, les **Unités de Police Judiciaire et Administrative** locales (U.P.J.A.) et les **sûretés urbaines** (S.U.) ont vocation première à traiter le “ tout venant ” en matière de violences urbaines et ont ainsi peu à peu retrouvé leurs compétences en matière de police d’investigation. Pour le Commissaire Jacques Méric, il est préférable que cela soit les fonctionnaires locaux qui traitent des affaires liées à la violence dans les cités. Ils connaissent bien le terrain, sont immédiatement opérationnels et sont plus motivés pour suivre une affaire mettant en cause des individus qu’ils côtoient fréquemment. De plus, cela renforce leur crédibilité.

Toutefois, tant le rapport “ Foll ” que le rapport du S.C.H.F.P.N., soulignent la faiblesse du dispositif des U.P.J.A. qui, compte tenu de l’ampleur de la tâche, du manque

¹⁷⁶ Pour les inspecteurs de la police judiciaire, les affaires les plus intéressantes sont celles nécessitant un travail judiciaire important et mettant en cause une délinquance organisée (braquages, meurtres, gros trafics de stupéfiants)

d'effectifs et de leur implantation locale, ne parviennent pas à approfondir les enquêtes et font peu de travail d'initiative. Les effectifs locaux ne sont donc pas suffisants pour assurer efficacement un suivi judiciaire. C'est pourquoi, en 1995, le Ministère de l'Intérieur a créé, dans les départements les plus exposés aux violences urbaines, les **sûretés départementales**.

Selon les circulaires de la D.C.S.P., “ ces unités opérationnelles ont été créées pour répondre, d'une part au souci de lutter plus efficacement contre la délinquance qui s'est accrue dans les départements urbanisés et d'autre part à la nécessité **de juguler le phénomène des violences urbaines** et la toxicomanie ”. Cette unité qui assure une mission de sécurité publique peut être appelée à intervenir tant dans le domaine de **la police judiciaire qu'administrative**. D'après les circulaires ministérielles, la création de ces unités n'entraîne aucune modification dans la répartition des compétences avec les services de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, telle qu'elle est définie par les textes réglementaires¹⁷⁸.

Au niveau de l'action de police judiciaire, ces unités ont un rôle :

- ❶ **d'assistance et de renforcement** des circonscriptions et, aux fins d'identification et d'interpellation des auteurs de violences contre les forces de l'ordre ou d'atteintes aux personnes et aux biens, des unités chargées du rétablissement de l'ordre public,
 - ❷ **d'impulsion et d'animation,**
 - ❸ **de coordination** des moyens techniques nécessaires relevant de la sécurité publique.
- C'est aux sûretés départementales qu'il revient de développer les moyens départementaux d'investigation tant pour l'informatique que pour la police technique de proximité.

Pour Claude Guéant,¹⁷⁹ “ le soutien ainsi apporté aux circonscriptions de sécurité publique, en matière d'investigations judiciaires ou de police administrative, doit impérativement se traduire pour elles, par un meilleur traitement de la petite délinquance,

¹⁷⁷ Notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis.

¹⁷⁸ Cf. annexe.

¹⁷⁹ Claude Guéant est Directeur Général de la Police Nationale.

principale source du sentiment d'insécurité de nos concitoyens, à l'attente desquels il faut répondre par l'instauration d'une véritable police de proximité ”.

Les sûretés départementales, dépendant directement du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, s'adaptent à la conjoncture locale et s'articulent autour :

- ❶ d'un secrétariat opérationnel,
- ❷ d'une Unité de Liaison, d'Information et de Synthèse (U.L.I.S.)
- ❸ d'une ou plusieurs **brigades de sécurité urbaine**¹⁸⁰, formations polyvalentes chargées exclusivement, en assistance des circonscriptions ou d'initiative en liaison avec les circonscriptions ou les unités départementales assumant le maintien de l'ordre public, des investigations en matière de violences urbaines, de délinquance de voie publique ou d'immigration clandestine.

En matière de violences urbaines, les brigades de sécurité urbaine doivent être à même d'intervenir à chaud en soutien des unités en tenue afin d'identifier, d'interpeller immédiatement ou *a posteriori* les auteurs de violences ou de déprédations et de dresser à leur encontre les procédures circonstanciées permettant leur mise à disposition de l'autorité judiciaire.

Aujourd'hui, le système repose sur la **recherche de preuves**, facilité, il est vrai, par l'adoption de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité et autorisant les moyens vidéos et photographiques sur la voie publique. Ainsi, certains véhicules ont été équipés d'un système de vidéo embarqué, parfois très perfectionné, capable de confondre les auteurs de faits délictueux. Malheureusement, un tel équipement est encore rare. Afin que les forces de police puissent répondre à l'exigence de preuve de notre procédure pénale, des moyens performants doivent absolument être mis à leur disposition.

La “ police judiciaire classique ” ne pouvant plus traiter la petite et moyenne délinquance et les structures de la sécurité publique n'étant pas adaptées, les sûretés départementales

¹⁸⁰ Dans le département de la Seine-Saint-Denis, il existe quatre brigades de sécurité urbaine.

ont permis de pallier cette carence. Aujourd'hui, ces unités opérationnelles sont très appréciées des chefs de circonscription et donnent des résultats largement satisfaisants.

2.2.5. La stratégie policière : l'importance de la coordination

La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 octobre 1995 précise que “ la maîtrise des violences urbaines exige une action globale et cohérente qui doit s'appuyer sur une **coordination** accrue des services de l'État au plan de l'ordre public, dans le domaine judiciaire et en matière de police administrative ”

Désormais, la **coordination** des services de police est organisée :

- ❶ à l'échelon national par un poste de **conseiller** auprès du Directeur Général de la Police Nationale,
- ❷ à l'échelon départemental par la création d'un **bureau de coordination de la lutte contre les violences urbaines** (en 1996, il existait 92 bureaux), placé sous l'autorité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique. Ces bureaux doivent permettre un diagnostic précis des problèmes locaux, la mise en commun des renseignements, la préparation de propositions d'actions aux autorités préfectorales et judiciaires, et une meilleure coordination en matière de police administrative, notamment en cas de violences urbaines commises par des étrangers délinquants récidivistes,
- ❸ à l'échelon local, par la création d'un poste **d'officier de police chargé de la coordination** qui constitue avec les îlotiers et les responsables des bureaux de police un maillage drainant les renseignements et assurant pour la population un suivi efficace des problèmes qu'elle rencontre dans les quartiers, qu'ils soient d'ordre pénal, relatifs à l'environnement ou aux incivilités et,
- ❹ une meilleure **coopération entre la Police et la Justice** (généralisation du traitement en temps réel¹⁸¹ et création de groupes locaux de traitement de la délinquance).

Ce dispositif de coordination vise :

- ❶ l'accroissement de la capacité opérationnelle de la police et,

¹⁸¹ Voir paragraphe sur la réponse de l'institution judiciaire p.143

② une meilleure prise en compte des délits et des victimes (généralisation de la police technique de proximité).

Parallèlement à ces mesures, ont été mis en place des **Plans Départementaux de Sécurité** (P.D.S.). Placés sous l'égide des Préfets et des Procureurs de la République, ces plans permettent de réunir dans un premier cercle les " institutionnels " de la sécurité (policiers, gendarmes, douaniers). Les P.D.S. assurent ainsi la cohérence et la complémentarité de l'action entre les administrations concernées et peuvent aboutir, lorsque les parquets s'y emploient, à la définition d'une politique pénale départementale. Cette procédure conduit également le Préfet et le Parquet à se fixer des objectifs prioritaires, ainsi que les moyens de les atteindre. Outil de coordination, de prévention, mais aussi d'évaluation, les P.D.S. renforcent le partenariat Police/Justice et la dynamique des actions sur le terrain.

Dans le cadre opérationnel de la lutte contre les violences urbaines, un **canevas d'intervention** a été élaboré dans chaque département touché par ce phénomène. Ainsi, les salles de commandement sont de véritables centres névralgiques recelant des informations topographiques et géographiques sur chaque quartier sensible¹⁸². Les techniques d'intervention sont désormais adaptées à chaque site.

Enfin, les caractéristiques des violences collectives urbaines ont conduit les différentes administrations, et principalement le corps policier, à réfléchir sur une méthode de **gestion des crises urbaines** comme cela est le cas en cas de catastrophes naturelles ou technologiques. L'étude la plus complète sur la gestion opérationnelle de la crise urbaine a été réalisée dans le cadre de recherches de l'I.H.E.S.I. par Jean-Paul Grémy. Dans cette étude, il dresse une liste d'actions que les autorités doivent, ou ne doivent pas, effectuer lors d'une crise urbaine, notamment dans le domaine de la communication et de la coordinateur des services.

¹⁸² Chaque cité a ses particularités géographiques (coursives, culs de sac, multitudes de caves, etc.).

2.2.6. Conclusion partielle sur l'adaptation des forces de police

Au cours des trente dernières années, la Police Nationale a largement été réformée. Devant l'accroissement du sentiment d'insécurité, elle a dû s'adapter à une **forte demande de sécurité** et à une évolution de la délinquance allant de concert avec l'évolution de notre société.

Au sein de l'institution, les **méthodes de travail** ont été modifiées : spécialisation de certaines unités, création de brigades spécialisées, réforme des corps. Les **mentalités** ont aussi évolué : apparition du partenariat, amélioration des rapports Police/Justice, redécouverte de l'îlotage (notamment avec la réapparition des "hirondelles"). Les **moyens financiers et humains** ont été augmentés¹⁸³ : renforcement des effectifs, informatisation du parc immobilier, construction de nouveaux commissariats, matériel de protection et parc automobile adaptés, augmentation des unités de police technique, etc.

Dans le cadre des violences urbaines, et depuis le début 1996, les forces de police, après avoir essuyé certains revers, ont mis en place une véritable stratégie, tant sur le plan logistique, que sur celui de la prévention et de la gestion des crises urbaines. Il est ainsi demandé aux unités telles que les B.A.C., les C.D.I. ou les S.D. la **capacité de prévoir** en fonction des quartiers et de la gravité de l'événement, une **tactique graduée d'intervention**, la **rapidité** et la **cohésion** dans l'exécution, le **suivi** au niveau judiciaire puis l'**occupation** du terrain.

La **réforme des horaires** de travail est également une des principales avancées de ces dernières années. Dans les quartiers sensibles, il est un fait établi que les jeunes sortent plus le soir que le matin et que, par conséquent, les incidents se produisent généralement plus entre 21 heures et 2 heures qu'à 11 heures. Il était donc devenu indispensable d'adapter l'activité et les horaires des policiers (îlotiers et unités spécialisées) aux réalités de terrain. Cette exigence d'adaptation a été partiellement prise en compte, notamment en ce qui concerne les brigades spécialisées. Ainsi, dans le département de la Seine-Saint-

¹⁸³ Augmentation qui est loin d'être suffisante.

Denis, les U.M.S. travaillent de 18 heures à 2 heures, période la plus “ chaude ”. Il reste encore à accélérer cette réforme, notamment en ce qui concerne l’ilotage.

Mais, malgré les efforts importants entrepris depuis quelques années, la réponse policière n’a pas encore atteint son efficacité maximum, de par les **lourdeurs administratives** et les **blocages syndicaux**.

❶ La **pesanteur de l’administration française** prend tout son sens dans le fonctionnement de l’administration centrale policière. Même si certaines avancées sont significatives (légère déconcentration de la gestion budgétaire, prise d’initiatives plus importantes des chefs de service, etc.), le frein administratif est toujours enclenché. Il existe une très grande **disparité de traitement** selon les départements et les communes. Les moyens financiers, humains ou matériels, ne sont pas en adéquation avec les besoins locaux et sont répartis de façon **anarchique** et sporadique. L’administration centrale est parfois complètement **déconnectée** des réalités quotidiennes.

À titre d’exemples, le commissariat de Stains¹⁸⁴ ne dispose que de deux véhicules et la B.A.C. locale tourne avec une renault-clio réformée. Il faut compter quinze jours à trois semaines d’immobilisation pour la réparation d’un véhicule¹⁸⁵. Les parquets sont contraints de freiner les procédures de mise en détention car les directions départementales de la sécurité publique n’ont pas assez d’effectifs pour, d’une part assurer les missions de sécurité publique et, d’autre part, le transfèrement et le gardiennage des prévenus. Les budgets sont attribués et reconduits quasiment à l’identique chaque année, non pas en fonction de l’évolution de la délinquance, mais selon d’anciens critères. La déconcentration budgétaire est réduite au minimum. Les D.D.S.P. n’ont aucune marge de manœuvre budgétaire. Les chefs de circonscription sont

¹⁸⁴ La ville de Stains est connue pour abriter la cité difficile du Clos-Saint-Lazare.

¹⁸⁵ Le Contrôleur Général Luc Rudolph nous expliquait que sur 100 voitures affectées à son service, 15 % étaient continuellement en réparation. Par conséquent, il faudrait 15 % de véhicules en plus pour que le parc soit complet et que tous les fonctionnaires puissent tourner. Ceci ne semble pas être compris par l’administration centrale.

obligés de solliciter des aides extérieures¹⁸⁶ pour améliorer le fonctionnement de leur commissariat.

**La logique opérationnelle et le concept de rationalité
sont absents du raisonnement de l'administration centrale.**

❷ **La répartition territoriale des effectifs n'est pas adaptée.** Il n'y a pas de proportionnalité entre le nombre de fonctionnaires et le taux départemental de criminalité. Paris et la petite couronne sont en sur-effectifs, alors même que certains départements connaissant une augmentation croissante de la délinquance de voie publique et des violences urbaines sont en sous-effectifs. Le rapport entre Paris et le département des Yvelines¹⁸⁷ est de 4 à 1.

Ce que préconise le rapport "Le Roux"¹⁸⁸ : un **redéploiement massif des effectifs** (notamment au détriment de la Préfecture de Police de Paris) en banlieue est une mesure logique et nécessaire. Déjà en 1995, Olivier Foll préconisait cette mesure dans son rapport¹⁸⁹ : "Partant du principe que toute augmentation des personnels doit être écartée, c'est soit par redéploiement, soit par aménagement des horaires que des renforts pourront être apportés dans les zones où les menaces sont les plus lourdes. Avec ses 120.000 fonctionnaires, la Police Nationale est apte à assurer ses missions d'une manière optimum à deux conditions, que **la répartition des effectifs s'effectue en fonction du taux de criminalité et pas seulement du nombre d'habitants** et que des gains horaires soient opérés par des adaptations en fonction de la masse de la délinquance à traiter. Il n'est plus possible de satisfaire avec les mêmes moyens, les demandes d'élus de communes dont le taux de délinquance croît peu et où la cohésion sociale n'est guère menacée alors que la désagrégation et l'éclatement menacent un peu plus chaque jour de nombreux quartiers". On connaît la suite : la réforme des horaires a été engagée - avec des effets très positifs -

¹⁸⁶ Le commissariat des Mureaux a ainsi pu être informatisé grâce aux crédits de la politique de la Ville et à l'aide de la municipalité.

¹⁸⁷ Le département des Yvelines compte des communes comme Chanteloup-les-Vignes, Les Mureaux, Trappes, Mantes-la-Jolie, Sartrouville, etc.

¹⁸⁸ Rapport déjà cité. Un nombre important de nos interlocuteurs nous ont fait part de la même nécessité.

mais non le redéploiement des effectifs. La proposition du rapport “ Le Roux ” n’est qu’une reprise, souhaitée par de nombreux hauts fonctionnaires policiers. La levée de boucliers de quelques syndicats et le lobby des élus locaux ne doivent pas entraver ce mouvement. L’évolution de la criminalité, les caractéristiques sociologiques de certains quartiers¹⁹⁰, la réorganisation de la Gendarmerie Nationale, sont autant de facteurs qui incitent à cette réforme *quasi* inéluctable. Pour le S.C.H.P.P.N., “ la banlieue doit faire l’objet d’une discrimination positive en matière de répartition des hommes et des moyens ”.

Pour pallier ce manque d’effectifs dans quelques départements, et sans nécessairement redéployer les effectifs, la Direction Centrale de la Sécurité Publique proposait, dans une note de décembre 1996, la création, au niveau national, d’un **groupe de renfort permanent**, “ réserve très professionnalisée en particulier en matière d’interpellations et d’investigations en milieu urbain troublé”. “ Mis à disposition des directeurs départementaux de la sécurité publique, le temps nécessaire à la neutralisation des auteurs des troubles, ce groupe de renfort permanent serait à peu de frais la force de frappe qui fait régulièrement défaut lorsque les petites unités judiciaires des circonscriptions sont confrontées à des situations de crise ”. Proposition qui semble, pour le moment, ne pas avoir reçu d’écho positif...

Dans le même ordre d’idée, ne pourrait-on pas envisager, comme d’aucuns le demandent depuis longtemps, la **réintégration, au sein de l’administration pénitentiaire, de la mission de transfèrement et d’extraction des détenus** ? Cette activité qui, au fond ne relève pas de missions de sécurité publique, accapare en permanence près d’un millier d’hommes alors même que ceux-ci pourraient être redéployés dans les circonscriptions. Dans le cadre du déroulement de carrière des agents de l’administration pénitentiaire, on pourrait imaginer un laps de temps obligatoire pendant lequel ils seraient chargés de cette mission.

¹⁸⁹ Mesure également préconisée par le rapport du S.C.H.F.P.N.

¹⁹⁰ Ce sont les quartiers les plus touchés par la délinquance et les plus défavorisés qui ont le moins de fonctionnaires.

③ Les hommes assumant la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens ont des prérogatives importantes. Il est indispensable que le personnel policier reçoive une **formation exemplaire**. “ Une formation adaptée, un apprentissage de la gestion du stress et de l’agressivité, un encadrement aguerris et proches des fonctionnaires sont les voies de l’efficacité et de la réussite ” selon Jean-Pierre Dupont. Dans le cadre de la lutte contre les violences urbaines, certains modules ont été créés au sein de l’École Nationale Supérieure de la Police ou de l’École Nationale Supérieure des Officiers de Police. La formation est nécessaire car elle conditionne le comportement du policier et son adaptation à l’environnement dans lequel il travaille. En sus de la formation initiale, parfois insuffisante, il serait de bon augure d’accroître les stages de formation continue et de remise à niveau.

④ En ce qui concerne la gestion du personnel, le rapport de l’I.H.E.S.I. préconise plusieurs mesures intéressantes s’inspirant d’une gestion privée. Ainsi, “ le Directeur départemental de la sécurité publique devrait pouvoir choisir lui-même ou tout au moins donner un avis conforme au choix de ses collaborateurs, y compris les nouveaux venus de l’extérieur, notamment pour les quartiers à problème ”. Ce rapport incite à une **déconcentration de la gestion du personnel** et une **revalorisation des carrières**¹⁹¹ pour les fonctionnaires de police qui travaillent dans les zones sensibles et qui sont, par conséquent, plus exposés.

La situation du personnel est ainsi très bien résumée : “ Peu de soutien "d’en haut" une addition "salée" en cas de dysfonctionnements, pas de progression plus rapide de carrière, des salaires en réalité identiques aux commissaires des "beaux quartiers" rien dans la maison "police" n’incite vraiment à aller gérer des situations de violences collectives ”.

⑤ Enfin, nous ne croyons pas inutile de rappeler l’importance du nécessaire **comportement irréprochable** des fonctionnaires de police. Compte tenu de leurs pouvoirs et de leur mission, il ne peut être toléré que des fonctionnaires de police fassent fi de la loi et des usages. Les policiers, seules personnes dépositaires du pouvoir de

¹⁹¹ Par des incitations financières et des progressions de carrière.

coercition, doivent, en n'importe quelles circonstances, garder la maîtrise de leurs actes et de leurs discours. Un fonctionnaire de police est astreint aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations, sinon plus, que ceux qu'ils ont la charge de protéger ou d'interpeller.

Nous ne pensons pas, comme le Député-Maire d'Épinay-sur-Seine, que la police ait échoué dans la lutte contre la délinquance dans les banlieues. La Police Nationale, contrairement à d'autres structures institutionnelles, est sûrement l'institution qui s'est la mieux adaptée à la nouvelle délinquance urbaine. Cependant, il est vrai que son efficacité pourrait être améliorée si l'administration faisait preuve de plus de souplesse, laissait aux différents échelons de l'organisation policière une plus grande autonomie et renforçait les moyens dans les zones où cela est indispensable.

La répression ne suffit pas. L'action des forces de sécurité ne sera efficace que si, après interpellation et cessation des troubles à l'ordre public, les autorités judiciaires font preuve de fermeté en apportant une réponse - celle de la Société - suffisamment forte et dissuasive pour imposer au délinquant le respect de l'ordre social.

2.3. L'intervention des autorités judiciaires

Depuis quelques années, on entend souvent dire, ici ou là, que si la police arrête les délinquants, la Justice fait souvent preuve de laxisme en les relâchant dans la foulée. Les poursuites pénales seraient de plus en plus rares¹⁹². La violation de la loi ne serait plus systématiquement sanctionnée. Les peines prononcées ne seraient pas toujours appliquées.

Ces critiques visent plus particulièrement la répression des actes de délinquance urbaine, et notamment des délits commis par les mineurs. L'image d'Épinal du mineur délinquant multirécidiviste, en liberté et arrogant - du fait d'un sentiment d'impunité -, fait désormais partie de notre inconscient collectif.

Face aux critiques et au développement du phénomène, l'institution judiciaire a été contrainte de s'impliquer beaucoup plus dans la gestion quotidienne de la délinquance urbaine. Ainsi, une circulaire du Garde des Sceaux sur la gestion des crises urbaines¹⁹³ met en exergue l'importance du rôle de la Justice dans la stratégie de lutte contre les violences urbaines : “ concourant, dans le cadre de ses missions propres, aux actions tendant à rétablir la sécurité dans les zones urbaines, et participant activement à la politique de prévention de la délinquance et plus généralement à la politique de la Ville, l'institution judiciaire doit tenir un rôle essentiel dans les dispositifs mis en place pour lutter contre ces nouvelles formes de délinquance ”.

Ce faisant, il ne peut y avoir de lutte contre les violences urbaines sans prise en compte du phénomène par l'autorité judiciaire qui forme, avec la police, la chaîne répressive. Or, cette implication de la Justice dépend tout aussi bien de sa façon d'appréhender les phénomènes délinquants que du cadre législatif dans lequel elle travaille.

2.3.1. Le rôle de la Justice

On a souvent oublié que la répression était le pendant nécessaire de la prévention. Réprimer un comportement ne doit pas être uniquement perçu comme une sanction individuelle mais comme un moyen d'éducation. La sanction judiciaire permet de rappeler les règles. **La peine peut être un bon outil pédagogique.**

Il ne peut pas y avoir de vie en société si le contrat social n'est pas respecté et si les autorités, détentrices du pouvoir légal de coercition, ne sont pas capables de sanctionner la violation des lois régissant une même communauté.

¹⁹² On parle de près de 80 % de classement sans suite.

¹⁹³ Circulaire du 26 juin 1996 intitulée “ La gestion des crises urbaines ”, adressée par le Garde des Sceaux aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance.

La peine a non seulement vocation à **sanctionner** la faute d'un individu, mais également à **éviter la récidive**, **intimider** celui qui aurait le désir de passer à l'acte, **dissuader** le délinquant potentiel. Par ces différentes fonctions, la Justice est un des protagonistes essentiels d'une politique de prévention basée sur le rappel des limites à ne pas franchir, sauf à se mettre en marge de la société et encourir les foudres de la loi.

La Justice est l'ultime rempart face à la désagrégation de la société. Si la police est chargée de la sécurité et de l'interpellation des criminels et des délinquants, c'est à la Justice qu'il appartient de se prononcer sur leur culpabilité et sur la peine qui doit leur être infligée.

Dans les années passées, l'importance du rappel à la loi et de la sanction a trop souvent été négligée au profit d'une **politique de prévention centrée sur l'individu et non sur l'acte commis**. Dans cette logique, la Justice a été reléguée au second plan. Son intervention n'était plus requise que dans les affaires les plus graves. Les orientations de la politique pénale étaient principalement fixées en référence à la personnalité et au caractère du délinquant et non en fonction des spécificités de l'acte commis. On recherchait plus à minimiser un fait par les conditions sociales de celui qui l'avait perpétré que de sanctionner une attitude mettant en cause les règles de notre société.

Or, dans une société, comme dans une famille, quoi de plus naturel que de punir celui qui s'égaré, qui ne respecte pas l'Autre ou qui commet un acte contraire aux règles. Dans notre pays, c'est là que le bas blesse : **on ne croit plus aux vertus de la punition**. Il est pourtant indispensable que celui qui commet un acte délictueux ait la certitude, s'il est interpellé, de recevoir une réponse judiciaire. Plus que la gravité de la peine, c'est la **certitude de la peine** qui permet de mettre un frein à certains comportements déviants.

La punition n'est pas seulement synonyme d'emprisonnement. La prison n'est pas le remède miracle aux problèmes de la violence urbaine, même si son utilisation est primordiale dans la restructuration de certains individus et la protection de la société. La prison met hors d'état de nuire, elle protège la société, mais, pour certaines personnes,

c'est aussi le seul moyen de leur faire comprendre qu'ils ont dépassé les limites sociales et légales.

Il est nécessaire que **chaque acte commis par un délinquant primaire ait une réponse** sous forme d'avertissement ou d'injonction à ne pas récidiver. Cette réponse doit être **rapide** et **adaptée** à la gravité de l'acte commis. Les mesures coercitives prises à l'égard des mineurs n'ont valeur de sanction que si la décision et l'exécution interviennent immédiatement. Sans systématiser les poursuites pénales, ce qui est impossible, la Justice doit réagir par une **diversification** de la réponse judiciaire.

Dans le cadre des violences urbaines, tout en prenant en considération la personnalité de l'individu¹⁹⁴, il est essentiel de **replacer celui-ci et l'acte qu'il a perpétré dans son environnement urbain**. Actuellement, **les juges du siège ont encore des difficultés à intégrer dans leur jugement des facteurs exogènes à l'individu**. De même, certains policiers reprochent aux magistrats de ne pas prendre suffisamment en considération **la portée sur l'ordre public de la participation d'un jeune à des violences urbaines**. Cette prise de conscience des réalités de terrain par les magistrats du siège sera favorisée d'une part, par le travail des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse¹⁹⁵, et d'autre part, par les réquisitions du Parquet qui de par sa proximité avec la police et son implication dans diverses structures partenariales, a une meilleure compréhension des problèmes d'ordre public.

Pour les délinquants multi-récidivistes, il ne faut pas hésiter à appliquer la loi et à sanctionner l'auteur à la hauteur des actes commis.

Cette intervention de l'autorité judiciaire ne peut se faire que dans le cadre des textes législatifs en vigueur qui, pour certains d'entre eux, ne sont visiblement plus adaptés.

¹⁹⁴ Il n'est pas question pour l'auteur de remettre en cause l'intégralité de la politique de personnalisation des peines mais d'amoindrir les effets néfastes d'une application excessive de cette politique pénale.

¹⁹⁵ Les éducateurs de la P.J.J. sont notamment chargés de procurer au juge pour enfants une enquête de personnalité où figure tant les conditions sociales de l'adolescent que son comportement à l'école ou dans la cité.

2.3.2. Le cadre législatif

2.3.2.1. L'ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante privilégie les mesures d'assistance éducative par rapport aux condamnations pénales dont ne peuvent faire l'objet que les mineurs de plus de 13 ans¹⁹⁶.

La philosophie de l'ordonnance de 1945 repose sur la primauté de l'individu. L'acte est secondaire. Seule compte la personnalité de son auteur. L'objectif est sa réinsertion par son adhésion aux mesures éducatives proposées.

Devant l'aggravation de la délinquance des mineurs, l'ordonnance de 1945 a été plusieurs fois modifiée. Mais, ces révisions successives ont plus été des révisions techniques que des remises en cause de l'essence même de l'ordonnance de 1945.

Depuis quelques années, on vilipende l'ordonnance de 1945. Celle-ci ne serait plus adaptée aux jeunes délinquants de notre fin de siècle. L'aggravation de la violence des jeunes, l'augmentation exponentielle de la délinquance juvénile, l'abaissement de l'âge des auteurs, l'inadéquation des mesures législatives aux nouvelles attitudes des jeunes, sont autant d'éléments qui plaideraient en faveur d'une réforme profonde de la législation sur les mineurs.

En ce qui concerne les délinquants primaires, l'ordonnance de 1945 est adaptée. Il est en effet préférable qu'un mineur fasse l'objet d'une assistance visant à la restructuration de sa personnalité plutôt que d'être sanctionné pour une faute dont il n'a peut-être pas conscience de la gravité. Dans ce cadre, le juge des enfants dispose d'un large choix quant aux mesures éducatives qui peuvent être décidées.

¹⁹⁶ Un mineur de moins de 13 ans est considéré pénalement comme irresponsable.

Les textes actuels offrent au juge ou au Parquet de larges pouvoirs coercitifs permettant de sanctionner les mineurs délinquants réitérants. Dans son rapport, le S.C.H.F.P.N. établissait une liste des mesures pouvant être prises par une autorité judiciaire : contrôle judiciaire, placement provisoire du mineur délinquant dans un centre d'observation, détention provisoire possible selon certaines conditions, mesures de réparation pouvant être proposées par le Parquet au mineur, mesures de placement, travail d'intérêt général (T.I.G.)¹⁹⁷, convocation judiciaire par un officier de police judiciaire, ordonnance de mise en liberté surveillée, mesures d'éloignement, etc. Depuis la réforme du 1^{er} juillet 1996, un mineur peut faire l'objet d'une demande de comparution à délai rapproché qui permet un jugement dans un délai ne dépassant pas trois mois après la clôture de la procédure. Cette dernière mesure, très critiquée lors de son adoption, évite la création du sentiment d'impunité créé par l'allongement du délai de comparution entre la date de la commission des faits et la date d'audience.

Ces dispositions sont autant de moyens de contrôle et de sanction¹⁹⁸ susceptibles de conduire le jeune à l'amendement sans avoir nécessairement recours à la prison. Encore faut-il avoir la **volonté** et les **moyens**, humains et financiers, de les appliquer.

De nombreuses décisions judiciaires prononcées par les juges d'instruction ou les juridictions pour mineurs ne sont pas appliquées faute de moyens. Une nouvelle fois, on retrouve, au sein de l'institution judiciaire, la kyrielle de dysfonctionnements liées à la pesanteur de l'administration et à l'absence de décisions politiques cohérentes.

Ainsi, de nombreuses juridictions ne peuvent plus faire face au déferlement d'affaires mettant en cause des mineurs, les magistrats étant en nombre suffisant. Entre le moment du prononcé de la mesure éducative et la visite d'un éducateur de la P.J.J. auprès de l'adolescent, six mois peuvent s'écouler : quel est alors l'intérêt d'une telle mesure ? Les éducateurs doivent suivre près de 20 mineurs simultanément, ce qui ne permet pas un suivi efficace. La transgression du contrôle judiciaire n'est que très rarement

¹⁹⁷ Uniquement pour les mineurs de 16 à 18 ans.

sanctionnée : quelle est alors la crédibilité de la Police et de la Justice ? Les places dans des foyers ou des centres de placement sont insuffisantes : le juge renvoie alors le jeune dans son milieu familial et urbain¹⁹⁹. Etc.

De même, peut-on continuer à placer de jeunes délinquants dans des centres ouverts d'où ils peuvent fuguer sans peur d'être sanctionnés. Entre les centres ouverts et l'incarcération proprement dite dans un établissement pénitentiaire, ne faudrait-il pas repenser à la création de **centres d'éducation fermés** qui pourraient accueillir les mineurs les plus durs. La mise en place des Unités à Encadrement Renforcé (U.E.R.)²⁰⁰ en 1996 répondait en partie à cet objectif de prise en charge psychologique et éducatif des jeunes mineurs multi-réitérants. Malheureusement, si l'intention était louable, les moyens financiers n'ont pas suivi. De plus, les quelques unités créées ont plutôt servi à la réinsertion des jeunes détenus prêts à sortir de prison. La mise en place de nouvelles unités a d'ailleurs été stoppée en juillet 1997 par le gouvernement de Lionel Jospin.

Par ailleurs, **la carte judiciaire**, qui date de plus de 40 ans, **n'est pas en adéquation avec les besoins des juridictions**. Comme pour la police, la répartition des effectifs et des moyens financiers ne correspond pas à la réalité de l'activité judiciaire. **Il n'y a aucune rationalité dans la gestion des différents ressorts judiciaires**. Les budgets sont reconduits d'année en année sans tenir compte des évolutions démographiques, sociales et économiques, et encore moins du taux de criminalité.

Bien que les textes actuels permettent de répondre à de très nombreuses situations, l'ordonnance de 1945 aurait néanmoins besoin de quelques modifications. Tous nos interlocuteurs ont été catégoriques : **la législation sur les mineurs n'est plus adaptée à l'évolution récente de la délinquance juvénile**.

¹⁹⁸ Le placement dans un foyer est considéré par le jeune comme une sanction. La violation des dispositions imposées par le contrôle judiciaire peut conduire à l'incarcération du jeune.

¹⁹⁹ Milieu propice à la récidive.

²⁰⁰ Mesures intégrant la loi intitulée " Pacte de relance pour la Ville " votée en 1996 sur proposition du Premier Ministre, Alain Juppé.

Deux points seront ici évoqués : ❶ la **possibilité, dans certains cas, de mise en détention provisoire pour des délits commis par des jeunes de 13 à 16 ans** et ❷ la **responsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans**.

En l'état actuel des textes, un mineur âgé de 13 à 16 ans ne peut être mis en détention provisoire qu'en matière criminelle. En cas de commission d'un délit, son auteur ne peut faire l'objet que de mesures non privatives de liberté. Or, devant l'aggravation des faits commis par les mineurs de cet âge et l'évolution alarmante de la délinquance juvénile, un jeune mineur de moins de 16 ans devrait, dans des cas très précis, pouvoir être placé en détention provisoire en fonction de critères bien définis (gravité de l'infraction, récidive).

Cette mesure supprimerait le sentiment d'impunité de nombreux jeunes qui savent très bien qu'en dessous de 16 ans ils n'ont rien à craindre. Selon Annie Rochet, la prison peut, pour certains types de délinquant, avoir un aspect bénéfique. La détention provisoire, utilisée à bon escient, est une réponse en termes de limite. Il faut qu'une épée de Damoclès pèse sur la tête de chaque jeune tenté par la délinquance. Le risque d'aller en prison est, malgré tout ce qu'on entend et, pour une grande majorité de jeunes, une sanction très redoutée.

Les mineurs délinquants sont de plus en plus jeunes. Des faits graves sont maintenant commis par des jeunes âgés seulement de 10 ou 11 ans. Or, à cet âge, le jeune est considéré comme pénalement irresponsable. Il ne peut faire l'objet que de mesures d'assistance éducative. Sans avoir recours à l'incarcération pour des jeunes de cet âge, ne pourrait-on pas imaginer laisser au juge le choix entre des mesures éducatives et des mesures pénales ? À 12 ans, certains mineurs sont déjà de vrais petits "caïds". Pour ce type de délinquants en "culotte courte", il serait peut-être salvateur que la responsabilité pénale puisse être reconnue et que certaines mesures pénales puissent être appliquées (contrôle judiciaire, liberté surveillée, etc.).

Devant l'aggravation du phénomène de la délinquance juvénile, la Grande-Bretagne est d'ailleurs en voie d'adopter, à l'initiative du gouvernement travailliste de Tony Blair, une

législation très répressive pour les mineurs délinquants²⁰¹. La responsabilité pénale des moins de 13 ans y est consacrée. Mais les caractéristiques principales de cette réforme concernent plus particulièrement la mise en cause des parents. Ainsi, la responsabilité des familles est au centre de ce nouveau dispositif. Certains enfants pourraient faire l'objet d'une mesure de couvre-feu. Si celle-ci n'était pas respectée, les parents devraient s'acquitter d'une forte amende. Dans le cas où une absence totale de surveillance de l'enfant serait constatée, les parents seraient susceptibles d'être condamnés à des peines d'emprisonnement. De même, ils pourraient être dans l'obligation de suivre des cours d'éducation.

En France, chacun reconnaît que la délinquance des mineurs est en partie due à un manque d'autorité et d'encadrement parental. Mais aucune disposition coercitive visant à responsabiliser les parents n'existe ou n'est appliquée²⁰². Si certaines juridictions tentent d'impliquer les parents dans la procédure judiciaire (convocation du mineur et des parents devant le Parquet), elles n'ont pas de moyens de pression suffisants sur eux. Il ne serait peut-être pas inutile que notre pays s'inspire de nos voisins anglo-saxons qui, dans certains domaines, n'ont pas toujours que de mauvaises idées... **Outre une réponse adaptée au comportement du mineur délinquant, il est primordial de réfléchir à la nécessaire prise en compte de la responsabilité parentale.** Aujourd'hui, de nombreuses familles n'assument plus leur responsabilité éducative. Ils se déchargent sur les acteurs extérieurs : école, associations, voire police ou justice. Nous proposons une **responsabilité pénale des parents d'enfants délinquants**. Comme pour les délinquants, il faut que les parents reprennent conscience de leur rôle et soient placés devant leur responsabilité d'adulte et d'éducateur. Pour cela, seules des mesures coercitives - n'excluant pas un soutien et une aide des services sociaux - sont susceptibles de faire évoluer les mentalités. De nombreuses propositions ont déjà été faites. Au lieu de toutes les rejeter sans même les avoir examinées, il convient de véritablement définir les contours d'une **réelle politique de responsabilisation des familles**.

²⁰¹ Cf. article de presse en annexe.

²⁰² Ainsi, la suspension des prestations familiales peut être demandée par le juge. Mais Anne-Marie Bellot nous indiquait que cette demande faisait pratiquement toujours l'objet d'un blocage au niveau de la Caisse d'Allocations Familiales.

Bien entendu, le juge ne peut poursuivre que dans le cadre des textes en vigueur. En fonction de la rédaction de ces derniers, les choix qui lui seront offerts en matière de qualification pénale des faits seront plus ou moins importants.

2.3.2.2. Les autres incriminations

Dans le cadre des violences urbaines, de nombreuses possibilités d'incriminations permettent aux magistrats de qualifier les faits. Certaines d'entre-elles ne sont peut-être pas suffisamment utilisées actuellement. D'autres seraient à réviser.

Ainsi, l'article 322-6 du Code Pénal dispose que “ la **destruction**, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un **incendie** ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ”. Cette infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise en bande organisée.

La **bande organisée**, circonstance aggravante de nombreuses infractions, est définie dans l'article 132-71 comme “ tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ”

L'article 431-3 définit l'**attroupement** comme “ tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ”. “ Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ”. “ Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement ”. “ La **provocation directe à un attroupement armé**, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement. Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine

est portée à sept ans d'emprisonnement²⁰³. Cette législation sur l'attroupement résulte d'une vision ancienne de la manifestation de voie publique. **Elle n'est plus adaptée** à la forme revêtue actuellement par les mouvements collectifs des banlieues. Ainsi, les sommations obligatoires ne sont pas applicables et se heurtent à l'impératif de rapidité que nécessite l'intervention des forces de l'ordre. Un toilettage de cette incrimination s'impose.

Selon l'article 433-6, " constitue une **rébellion** le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de Justice. " La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. La rébellion commise en réunion est punie d'un an d'emprisonnement. Selon l'article 433-10, " la **provocation directe à la rébellion**, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de 50 000 F d'amende. "

Toutes ces incriminations concernent des situations vécues dans le cadre des violences urbaines. Mais une des principales caractéristiques des violences urbaines est la rébellion et la provocation à la rébellion en cas d'interpellation : un jeune est arrêté et lui-même ou ses camarades appellent les autres jeunes à la rescousse afin d'éviter un transport au commissariat. **La provocation à la rébellion** (cauchemar des polices urbaines) **devrait être autant sanctionnée que la rébellion** elle-même, d'autant plus si cette provocation est suivie d'effets.

Dans le cadre de la législation en vigueur, **l'usage des armes** s'avère parfois difficile pour les fonctionnaires de police de terrain, victimes de " caillassage " ou d'attaques diverses et qui doivent faire usage de la force pour se dégager. Comme le rappelle le rapport de l'I.H.E.S.I., il ne serait peut-être pas inutile d'adapter les textes réglementaires internes au Ministère de l'Intérieur afin de permettre un emploi plus approprié au

²⁰³ Article 431-6 du Code Pénal.

contexte des violences urbaines des moyens ordinaires et des moyens spécifiques de maintien de l'ordre (moyens lacrymogènes, utilisation du *flashball*, etc.).

Enfin, la **responsabilité collective** qu'avait introduite la " loi anti-casseurs " ne devrait-elle pas réapparaître au sein de notre législation pénale ? Dans le cadre de violences collectives, il est très difficile de définir avec précision quel est l'auteur d'une menace, d'une agression par jet de pierre, etc. La législation rigide de l'attroupement ne permet pas de poursuivre sous cette qualification pénale. Actuellement, l'officier de police judiciaire est donc obligé de démontrer que les éléments de preuve s'appliquent réellement et individuellement aux auteurs et complices interpellés. Le fait d'avoir participé à l'attroupement violent n'est pas, en soi, susceptible de poursuites. La position de nos interlocuteurs sur ce sujet diverge en fonction du vieux clivage Police/Justice. Pour les premiers, cette loi fut une aubaine puisqu'elle permettait l'interpellation de nombreux individus sans qu'il soit nécessaire de leur " coller " individuellement la preuve d'une exaction commise. Pour les seconds, la responsabilité collective est contraire au principe juridique fondamental de la responsabilité pénale personnelle. De plus, les magistrats considèrent que les policiers n'ont qu'à approfondir leur procédure judiciaire en mettant tout en œuvre pour obtenir des preuves. En clair, ils devraient faire plus de judiciaire et moins d'ordre public. En tout état de cause, aucun d'entre eux ne croyaient véritablement à la réinstauration de ce texte.

Toutefois, compte tenu de la particularité des violences urbaines, nous pensons qu'une responsabilité collective en cas de participation à des attroupements violents²⁰⁴, serait une disposition qui améliorerait la réponse judiciaire et policière. Elle favoriserait tant la répression que la prévention²⁰⁵.

²⁰⁴ Un contrôle strict serait exercé par le Parquet et les conditions d'application seraient préalablement définies de façon précise.

²⁰⁵ Sachant qu'ils peuvent être poursuivis pour une simple participation à un attroupement ou à un affrontement avec les forces de l'ordre, certains jeunes regarderaient peut-être à deux fois avant de se lancer dans la bataille...

La lutte contre la délinquance ne s'effectue pas seulement en appliquant des textes au regard d'un acte commis²⁰⁶. Le prononcé des décisions judiciaires doit s'inscrire dans un cadre défini par le Gouvernement, pour ce qui est de l'adaptation de la réponse en fonction de l'évolution de la société, ou par les autorités départementales, pour ce qui concerne l'adéquation de la réponse aux spécificités de la délinquance locale.

2.3.3. La politique pénale

2.3.3.1. La définition d'une politique pénale

Les politiques pénales définies par les parquets s'inscrivent dans des stratégies globales de lutte contre la délinquance. La politique pénale est tout d'abord décidée par le Garde des Sceaux qui en fixe les principales orientations dans des circulaires adressées aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République. Les objectifs et les priorités fixés par ces circulaires permettent une certaine uniformisation territoriale de la politique pénale, tout en permettant à celle-ci de s'adapter à l'évolution économique, sociale et politique de notre société. Le but est d'éviter de trop grandes disparités concernant les poursuites pénales engagées par les parquets. Il est indispensable que de grandes lignes de conduite soient définies au plus haut niveau afin qu'une égalité de traitement minimum puisse être respectée. Laisser aux parquets une liberté totale de choix quant à la définition de la politique pénale serait placer la Justice aux mains d'hommes et de femmes soumis à des contraintes internes (personnalité, valeurs morales, etc.) ou exogènes (traditions locales, pression de l'opinion, etc.). Nous en profitons donc pour dire qu'il est nécessaire que les parquets soient, au moins en ce qui concerne les grandes orientations de notre politique pénale, toujours placés sous l'autorité du Ministère de la Justice.

Compte tenu de l'ampleur du phénomène et de son extension, le Ministère de la Justice fait du traitement de la délinquance urbaine une de ses priorités. La circulaire ministérielle du 26 juin 1996 insiste sur la nécessité d'une **réponse nationale cohérente** à

²⁰⁶ Bien qu'une juste application des textes législatifs résoudrait déjà un grand nombre de problèmes.

ce type de délinquance grâce à une **information rapide** entre les parquets et la direction des affaires criminelles et des grâces. Cette information est, en théorie, rendue possible par l'instauration d'un **rapport simple et court**²⁰⁷ devant être transmis le plus rapidement possible après les faits à la sous-direction des affaires pénales et grâces. Cette fiche signalétique pourra être suivie de l'envoi d'un **rapport cadre** plus précis ayant pour objet " d'analyser les circonstances qui auront favorisé le développement de la crise ".

Si la chancellerie fixe les lignes directrices de la politique pénale nationale, les parquets disposent toutefois d'une flexibilité suffisante pour **adapter** l'action publique aux caractéristiques des départements dans lesquels ils exercent leurs prérogatives.

Depuis quelques années, l'action publique a été, dans certains départements, **territorialisée** en fonction de la dégradation d'un quartier et de la montée de l'insécurité. Cette politique se traduit par un ciblage de l'action publique vers certains lieux potentiellement criminogènes : transports en commun, centres commerciaux, collèges, ou tout simplement vers certains quartiers difficiles d'une commune. Cette définition de **sites d'action publique prioritaire** doit être limitée dans l'espace et dans le temps. Elle prend forme au sein de structures partenariales telles que les Plans Départementaux de Sécurité ou les Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance.

Si aucune infraction ne peut être exclue du champ des poursuites pénales, le Parquet peut néanmoins définir des priorités d'action en fonction de la nature des infractions et, ainsi orienter les efforts de la police judiciaire vers telle ou telle catégorie d'infractions.

Le S.C.H.F.P.N. préconisait dans son rapport une **personnalisation plus accrue de l'action publique**. Cette orientation viserait à transmettre au Parquet une liste signalétique des mineurs les plus durs connus par les services de police, ce qui aurait pour conséquence des poursuites *quasi* systématiques envers les individus figurant sur cette liste. Reste à savoir si cette pratique sera acceptée par les parquets qui, indirectement, perdront une partie de leurs prérogatives quant à l'opportunité des poursuites.

²⁰⁷ Cf. exemplaire du rapport en annexe.

Dans le cadre des violences urbaines, la circulaire du Ministère de la Justice du 26 juin 1996 édicte les modalités de mise en œuvre d'une stratégie pénale spécifique à cette forme de délinquance. Le Parquet, au même titre que le Préfet, apparaît comme un acteur central du dispositif de lutte contre les violences urbaines. Les représentants de l'action publique doivent être impliqués dans toutes les phases de la gestion des crises urbaines.

Cette implication passe tout d'abord par la définition concertée d'une politique de sécurité entre le Préfet et le Procureur de la République : c'est l'objet des **Plans Départementaux de Sécurité**. Les P.D.S. doivent s'accompagner, quand cela est possible, de la mise en **place d'indicateurs d'alerte** et de l'instauration d'une **cellule de crise**. Cette dernière a deux missions : l'**information** de la population²⁰⁸ et la mise en place d'un **dispositif de police judiciaire**.

Ce dispositif est important puisqu'il conditionne la suite donnée aux exactions. En charge des poursuites et du contrôle des enquêtes judiciaires, le Parquet se doit d'amener au juge tous les éléments susceptibles de le convaincre de la culpabilité du délinquant arrêté. Ainsi, la réponse aux violences urbaines ne doit pas seulement relever du maintien - ou du rétablissement - de l'ordre public, mais doit faire l'objet d'une réponse judiciaire adéquate impliquant la recherche de **preuves obtenues grâce à des moyens techniques** (photographies, caméra vidéo, etc.) et permettant ainsi que le délinquant soit jugé et condamné pour les faits qui lui sont reprochés.

2.3.3.2. Des adaptations

Le traitement en temps réel des procédures pénales est une des principales innovations de ces dix dernières années. Cette procédure, expérimentée en Seine-Saint-Denis par le

²⁰⁸ Afin d'éviter les rumeurs et la diffusion de fausses informations.

Procureur Marc Moinard²⁰⁹, et dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans un rapport du 16 février 1991, vise à **l'accélération** du traitement des dossiers, au **rapprochement** de la réponse judiciaire de la date de la commission des faits, et par conséquent, à la **réduction des classements sans suite** qui fondent le sentiment d'impunité de nombreux délinquants et le découragement des policiers. Si une décision judiciaire intervient plusieurs mois après les faits, elle perd de sa pertinence et de son impact auprès du délinquant, en particulier lorsque celui-ci est mineur. Le traitement en temps réel permet donc la **continuité du traitement des procédures**. Le principe est celui du signalement automatique. Toute affaire délictuelle doit être signalée téléphoniquement au Parquet, procédure en l'état, et avant le départ du mis en cause des locaux d'enquête. La systématisation du signalement a pour principal objectif de permettre au Parquet d'orienter immédiatement la procédure en recherchant au maximum la diversification de la réponse pénale. Elle permet également l'apparition d'une **cohérence** dans la mise en place de la politique pénale et une **meilleure implication des officiers de police judiciaire** dans la procédure. Ce système qui a débuté en 1988 au T.G.I. de Pontoise, puis en 1991 à Lyon et en 1992 à Bobigny, est désormais quasiment étendu à l'ensemble du territoire. Bien entendu, le corollaire d'un tel système est la mise en place d'une organisation lourde et consommatrice de moyens humains et financiers.

Dans la continuité de la politique du traitement en temps réel, le Parquet des mineurs de Bobigny (93) utilise une méthode de **réponse systématique**. Dès qu'un mineur est mis en cause dans une procédure judiciaire, il est convoqué au Parquet avec ses parents afin de s'expliquer sur l'infraction. Il n'y a pas de poursuite tant que l'auteur n'a pas été vu par un Substitut du Procureur. Le but est de repositionner l'auteur dans la société en lui rappelant les règles à respecter et en le mettant face à son avenir. La victime participe au processus. La réponse du Parquet est alors graduée. Avec l'accord de la victime, les poursuites vont être suspendues. Le mineur sera suivi entre 6 et 9 mois par un éducateur de la P.J.J. Si au cours de cette période d'observation, aucun fait nouveau n'est apparu et que le comportement du jeune est positif, l'affaire sera classée sans suite. En revanche, si

²⁰⁹ Monsieur Marc Moinard est actuellement Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice. Cf. article " Le traitement en temps réel des procédures pénales " in Revue d'études et d'informations de la Gendarmerie, 4^{ème} trimestre 1993, n° 171, p.49

le mineur ou/et les parents ne font aucun effort, des poursuites pénales seront engagées. Selon Pierre Moreau, ce système montre moins de 10 % de mineurs réitérants. Il fait apparaître un noyau dur de 200 mineurs par classe d'âge qui rechutent après les poursuites pénales. Si cette méthode semble satisfaisante, elle nécessite d'importants moyens humains que de nombreux départements n'ont pas à leur disposition.

Entre le classement sans suite et les poursuites, une troisième voie s'est peu à peu développée au sein de l'institution judiciaire. Avec en filigrane le rapprochement de la Justice du citoyen, la **médiation pénale**²¹⁰ ou le **classement sous condition** sont devenus des réponses judiciaires utilisées de plus en plus souvent, notamment dans le cadre de la Justice de proximité dispensée par les **Maisons de Justice et du Droit**. Face à la petite délinquance (vols, conflits de voisinage, rixes légères, etc.) le classement sans suite et le procès ne sont pas des solutions adaptées. La médiation pénale est alors censée répondre à la multiplication des petits litiges qui ne trouvent pas de réponses dans les solutions judiciaires traditionnelles.

L'objectif est double : ❶ satisfaire la victime et ❷ faire prendre conscience à l'auteur des conséquences dommageables de son acte. La **réparation** est au cœur de ce dispositif. De plus, pour le Capitaine Alain Brochot-Denys²¹¹, " il convient de souligner qu'en participant à la restauration du dialogue entre les citoyens, qu'en restituant aux événements leur vraie signification, en résolvant ces petits conflits, la médiation tend à reconstruire une paix sociale durable et s'inscrit parmi les moyens de résoudre le problème de l'insécurité. La médiation pénale permet une réponse judiciaire au plus près de l'infraction, de son auteur et de la victime pour aboutir à un **rappel à la loi** accompagné de la réparation du préjudice causé. Le Parquet garde la maîtrise de l'affaire et peut à tout moment de la procédure décider de poursuivre ". De plus en plus souvent la

²¹⁰ Article 41 du Code de Procédure Pénale : " Le Procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction ".

²¹¹ Alain Brochot-Denys, " La médiation pénale : une réponse proche du citoyen " in Revue d'études et d'informations de la Gendarmerie, 4^{ème} trimestre 1993, N° 171, P.52

médiation est confiée à des délégués du procureur²¹² qui ont la charge de la conciliation et du suivi du dossier. Si la médiation pénale est une bonne **alternative** au classement sans suite et au déclenchement immédiat des poursuites, elle ne doit intervenir que pour les petits délits et concerner que des délinquants primaires. **En aucun cas, la médiation pénale ne doit se substituer à l'action publique.**

2.4. L'action supplétive des autres " autorités "

Depuis les années 1970, nous sommes passés d'une logique d'ordre public, strictement policière, à une logique de sécurité²¹³. La sécurité publique, assurée par la Police Nationale, s'intègre désormais dans une vision plus large de la sécurité des personnes et des biens. La sécurité n'appartient plus à la seule police mais est l'affaire de tous. Les dispositifs de partenariat entre la Police Nationale et " le monde extérieur " ne sont qu'une des applications de cette nouvelle distribution des rôles.

Dans ce cadre qui tend à faire de la sécurité un **domaine partagé**, les acteurs se sont multipliés. Ne pouvant plus faire face de manière efficace à toutes les tâches qui relèvent de ses missions régaliennes de sécurité, l'État a laissé se mettre en place un système parallèle de sécurité où chaque institution a un rôle à jouer. La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (L.O.P.S.) du 21 janvier 1995, n'a fait qu'institutionnaliser des pratiques jusque-là officieuses.

2.4.1. Les polices municipales

²¹² Les délégués du Procureur sont souvent d'anciens magistrats à la retraite ou des personnes ayant des connaissances juridiques.

²¹³ Jean-Jacques Gleizal, " L'Etat, les collectivités locales et la sécurité : concepts et politiques " in Les cahiers de la sécurité intérieure n° 16, 2^{ème} trimestre 1994, p.13

Bien que l'État garde le monopole régalien de la force publique, la loi de 1884 consacre l'existence d'une police municipale ayant compétence pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Malgré les lois de décentralisation de 1982, le pouvoir de police général appartient à l'État et à ses représentants, notamment aux Préfets. Les pouvoirs du Maire en matière de police sont limités et ses actions contrôlées.

Toutefois, devant le développement du sentiment d'insécurité et l'aggravation de la petite et moyenne délinquance, de très nombreux Maires ont pris, dans les dernières années, l'initiative de créer une police municipale. Comme le rappelle Philippe Estèbe, " le milieu des années 80 voit l'éclosion des services de police municipale. Ceux-ci constituent une réponse visible et locale à la demande sécuritaire ; ils présentent en outre l'avantage de permettre aux élus de valoriser leur action, de témoigner du souci qu'ils portent à leurs administrés, tout en stigmatisant l'attentisme et l'inaction de l'État en ce domaine "²¹⁴. Tant pour répondre à une forte demande de leurs concitoyens que pour pallier la baisse des effectifs de la Police Nationale, les élus locaux, plutôt que de rester inertes face à la situation, ont préféré mettre en place une police municipale.

Cet essor des polices municipales s'inscrit dans le cadre du partage des responsabilités entre l'État et les collectivités décentralisées. Selon Nicole Chambron²¹⁵, " la police municipale peut être analysée comme l'expression instrumentalisée d'une politique locale destinée aux habitants d'une ville ". Le Maire est l' élu le plus proche des citoyens. Il est la cible de toutes les revendications, peu importe que celles-ci puissent être satisfaites dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Même si son statut de premier magistrat de la ville et d'officier de police judiciaire lui procure un certain prestige, le Maire ne peut intervenir que dans un cadre strictement défini par la loi. Les prérogatives des polices municipales restent donc très restreintes²¹⁶.

²¹⁴ Philippe Estèbe, " Police, Justice et politiques locales : de l'antagonisme au contrat " in Les cahiers de la sécurité intérieure n° 16, 2^{ème} trimestre 1994, p.29

²¹⁵ Nicole Chambron, " Les polices municipales en France : émergence, logique d'action et complémentarité avec les autres acteurs de la sécurité " in Les cahiers de la sécurité intérieure n° 16, 2^{ème} trimestre 1994, p.48

²¹⁶ Cela n'empêche pas certaines polices municipales de faire une application parfois très extensive de l'article 73 du Code de Procédure Pénale.

La création d'une police municipale est un des moyens de répondre aux aspirations légitimes des habitants en matière de sécurité. Elle constitue une réponse rapide, simple et visible et renforce l'image d'un Maire qui se doit d'être présent, protecteur, informé et capable d'apporter des réponses.

Selon les options politiques des municipalités et le but recherché, les missions et les activités de la police municipale divergent. Selon Nicole Chambron, trois fonctions dominantes de la police municipale sont apparues au cours des dix dernières années :

❶ **une fonction de lutte sociale** qui vise essentiellement à la protection des personnes et à la lutte contre la délinquance. Cette fonction est concurrente de celle de la Police Nationale. C'est une vision purement sécuritaire du rôle de la police municipale.

❷ **une fonction de paix sociale** qui tend à éviter les explosions de violence et l'exaspération de la population. Cette politique insère la police municipale dans un ensemble de dispositifs de prévention, de communication et de traitement des problèmes sociaux.

❸ **une fonction de cohésion et de régulation sociale** qui vise à instaurer d'autres rapports sociaux dans la ville afin de rendre le tissu social moins générateur de délinquance et moins réceptif aux agressions de toute nature.

Selon le type de mission, les rapports avec la Police Nationale ne sont pas identiques. Dans le premier cas, ils sont conflictuels. La police municipale, parfois mieux équipée que les fonctionnaires de la Police Nationale, tente alors de se substituer à la Police Nationale²¹⁷. Dans le second cas, chacune des parties (Police Nationale et municipale) se rapproche et contractualise les relations inter-polices. Enfin, dans le troisième cas, les missions de la police municipale étant radicalement différentes de celles de la Police Nationale, la complémentarité est recherchée, les tâches sont bien réparties et les missions définies précisément.

²¹⁷ Le cas le plus récent est celui de la police municipale de Vitrolles (ville dirigée par le Maire Front National Catherine Mégret). Cf. article de presse en annexe.

Certains Maires sont opposés aux polices municipales. Ils partent du principe que la sécurité publique reste du seul domaine de compétence de l'État et que c'est donner de faux espoirs aux habitants de dire que le Maire, par l'intermédiaire de la police municipale, peut améliorer les problèmes de sécurité. D'autres élus - les moins nombreux - veulent faire de la police municipale une garde prétorienne ou/et une Police Nationale *bis*. Enfin, les plus nombreux sont les Maires qui voient dans la police municipale un élément supplémentaire et complémentaire de prévention de la délinquance et d'amélioration du tissu social urbain.

Dans cette troisième espèce, si les polices municipales n'interviennent pas directement dans la lutte contre les violences urbaines, elles y concourent de façon plus ou moins importante. Ainsi, le **transfert de certaines charges** aux polices municipales (police de la circulation, protection des bâtiments publics, présence lors de manifestations publiques, sorties d'école, etc.) permet de libérer les fonctionnaires de police d'État qui peuvent alors se consacrer à la lutte contre la délinquance. La présence d'une police en uniforme entraîne nécessairement, dans des proportions variables, un **recul de la visibilité de la délinquance**²¹⁸. **L'ilotage**, mission essentielle de la police municipale, permet l'instauration d'un **dialogue** entre habitants et municipalité. Les polices municipales participent également à l'**observation** de la vie de la cité et doivent être capables **d'anticiper** les troubles par leur connaissance de la commune, leur implication auprès des différents acteurs locaux et le recueil **d'informations** dont elles ont connaissance au cours de leurs missions. En ce sens, **l'échange de renseignements et d'informations** entre la police municipale et la Police Nationale est capitale.

En revanche, **les polices municipales ne sont ni des forces de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, ni des forces d'intervention**. Les fonctionnaires des polices municipales n'ont pas les qualifications professionnelles et les moyens juridiques d'intervenir en cas d'émeutes. À cet égard, **les jeunes des cités savent très bien la différence entre la Police Nationale et la police municipale**. Ils savent que la police

²¹⁸ Les policiers municipaux pouvant toujours intervenir dans le cadre d'un flagrant délit en application de l'article 73 du Code de Procédure Pénale. En revanche, ils n'ont pas à rechercher le flagrant délit.

municipale a peu de moyens de coercition. C'est pourquoi, soit ils prennent un malin plaisir à affronter les policiers municipaux - quand ces derniers osent s'aventurer dans les quartiers -, soit, en sens inverse, les policiers municipaux sont acceptés, car jugés " peu gênants ".

Aujourd'hui, l'existence même des polices municipales ne peut plus être remise en cause. Elles intègrent les politiques publiques de nombreuses municipalités. Dans la plupart des cas, elles ont permis un recentrage de l'action de la Police Nationale et ont contribué à l'amélioration des liens sociaux et, dans une moindre mesure, à la lutte contre le sentiment d'insécurité.

Néanmoins, pour être efficace, la police municipale doit s'inscrire dans une politique municipale de prévention, et non de répression. Les policiers municipaux doivent être de véritables **relais de l'action municipale**. Leur action doit être **complémentaire** des missions assignées à la Police Nationale. Un **partenariat** étroit est le corollaire d'un bon fonctionnement des deux structures. Une meilleure **formation** des agents de police municipale permettrait sûrement d'améliorer leur efficacité.

Depuis quelques années, un projet de loi sur les polices municipales doit être présenté au Parlement. Celui-ci aurait pour but d'uniformiser les polices municipales et d'en faire des acteurs reconnus et institutionnalisés. S'il est en effet plus que nécessaire de faire des polices municipales de véritables acteurs de la politique de sécurité urbaine, les directions prises ne semblent pas toutes être opportunes. L'avantage des polices municipales est de pouvoir s'adapter aux besoins locaux et aux spécificités de chaque commune. Si les missions des polices municipales doivent être mieux définies, si les uniformes doivent être différents de ceux de la Police Nationale²¹⁹, il est indispensable de laisser à chaque Maire une marge de manœuvre suffisante pour que la police municipale puisse s'adapter aux caractéristiques locales. De la même façon, alors que les hommes politiques crient tous en cœur qu'il faut plus de démocratie et plus de décentralisation, les pouvoirs de police du Maire seraient réduits et la tutelle administrative renforcée. Il faut trouver un juste équilibre entre la nécessaire répartition des tâches et les initiatives communales.

²¹⁹ Afin d'éviter toute confusion des genres.

2.4.2. Les transporteurs publics

Les transports publics ont toujours été la cible des délinquants. Mais, l'accroissement de l'offre de transports, leur automatisation et les mutations de la société urbaine ont accentué les problèmes de sécurité dans les transports publics. L'augmentation du sentiment d'insécurité et de l'insécurité objective (agressions des machinistes, "caillassage" des bus, délinquance de groupe, etc.) ont conduit les entreprises de transport à appréhender ce phénomène, non plus comme relevant exclusivement de la police, mais aussi comme un problème nécessitant une politique et des actions propres à l'entreprise.

En ce qui concerne la **R.A.T.P.**²²⁰, principale entreprise touchée par la violence urbaine, les orientations en matière de sécurité ont été fixées en respectant le cadre juridique d'intervention des agents assermentés régi par les textes réglementant la police des chemins de fer²²¹. La stratégie sécurité de la R.A.T.P. date de 1989²²² avec la mise en place d'un **Plan Sécurité** à dix-huit mois. En premier lieu, les problèmes de sécurité au sein de l'entreprise (encadrement, direction) ont été confiés à des professionnels (anciens de la police, de la Gendarmerie ou de l'armée). Le service de surveillance générale a été restructuré. Un **Groupe d'Intervention et de Protection des Réseaux** (G.I.P.R.) a été créé. Aujourd'hui, cette structure comprend 300 agents travaillant 24 heures sur 24 et répartis sur le réseau ferré (Paris, La Défense, Fontenay, Bourg-la-Reine et Bobigny).

Parallèlement le partenariat avec la sécurité publique s'est développé. Outre des actions conjointes, des efforts ont été accomplis en matière de coordination. Ainsi, le PC de

²²⁰ Rappelons que la R.A.T.P., c'est 4 000 bus (2,5 millions de passagers par jour) et 4 000 trains R.E.R. et métro (5,6 millions de passagers par jour).

²²¹ Les personnels, disposant de pouvoirs limités *ratione materia* et *ratione loci*, sont habilités à intervenir dans le cadre des contraventions à la police des chemins de fer et à verbaliser les contrevenants communiquant leur identité. En cas de refus, appel doit être fait à l'autorité publique. En matière d'atteintes aux biens ou aux personnes, les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale sont applicables.

²²² Date de nomination de Christian Blanc, Préfet, en tant que P.D.G. de la régie.

commandement de la R.A.T.P. (disposant de moyens techniques importants) est situé à quelques mètres du PC de commandement de la sécurité publique.

Si en 1989, les faits délictueux étaient principalement concentrés dans le métro ou le R.E.R., dès 1993, les premières difficultés sont apparues dans les bus. Pour rassurer les machinistes et les usagers, des unités spécialisées ont donc été créées. Elles sont chargées de sillonner les bus de Paris et de la banlieue afin de prévenir, de dissuader et de rassurer. Les agents de ces unités sont en uniforme, recrutés en fonction de critères physiques et après une formation de 14 semaines. À la fin de l'année 1997, 740 agents travailleront au sein de ces brigades. Les membres de ces unités sont en uniforme et peuvent, à l'occasion, être armés.

Si la dimension humaine a été un des axes de réflexion de la politique sécurité de la R.A.T.P., un autre aspect important a été la mise en place de moyens techniques modernes. Ainsi, comme en Grande-Bretagne, les machinistes peuvent bénéficier de **cabines anti-agression**²²³. La R.A.T.P. développe actuellement un système de **localisation radio** des bus (G.P.S.) qui permet de situer un véhicule entre 5 et 10 mètres et ainsi d'améliorer la **rapidité de l'intervention**²²⁴. Le PC sécurité est équipé de **moyens radios performants** permettant une liaison constante avec les unités de terrain. De même, malgré les réticences des machinistes et les difficultés techniques, il est envisagé d'installer des **caméras** dans certains bus.

Enfin, la R.A.T.P. s'est engagée, par l'intermédiaire d'une association²²⁵, présidée par le Commissaire Divisionnaire de Police Gérard d'Andréa, dans une **politique de prévention** importante à l'égard des jeunes des banlieues. Ainsi, la R.A.T.P. participe aux opérations de prévention étée. Elle est à l'initiative de la création des emplois " d'agents d'ambiance "²²⁶ et des " médiateurs ". Des fonds importants sont engagés pour l'insertion et la formation des jeunes.

²²³ L'installation de telles cabines est laissée à leur discrétion.

²²⁴ Dans près de 80 % des cas, l'intervention a lieu 5 minutes après la commission des faits.

²²⁵ L'association de prévention pour une meilleure citoyenneté des jeunes (A.P.M.C.J.)

²²⁶ Les agents d'ambiance sont des jeunes, issus généralement des cités, chargés de sillonner certaines lignes de bus afin de dialoguer avec les jeunes, résoudre les conflits, rassurer les usagers et prévenir les incivilités.

De la même façon, la **S.N.C.F.** est confrontée depuis plusieurs années à un accroissement des actes de délinquance, notamment en région parisienne. Le train est le vecteur principal de la **délinquance en bandes**. Actuellement 1 500 agents sont affectés à la surveillance générale du rail sur l'ensemble du territoire. Armés, assermentés, en tenue ou en civil, près de **750 agents travaillent exclusivement sur la région parisienne** en étroite collaboration avec les 450 policiers nationaux de la brigade de sécurité des chemins de fer. Selon la direction de la S.N.C.F., dans les trois prochaines années, près de 250 personnes seront embauchées en renfort des cinq brigades franciliennes. Comme pour la R.A.T.P., les dispositifs de vidéo-surveillance vont être développés.

Les entreprises de transport, en complémentarité de la sécurité publique, ont donc, en plus de leur vocation, orientés certaines de leurs actions vers une amélioration des conditions de sécurité. Dans le cadre d'une reconquête commerciale de la clientèle, la sécurité des personnes apparaît comme une nécessité. L'objectif pour les transporteurs est la diminution du sentiment d'insécurité, la protection de son personnel et la baisse des coûts relatifs au vandalisme et aux dégradations.

2.4.3. La sécurité privée

Un troisième acteur intégrant le dispositif de lutte contre les violences urbaines apparaît en la personne des sociétés de sécurité privée. Face à une augmentation de la demande de sécurité, l'offre s'est proportionnellement développée, tant dans le domaine humain que technologique.

Les grands centres commerciaux ont recruté à tour de bras des vigiles afin de faire face aux " descentes " de plus en plus nombreuses de bandes de jeunes. La surveillance de nombreux lieux publics par un nombre de plus en plus élevé d'agents de sécurité s'accompagne de l'installation de moyens techniques de vidéo-surveillance ou de tout autre moyen de prévention tertiaire ayant pour finalité d'améliorer leur protection.

En fait, les incidents n'ont pas lieu dans les grands centres parisiens qui bénéficient, outre d'un gardiennage plus ou moins important, de la proximité de la police urbaine parisienne. En revanche, les centres de banlieue sont des lieux névralgiques et certains d'entre eux n'ont pas les moyens financiers pour faire appel à de grosses entreprises de sécurité sérieuses et expérimentées.

De nombreux événements se déroulent tant à proximité des centres commerciaux (terrain neutre pour les affrontements entre bandes) qu'à l'intérieur-même de ces lieux (razzias sur les marchandises). Les magasins font l'objet de toutes les convoitises. Ils symbolisent une société de consommation dont les jeunes se sentent exclus. Ainsi, certains jeunes ressentent le fait de " se servir " librement comme le rétablissement d'une justice sociale et économique.

Dans ce cadre, les agents de sécurité ont pour mission de protéger le personnel et la clientèle et d'empêcher les vols. Deux solutions sont alors possibles :

- ❶ les agents de sécurité s'opposent systématiquement à toute tentative de vol. Les affrontements entre vigiles et jeunes sont alors fréquents et les risques de dérapage prévisibles,
- ❷ les agents de sécurité font juste de la prévention. On laisse partiellement faire en incluant les pertes dans une logique commerciale. On souhaite éviter tout incident. La stratégie adoptée dépend de la volonté des directeurs de magasin. Il faut dire que certains ont été échaudés par les nombreuses émeutes urbaines ayant débuté par un affrontement entre vigiles et jeunes²²⁷.

Sur le plan moral et sur celui de la sécurité publique, nous ne pouvons pas admettre que certains lieux soit des îlots de non-droit. Il est intolérable d'entendre que, pour éviter des incidents, on ferme les yeux sur les vols quotidiens se déroulant dans certains magasins. Les effets d'une telle " politique " sont dévastateurs : sentiment d'impunité, système

²²⁷ La très violente émeute de Sartrouville en 1991 a débuté par la mort d'un jeune tué par un vigile du centre commercial Carrefour.

d'économie parallèle, injustice ressentie par les consommateurs "normaux", déliquescence du droit, etc.

Face à de telles attitudes et à la prolifération de sociétés de sécurité, plus ou moins sérieuses, se pose le problème des compétences et des qualifications professionnelles du personnel, qui pour une certaine partie, travaille sur la "ligne de front" de la violence dans les banlieues. Certains agents ne sont ni formés, ni qualifiés pour affronter, verbalement et physiquement si besoin²²⁸, certains jeunes qui n'hésitent pas à menacer pour obtenir ce qu'ils veulent. Mieux contrôler les agences de sécurité privée et établir, dans les zones sensibles, de véritables relations partenariales ou contractuelles avec les forces de sécurité publique, seraient une nécessité.

Dans le même ordre d'idée, les bailleurs sociaux se sont également investis dans l'amélioration de la sécurité dans les immeubles dont ils ont la charge. De vives récriminations sont de plus en plus couramment adressées par les locataires aux organismes H.L.M. Ces revendications portent tant sur des aspects esthétiques (réhabilitation des appartements, des parties communes, etc.) que sur la sécurité (occupation des cages d'escaliers, dégradation, vandalisme, problèmes de toxicomanie, etc.). Les sociétés H.L.M. ont peu à peu tenté de répondre à ces demandes. Cinq directions ont été prises : ❶ mise en place de **systèmes de prévention tertiaire** (codes digitaux, interphones, fermeture des caves, etc.) ❷ augmentation des **moyens humains** (gardiens, maîtres-chiens) ❸ **réhabilitation** et rénovation de certains immeubles ❹ implication dans la **réinsertion professionnelle** des jeunes en difficulté (régies de quartier), ❺ **partenariat** avec la police et les collectivités locales (Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance, Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance).

²²⁸ Dans le cas d'une interpellation en flagrant délit dans le cadre de l'article 73 du Code de Procédure Pénale.

CONCLUSION

La violence urbaine est un important phénomène de société. Si la criminalité constatée diminue, certaines formes de délinquance augmentent, notamment la délinquance urbaine avec ces deux caractéristiques principales : un accroissement de la violence et un rajeunissement des auteurs.

La violence urbaine survient sur fond de difficultés économiques, sociales et culturelles propres à certains quartiers. L'organisation sociale traditionnelle y est fortement bouleversée tant dans son fonctionnement que dans ses principes fondamentaux. Comme l'indiquent les auteurs du rapport de l'I.H.E.S.I., " le défi que doivent relever les autorités en charge des politiques publiques est celui de réduire les écarts et les inégalités économiques et sociales mais aussi d'ouvrir les espaces et d'élargir l'environnement culturel et comportemental dans un contexte d'emploi rare et précaire ”.

Les différentes réponses examinées dans ce mémoire ne sont donc pas les seules possibles. Nous nous sommes plus particulièrement tournés vers les dispositifs publics de l'État, au premier rang desquels figure la police qui comporte le " gros des troupes " se retrouvant en première ligne face aux violences collectives. Bien entendu, la gestion des violences urbaines relève d'un nombre important d'acteurs institutionnels qui chacun à son niveau concourt au maintien de la paix sociale dans les quartiers.

Certaines réponses évoquées dans cette étude ne traitent pas directement le problème mais tentent d'en atténuer les effets. Le traitement direct des violences urbaines relève d'une alchimie entre les interventions multiples des acteurs politiques, sociaux ou économiques et des facteurs conjoncturels imprévisibles et incontrôlables.

Les violences urbaines ne peuvent pas être abordées sous un seul angle. Ainsi, le traitement social, qui n'est pas la panacée, est complémentaire d'une réponse policière et judiciaire sans équivoque, même pour les exactions les plus banales qui doivent être prises au sérieux et traitées avec fermeté.

Le rappel à la loi, l'admonestation, la sanction, doivent être des outils complémentaires de la prévention sociale. Concluant son essai sur l'analyse de l'émeute de Melun, Christian Bachmann s'interrogeait sur l'hésitation de la France entre deux modèles : accentuer la répression ou renforcer et repenser les services publics de quartier. Il se demande comment articuler de manière précise la double exigence de maintien de l'ordre et de la médiation. C'est bien dans cette voie que l'on doit chercher la solution aux problèmes des banlieues. **Il faut lier l'affirmation des valeurs républicaines à la nécessaire prise en charge éducative et sociale des jeunes en situation difficile.** Cet objectif nécessite tout autant une augmentation des moyens alloués à certaines administrations publiques qu'un changement de mentalité des dirigeants politiques et responsables administratifs. Ainsi, il est inacceptable d'entendre encore que des policiers reçoivent des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, eux-mêmes soumis à des pressions d'élus locaux et nationaux, les incitant à ne pas patrouiller dans certains quartiers afin d'éviter les incidents et les confrontations entre jeunes et policiers²²⁹.

Le premier enjeu est **l'apprentissage de règles de sociabilité et de références civiques et citoyennes.** À ce titre, la prévention qui vise à prévenir un comportement et intervient en tout état de cause avant le passage à l'acte délictueux, est une bonne méthode.

Les mesures d'assistance éducative, la médiation ou la conciliation sont des réponses adaptées à une délinquance primaire. En cas d'écart, il faut absolument repositionner le jeune au sein de la société en lui rappelant la loi et en l'informant des risques encourus en cas de récidive.

En revanche, la sanction²³⁰ demeure la seule solution pour les délinquants multi-récidivistes. Pour Daniel Dugléry, "à partir d'un certain niveau de réitération ou de gravité des faits délictueux, les mesures prises doivent revêtir le caractère d'une sanction,

²²⁹ Ceci nous a été confirmé par des fonctionnaires de police locaux lors de différents entretiens.

²³⁰ La sanction ne s'entend pas seulement de la prison mais est synonyme de réponse immédiate, concrète et plus ou moins coercitive : placement éloignement, travail d'intérêt général, etc.

sans que pour autant les nécessités éducatives soient gommées ”²³¹. Le Commissaire Bui-Trong ne dit pas mieux en affirmant que “ l’approche préventive et le recours au dialogue ne signifient pas le renoncement au rappel de la loi ”.

Depuis quelques années, les violences urbaines ont fait l’objet d’une attention particulière des pouvoirs publics. La manière de les appréhender a évolué. Cette adaptation des institutions s’est faite au prix d’un effort important ayant nécessité une mobilisation de nombreux acteurs et une modification des méthodes de travail. Ces adaptations, essentiellement techniques, ont eu des résultats plus que visibles, avec la disparition notable des émeutes urbaines violentes.

Aujourd’hui, il existe des outils permettant de gérer au mieux les crises urbaines dans toutes ses dimensions : ordre public, information de la population, gestion des médias, coordination entre les acteurs de la crise, etc. Une stratégie d’adaptation propre aux quartiers difficiles a été conceptualisée. Des chercheurs ont proposé des méthodes de prévision et de gestion des crises dans les quartiers sensibles²³², notamment par la mise en place de **cellules de veille permanente**.

Néanmoins, de nombreux obstacles mettent un frein à une meilleure efficacité de la réponse institutionnelle. Selon nous, les différentes pistes évoquées dans cette étude²³³ nécessitent une **prise de conscience** des responsables politiques et **une profonde réforme de structure de l’administration**.

Il serait grand temps que l’État raisonne en termes d’efficacité et non pas uniquement en termes de service rendu. Le service public et la satisfaction de l’intérêt général ne sont pas incompatibles avec la recherche d’une meilleure efficacité des actions entreprises. Cette efficacité est à rechercher dans une rationalité des politiques publiques et de

²³¹ Daniel Dugléry, Directeur Central de la Sécurité Publique, “ L’adaptation des stratégies policières ” in Les cahiers de la sécurité intérieure n° 23, 1^{er} trimestre 1996, p.110

²³² Voir l’excellente étude du Professeur Jean-Paul Grémy sur “ Comment prévoir et gérer les crises dans les quartiers sensibles ? ”, Etudes et recherches de l’I.H.E.S.I., Février 1996

²³³ Le lecteur se reportera également aux propositions faites par les auditeurs de la 7^{ème} session nationale d’études de l’Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure. Cf. annexe.

l'organisation administrative. La déconcentration budgétaire en est une des facettes. L'adaptation des administrations aux réalités de terrain en est une autre.

La réforme de structure de l'administration passe par une réaffirmation des missions régaliennes de l'État tant dans les priorités budgétaires que dans les choix politiques adoptés. **Que l'État soit déjà capable d'assumer de manière optimum les missions pour lesquelles il est principalement mandaté²³⁴ avant de rechercher à élargir son domaine d'intervention à des secteurs qui ne ressortent pas uniquement de ses compétences.**

La restauration de l'autorité de l'État passe nécessairement par une nouvelle évolution des politiques publiques et des adaptations techniques et législatives. Il est indispensable de poursuivre les réformes engagées au sein de certains corps constitués. Il ne faut pas hésiter à modifier en profondeur certains de nos acquis administratifs. Enfin, arrêtons de jouer les "vierges effarouchées" dès que l'on parle de répression et de sanction. Le contrat social ne peut être respecté qu'en fonction de limites imposées à l'individu, quand bien même la contrainte serait exigée²³⁵.

Les résultats positifs²³⁶ obtenus par les américains dans le domaine de la lutte contre la délinquance sont les conséquences de multiples facteurs. Les chercheurs ont encore du mal à expliquer cette diminution de la criminalité, notamment en ce qui concerne les crimes violents²³⁷. Toutefois, chacun s'accorde à reconnaître que les stratégies policières sont, pour partie, responsables de cette baisse de la délinquance. Sans tenter d'appliquer de façon identique les méthodes américaines, notre pays ferait peut-être bien de s'en inspirer...

²³⁴ Justice, Police, Défense Nationale et Éducation Nationale.

²³⁵ Il suffit de regarder les méthodes employées par le Maire de New-York pour constater qu'une activité policière intense et ciblée permet de faire tomber, dans des proportions importantes (près de 40 % en 1996) la délinquance. Cf. article de presse en annexe.

²³⁶ Cf. article de *l'International Herald Tribune* en annexe.

²³⁷ Cf. article de Sébastien Roché et de Sophie Body-Gendrot en annexe.

LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES

⇒ Monsieur Alain Bauer

Ancien Vice-Président de l'Université Paris I, P.D.G. de la société AB Associates
(société de conseil en sûreté urbaine)

⇒ Madame Anne-Marie Bellot

Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Versailles (78)

⇒ Monsieur Dominique Borron

Substitut du Procureur de la République de Bobigny (93), Secrétaire Général du Parquet

⇒ Monsieur Jean-Michel Bourles

Substitut du Procureur de la République d'Evry (91) chargé des mineurs

⇒ Madame Lucienne Bui-Trong

Commissaire Principal de la Police Nationale, Chef de la section " Villes et Banlieues " à
la Direction Centrale des Renseignements Généraux

⇒ Monsieur Marc Caliaros,

Commissaire Principal de la Police Nationale, Commissaire des Mureaux (78)

⇒ Monsieur Jean-Jacques Chapin,

Commissaire de la Police Nationale, Commissaire de Trappes (78)

⇒ Monsieur Pascal Courtin

Commissaire de la Police Nationale, Chef de la Section " Enquête et Recherche " au
Service Départemental de Police Judiciaire de Seine-Saint-Denis (93)

⇒ Monsieur Laurent Davenas

Procureur de la République d'Evry (91)

⇒ Monsieur Jean-Pierre Duport

Ancien Préfet de Seine-Saint-Denis (93), Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur

⇒ Monsieur Thierry Ferre

Commissaire de la Police Nationale, Commissaire de Corbeil-Essonnes (91)

⇒ Monsieur Olivier Foll

Inspecteur Général de la Police Nationale, Ancien Directeur de la Police Judiciaire de
Paris (1995/1997)

⇒ Monsieur Garder

Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Chef du bureau de la délinquance urbaine au Ministère de l'Intérieur

⇒ Monsieur Jean-Paul Grémy

Professeur des Universités, Chargé de mission à l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure

⇒ Monsieur Pierre Joncour

Directeur de l'unité opérationnelle (sécurité des réseaux) à la R.A.T.P.

⇒ Monsieur Pierre Lhuillier

Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Chef du Service d'Ordre Public de Seine-Saint-Denis (93)

⇒ Monsieur Ange Mancini

Contrôleur Général de la Police Nationale, Chargé de Mission pour les violences urbaines auprès du Directeur Général de la Police Nationale

⇒ Madame Véronique Marmorat

Magistrat à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice

⇒ Monsieur Jacques Méric

Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Commissaire de Saint-Denis, Chef du 2^{ème} district de Seine-Saint-Denis (93)

⇒ Monsieur Pierre Moreau

Substitut du Procureur de la République de Bobigny (93) chargé des mineurs

⇒ Monsieur Dominique Moulin

Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne (91)

⇒ Monsieur Lucien Perret

Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de Seine-Saint-Denis (93)

⇒ Monsieur François Raynal

Commissaire Principal de la Police Nationale, Commissaire de Stains (93)

⇒ Madame Annie Rochet

Présidente du Tribunal pour Enfants de Versailles (78)

⇒ Monsieur Roland Roussel

Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur du Service Central des Compagnies
Républicaines de Sécurité de janvier 1997 à septembre 1997

⇒ Monsieur Luc Rudolph

Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité
Publique des Yvelines (78)

⇒ Monsieur Renaud Seveyras

Sous-Directeur chargé du quartier des mineurs à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy

⇒ Monsieur Jean-Claude Thevenot,

Commissaire de la Police Nationale, Commissaire de Sartrouville (78)

⇒ Monsieur Jean-Pierre Vanoye

Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale des Yvelines (78)

⇒ Monsieur Francis Vuibert

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines (78)

BIBLIOGRAPHIE

CIRCULAIRES & NOTES

- ⇒ Note de service de la D.C.S.P. sur le renforcement de l'action de la Police Nationale dans la lutte contre les violences urbaines
- ⇒ Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur le renforcement de l'action de la Police Nationale dans la lutte contre les violences urbaines (31/10/1995)
- ⇒ Note de service de la D.C.S.P. sur les missions, les structures et les modalités de fonctionnement des Sûretés Départementales (12/12/1995)
- ⇒ Circulaire du Garde des Sceaux sur la gestion des crises urbaines (26/6/1996)

RAPPORTS & ETUDES

- ⇒ Rapport d'étude du Groupe de diagnostic de sécurité n°3 de la 7^{ème} session nationale d'études (janvier/octobre 1996) de l'I.H.E.S.I. portant sur : " L'adaptation des dispositifs publics face aux violences collectives et aux émeutes urbaines" .
- ⇒ Rapport de Monsieur **Olivier Foll** sur : " La sécurité dans les quartiers difficiles ", octobre 1995
- ⇒ Rapport d'étude de Monsieur **Jean-Paul Grémy** sur " Comment prévoir et gérer les crises dans les quartiers difficiles " - Etudes et Recherches de l'I.H.E.S.I., février 1996
- ⇒ Etude présentée par la section des affaires sociales du Conseil Economique et Social sur " Les phénomènes de violence a l'encontre des jeunes ", juillet 1994
- ⇒ Etude de Monsieur le Commissaire Principal **Michel Felkay** sur " Les interventions de la police dans les zones de cités urbaines " - 1^{er} Concours d'études 1995-1996 - I.H.E.S.I.
- ⇒ Rapport du Syndicat des Commissaires et Hauts Fonctionnaires de la Police Nationale : " La cité interdite ? ", octobre 1995
- ⇒ **Bonnemaison Gilbert**, " Face à la délinquance, prévention, répression, solidarité ", Rapport de la commission des maires sur la sécurité, La documentation française, 1983

⇒ **Dudebout** Hubert, “ Ensemble, refaire la ville ”, Rapport au Premier Ministre, La documentation française, 1993

OUVRAGES

- ⇒ **Bachmann** Christian, **Leguennec** Nicole, “ Autopsie d’une émeute : histoire exemplaire d’un soulèvement de quartier ”, Albin Michel, 1997
- ⇒ **Bachmann** Christian, **Leguennec** Nicole, “ Violences urbaines. Ascension et chute des classes moyennes à travers cinquante ans de politique de la ville ”, Albin Michel, 1996
- ⇒ **Bloch** Hervert, **Niederhoffer** Arthur, “ Les bandes d’adolescents ”, Payot, 1974
- ⇒ **Body-Gendrot** Sophie, “ Ville et violence : l’irruption de nouveaux acteurs ”, P.U.F., 1995
- ⇒ **Chambron** Nicole, “ Les élus et la sécurité de proximité ”, Papyrus, 1995
- ⇒ **Chazal** Jean, “ L’enfance et les jeunesse délinquante ”, Que sais-je n°2700 ?, 1993
- ⇒ **Chevalier** Louis, “ Classes laborieuses et Classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle ”, Librairie générale française, 1978
- ⇒ **Cusson** Maurice, “ Croissance et décroissance du crime ”, PUF, 1990
- ⇒ **Delarue** Jean-Marie, “ Banlieues en difficultés : la relégation ”, Syros Alternative, 1991
- ⇒ **Dubet** François, “ La galère, jeunes en survie ”, Fayard, 1987
- ⇒ **Einaudi** Jean-Luc, “ Les mineurs délinquants ”, Fayard, 1995
- ⇒ **Giudicelli** Anne, “ La Caillera ”, Paris : Jacques Bertoin, 1991
- ⇒ **Jazouli** Adil, “ Les années banlieues ”, Seuil, 1992
- ⇒ **Lepoutre** David, “ Cœur de banlieue : codes, rites et langages ”, Odile Jacob, 1997
- ⇒ **Mathieu** Jean-Luc, “ L’insécurité ”, Que sais-je n°3017, 1995
- ⇒ **Peyrefitte** Alain, “ Réponse à la violence ”, La documentation française, 1977
- ⇒ **Roché** Sébastien, “ Insécurité et libertés ”, Seuil, 1994
- ⇒ **Roché** Sébastien, “ La société incivile : qu’est ce que l’insécurité ? ”, Seuil, 1996
- ⇒ **Szlakmann** Charles, “ La violence urbaine, à contre courant des idées reçues ”, Robert Laffont, 1992

ARTICLES

- ⇒ **Bachmann** Christian, **Leguennec** Nicole “ Aux sources des violences urbaines ”, Migrants-Formation n° 92, p.13
- ⇒ **Bedou** Jean-Pierre, “ Le conditionnement social, créateur de délinquants ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 171, 4^e trimestre 1993, p.21
- ⇒ **Begag** Azouz, “ Rites sacrificiels des jeunes dans les quartiers en difficulté ”, Annales de la recherche urbaine n° 54, novembre 1992, p.44
- ⇒ **Bernard** Paul, “ L’ordre public républicain, faut-il le maintenir, ou plutôt le fonder ? ”, Administration n° 173, 1996, p.18
- ⇒ **Prévost** Bernard, “ L’adaptation de la Gendarmerie dans les espaces périurbains ”, Administration n° 173, 1996, p.95
- ⇒ **Fayet** Véronique, “ La gouvernance de la sécurité urbaine ”, Administration n° 173, 1996, p.65
- ⇒ **Duport** Jean-Pierre, “ Politique de la ville : l’ordre public dans les quartiers ”, Administration n° 173, 1996, p.146
- ⇒ **Chambron** Nicole, “ Polices municipales et ordre public ”, Administration n° 173, 1996, p.78
- ⇒ **Guéant** Claude, “ Le Préfet et la sécurité : les conséquences de la loi d’orientation et de programmation relative à la sécurité ”, Administration n° 173, 1996, p.39
- ⇒ **Body-Gendrot** Sophie, “ Regards sur la violence urbaine aux Etats-Unis ”, Annales de la recherche urbaine n° 54, novembre 1992, p.12,
- ⇒ **Bruneteaux** Patrick, “ La marginalisation juvénile au Val Fourré ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 179, 4^e trimestre 1995, p.19
- ⇒ **Bui-Trong** Lucienne, “ Drogue et violence : le reflux du trafic de drogue vers certaines banlieues ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 179, 4^{ème} trimestre 1995, p.22
- ⇒ **Bui-Trong Lucienne**, “ L’insécurité des quartiers sensibles : une échelle d’évaluation ”, Les cahiers de la sécurité intérieure n° 14, p.235
- ⇒ **Bui-Trong** Lucienne, “ La Police nationale face aux violences urbaines ”, Problèmes politiques et sociaux n° 767, la documentation française, p.54

- ⇒ **Chalumeau** Eric, “ Violences collectives urbaines dans les quartiers en difficulté : quelles réponses ? ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 179, 4^e trimestre 1995, p.37
- ⇒ **Chambron** Nicole, “ Les polices municipales en France : émergence, logique d’action et complémentarité avec les autres acteurs de la sécurité ”, Les cahiers de la sécurité intérieure, n° 16, 2^e trimestre 1994, p.49
- ⇒ **Cusson** Maurice, “ Les zones urbaines criminelles ”, Criminologie n°2, vol. XXII, p.95
- ⇒ **De Liège** Marie-Pierre, “ Politique de la Ville et violence urbaine ”, Notes et études documentaires n° 5014-15, La documentation française, 1995, p.110
- ⇒ **Defouloy** Emmanuel, “ Policiers dans la cité ”, Civic n° 63, novembre 1996, p.30
- ⇒ **Delteil** Pierre, “ Influence du milieu social chez les personnes prédisposées à la délinquance ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 181, 2^e trimestre 1996, p.15
- ⇒ **Dubet** François, “ À propos de la violence des jeunes ”, Cultures et Conflits n° 6, 1992, p.7
- ⇒ **Dubouchet** Louis, “ Colères urbaines. Jeunes, violences et médiations ”, Migrants-Formation n° 92, P.136
- ⇒ **Dugléry** Daniel, “ L’adaptation des stratégies policières ”, Les cahiers de la sécurité intérieure n° 23, 1^{er} trimestre 1996, p.110
- ⇒ **Elsinga** M., “ Comment aborder les problème de la délinquance et du vandalisme dans les cités ”, Déviance et Société n° 3, 1991, p.339
- ⇒ **Estèbe** Philippe, “ Police, Justice et politiques locales : de l’antagonisme au contrat ”, Les cahiers de la sécurité intérieure, n° 16, 2^e trimestre 1994, p.25
- ⇒ **Esterle** Maryse, “ Contribution à l’étiologie de la conduite délinquante à travers l’étude d’une bande ”, Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique 2/90, p.203
- ⇒ **Esterle** Maryse, “ Virées, incendies et vols de voitures : motivations aux vols et aux dégradations de voitures dans les bandes de jeunes de milieu populaire ”, Déviance et Société n° 2, 1996, p. 120
- ⇒ **Fize** Michel, “ Des bandes à la bande de copains ”, L’actualité des bandes, C.R.I.V., 1991, p.47

- ⇒ **Fize** Michel, “ Les bandes ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 179, 4^e trimestre 1995, p.26
- ⇒ **Gleizal** Jean-Jacques, “ Chronique de police ”, Revue de Sciences Criminelles, octobre/décembre 1996, p.950
- ⇒ **Gleizal** Jean-Jacques, “ l’Etat, les collectivités locales et la sécurité : concepts et politiques ”, Les cahiers de la sécurité intérieure, n° 16, 2^e trimestre 1994, p.13
- ⇒ **Grémy** Jean-Paul, “ Diagnostics et observatoires locaux de sécurité : problèmes et solutions ”, Les cahiers de la sécurité intérieure, n° 16, 2^e trimestre 1994, p.37
- ⇒ **Jaspart** François, “ B.R.E.C., les banlieues sous surveillance ”, Civic n° 53, août/septembre 1995, p.33
- ⇒ **Lagrange** Hugues, “ Formes de sociabilité, insécurité et sentiment d’insécurité ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 171, 4^e trimestre 1993, p.15
- ⇒ **Lagrange** Hugues, “ L’insécurité urbaine et les politiques locales ”, Déviance et Société n° 3, 1991, p.233
- ⇒ **Lapassade** Georges, “ Le *hip hop*, “ la nation zulu ”, les bandes “ zoulous ” et l’insertion des jeunes noirs de la deuxième génération ”, L’actualité des bandes, C.R.I.V., 1991, p.42
- ⇒ **Lazerges** Christine, “ Evolution de la délinquance urbaine contemporaine ”, Justices n° 2, juillet/décembre 1995, p.79
- ⇒ **Lazerges** Christine, “ Méthodes et instruments utilisés par les organismes de prévention de la délinquance en France ”, Revue de Sciences Criminelles, juillet/septembre 1992, p.649
- ⇒ **Leclerc** Marcel, “ Un aspect particulier des violences en banlieue : le cas lyonnais ”, Administration n° 166, p.32
- ⇒ **Leclerc** Marcel, “ Un aspect particulier des violences en banlieue ”, Revue Administration n° 166, p.32, janvier 1995
- ⇒ **Linhart** Virginie, “ Des Minguettes à Vaux-en-Velin : les réponses des pouvoirs publics aux violences urbaines ”, Cultures et Conflits n° 6, 1992, p.91
- ⇒ **Lyon-Caen** Pierre, “ L’expérience des antennes de Justice ”, Notes et études documentaires n°5014-15, La documentation française, 1995, p.101

- ⇒ **Moinard** Pierre, “ Le traitement en temps réel des procédures pénales ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 171, 4^e trimestre 1993, p.49
- ⇒ **Monnet** Jean-Claude, “ Polices et violences urbaines : la loi et le désordre dans les villes anglo-saxonnes ”, Cultures et Conflits n° 6, 1992, p.49
- ⇒ **Ottenhof** Reynald, “ Un regard criminologique sur la réalité française ”, Archives de politique criminelle n° 6, 1983, p.131
- ⇒ **Pages-Xatart-Pares** Pascal, “ Le gendarme dans la cité ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 179, 4^e trimestre 1995, p.17
- ⇒ **Pene** Michel, “ Le maintien de l’ordre aux Etats-Unis : les enseignements des émeutes de 1992 à Los Angeles ”, Revue d’Etudes et d’Informations de la Gendarmerie n° 181, 2^e trimestre 1996, p.15
- ⇒ **Pradel** Jean, “ Quels traitements à la délinquance urbaine ”, Notes et études documentaires n° 5014-15, La documentation française, 1995, p.224
- ⇒ **Roché** Sébastien, “ Les incivilités vues du côté des institutions : perceptions, traitements et enjeux ”, Les cahiers de l’I.H.E.S.I. n° 23, 1^{er} trimestre 1996, p.87
- ⇒ **Rospabe** Pierre, “ Violences urbaines : une diversion pour égarer la police ”, Civic N° 40, avril 1994, p.32
- ⇒ **Rowdybush** Brinton, “ La violence urbaine aux Etats-Unis ”, Notes et études documentaires n° 5014-15, La documentation française, 1995, p.127
- ⇒ **Samet** Catherine, “ Violence urbaine et Justice ”, Gazette du Palais n° 233, 1994,
- ⇒ **Thoenig** Jean-Claude, “ La sécurité à l’épreuve du terrain ”, Les cahiers de la sécurité intérieure, n° 16, 2^e trimestre 1994, p.121
- ⇒ **Traquet** Alban, “ La B.R.A.V., une spécialité lyonnaise ”, Civic n° 53, août/septembre 1995, p.32
- ⇒ **Wacquant** Loïc, “ Pour en finir avec le mythe des “ cités-ghettos ” ”, Les annales de la recherche urbaine n° 54, novembre 1992, p.20
- ⇒ **Watin-Augouard** Marc, “ les plans départementaux de sécurité ”, Droit et défense n° 1/1994, p.62
- ⇒ **Withol de Wenden** Catherine, “ L’image des banlieues hante ces années quatre-vingt-dix ”, Panoramiques n° 12, 4^e trimestre 1993, P.6

PRESSE

- ☞ Ces banlieues qui font peur à la France, Le Point n° 943, 15 octobre 1990, p.56
- ☞ Banlieues : le coup de sang de Leclerc, Le Point n° 949, 26 novembre 1990, p.52
- ☞ La face cachée des “ ghettos ”, Le Point n° 963, 4 mars 1991, p.90
- ☞ Banlieues : le cas Sartrouville, Le Point n° 967, 1^{er} avril 1991, p.38
- ☞ Banlieues : le cri d’alarme des commissaires, Le Point n° 976, 3 juin 1991, p.50
- ☞ Banlieues : la police accuse, Le Point n° 978, 17 juin 1991, p.41
- ☞ Los Angeles : guerre dans la ville, Le Point n° 1025, 9 mai 1992, p.60
- ☞ Politique de la ville : le “ modèle Tapie ” en actions, Le Point n° 1026, 16 mai 1992, p.51
- ☞ Lutte contre la délinquance : les limiers de la banlieue, Le Point n° 1034, 11 juillet 1992, p.58
- ☞ Sarcelles : le spectre des bandes, Le Point n° 1075, 24 avril 1993, p.66
- ☞ La police au scanner, Le Point n° 1076, 30 avril 1993, p.36
- ☞ Seine-Saint-Denis : l’insécurité au quotidien, Le Point n° 1140, 23 juillet 1994, p.56
- ☞ Révoltes urbaines : les guérillas du samedi soir, Le Point n° 1157, 19 novembre 1994, p.68
- ☞ Banlieues : la haine, Le Point n° 1208, 11 novembre 1995, p.116
- ☞ Banlieues : le pacte d’urgence, Le Point n° 1218, 20 janvier 1996, p.46
- ☞ Quartiers défavorisés : les bonnes recettes américaines, Le Point n° 1234, 11 mai 1996, p.100
- ☞ Des stations balnéaires veulent se prémunir contre les jeunes de banlieue, Le Monde, 2 juillet 1996

⇒

ANNEXES

Fiche type sur le recensement des actes de violence urbaine _____	2
Le Monde - 6/12/1995 _____	3
Le Monde - 30/12/1995 _____	4
Le Monde - 1/2/1996 _____	5
Le Monde - 2/7/1996 _____	6
Le Parisien - 22/7/1997 _____	7
Le Monde - 29/7/1997 _____	8
La Politique de la Ville depuis 1981 _____	9
Loi d'Orientation et de Programmation Relative à la Sécurité _____	13
Le Monde - 19/9/1997 _____	30
Note d'orientation préférentielle sur le partage des compétences entre la Police Judiciaire et les Sûretés Départementales _____	31
Fiche d'alerte du parquet en cas de crises urbaines _____	36
Rapport cadre du parquet en cas de crises urbaines _____	37
Note sur la mise en place de cellules de veille _____	39
Propositions du rapport de l'I.H.E.S.I. sur l'adaptation des dispositifs publics aux violences collectives _____	43
Le Parisien - 3/9/1997 _____	53
Le Monde - 5/11/1997 _____	54
Le Monde - 4/11/1997 _____	55
Le Monde - 26/11/1997 _____	56
International Herald Tribune - 17/11/1997 _____	58